

SENATE



SÉNAT

CANADA

Second Session
Forty-first Parliament, 2013-14

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

LEGAL AND
CONSTITUTIONAL AFFAIRS

Chair:
The Honourable BOB RUNCIMAN

Wednesday, May 28, 2014
Thursday, May 29, 2014

Issue No. 11

Fourth and fifth (final) meetings on:
Bill C-394, An Act to amend the Criminal Code
and the National Defence Act
(criminal organization recruitment)

First meeting on:

The document entitled Proposals to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

INCLUDING:
THE NINTH REPORT OF THE COMMITTEE
(Bill C-394, An Act to amend the Criminal Code
and the National Defence Act
(criminal organization recruitment))

WITNESSES:
(See back cover)

Deuxième session de la
quarante et unième législature, 2013-2014

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONSTITUTIONNELLES

Président :
L'honorable BOB RUNCIMAN

Le mercredi 28 mai 2014
Le jeudi 29 mai 2014

Fascicule n° 11

Quatrième et cinquième (dernière) réunions concernant :
Le projet de loi C-394, Loi modifiant le Code criminel
et la Loi sur la défense nationale
(recrutement organisations criminelles)

Première réunion concernant :

Le document intitulé Propositions visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet

Y COMPRIS :
LE NEUVIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Projet de loi C-394, Loi modifiant le Code criminel
et la Loi sur la défense nationale
(recrutement organisations criminelles))

TÉMOINS :
(Voir à l'endos)

STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Bob Runciman, *Chair*

The Honourable George Baker, P.C., *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Batters	Doyle
Boisvenu	Frum
* Carignan, P.C. (or Martin)	Jaffer
* Cowan (or Fraser)	Joyal, P.C.
Dagenais	McIntyre
	Plett
	Rivest

*Ex officio members
(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 12-5, membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Doyle replaced the Honourable Senator McInnis (*May 28, 2014*).

The Honourable Senator McInnis replaced the Honourable Senator Unger (*May 28, 2014*).

The Honourable Senator Unger replaced the Honourable Senator McInnis (*May 27, 2014*).

The Honourable Senator Boisvenu replaced the Honourable Senator Buth (*May 15, 2014*).

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président : L'honorable Bob Runciman

Vice-président : L'honorable George Baker, C.P.

et

Les honorables sénateurs :

Batters	Doyle
Boisvenu	Frum
* Carignan, C.P. (ou Martin)	Jaffer
* Cowan (ou Fraser)	Joyal, C.P.
Dagenais	McIntyre
	Plett
	Rivest

* Membres d'office
(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 12-5 du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénateur Doyle a remplacé l'honorable sénateur McInnis (*le 28 mai 2014*).

L'honorable sénateur McInnis a remplacé l'honorable sénatrice Unger (*le 28 mai 2014*).

L'honorable sénatrice Unger a remplacé l'honorable sénateur McInnis (*le 27 mai 2014*).

L'honorable sénateur Boisvenu a remplacé l'honorable sénatrice Buth (*le 15 mai 2014*).

ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Journals of the Senate*, Wednesday, May 28, 2014:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Martin, seconded by the Honourable Senator Marshall:

That the document entitled Proposals to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect, tabled in the Senate on May 15, 2014, be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du mercredi 28 mai 2014 :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénatrice Martin, appuyée par l'honorable sénatrice Marshall,

Que le document intitulé Propositions visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet, déposé au Sénat le 15 mai 2014, soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Gary W. O'Brien

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, May 28, 2014
(27)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met at 4:17 p.m. this day, in room 257, East Block, the chair, the Honourable Bob Runciman, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Batters, Boisvenu, Dagenais, Frum, Jaffer, Joyal, P.C., McIntyre, Plett, Rivest, Runciman and Unger (12).

In attendance: Robin MacKay and Julian Walker, analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, April 1, 2014, the committee continued its study of Bill C-394, An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (criminal organization recruitment). (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 9.*)

WITNESSES:

Parm Gill, Member of Parliament for Brampton—Springdale, sponsor of the bill.

Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec:

Bernard Lerhe, President.

Service de police de la Ville de Québec:

François Collin, Captain.

Canadian Council of Criminal Defence Lawyers:

Nadia Liva, Representative.

The chair made an opening statement.

Mr. Gill answered questions.

At 5:06 p.m., the committee suspended.

At 5:12 p.m., the committee resumed.

Ms. Liva, Mr. Lerhe and Mr. Collin each made a statement and answered questions.

At 6:18 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 28 mai 2014
(27)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 17, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Bob Runciman (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Baker, C.P., Batters, Boisvenu, Dagenais, Frum, Jaffer, Joyal, C.P., McIntyre, Plett, Rivest, Runciman et Unger (12).

Également présents : Robin MacKay et Julian Walker, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 1^{er} avril 2014, le comité poursuit son étude du projet de loi C-394, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (recrutement organisations criminelles). (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n^o 9 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS :

Parm Gill, député de Brampton—Springdale, parrain du projet de loi.

Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec :

Bernard Lerhe, président.

Service de police de la Ville de Québec :

François Collin, capitaine.

Conseil canadien des avocats de la défense :

Nadia Liva, représentante.

Le président prend la parole.

M. Gill répond aux questions.

À 17 h 6, la séance est suspendue.

À 17 h 12, la séance reprend.

Mme Liva, M. Lerhe et M. Collin font chacun un exposé, puis répondent aux questions.

À 18 h 18, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, Thursday, May 29, 2014
(28)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met at 10:32 a.m. this day, in room 257, East Block, the chair, the Honourable Bob Runciman, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Batters, Dagenais, Doyle, Frum, Jaffer, Joyal, P.C., McIntyre, Plett, Rivest and Runciman (11).

In attendance: Robin MacKay and Julian Walker, analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, April 1, 2014, the committee continued its study of Bill C-394, An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (criminal organization recruitment). (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 9.*)

WITNESS:

Justice Canada:

Matthew Taylor, Counsel, Criminal Law Policy Section.

The chair made an opening statement.

Mr. Taylor answered questions from time to time.

It was agreed that committee proceed with clause by clause consideration of Bill C-394, An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (criminal organization recruitment).

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that clause 1 carry.

It was agreed that clause 2 carry.

It was agreed that clause 3 carry.

It was agreed that clause 4 carry.

It was agreed that clause 5 carry.

The chair asked whether clause 6 shall carry.

The Honourable Senator Baker, P.C., moved:

That Bill C-394 be amended, on page 2, by adding after line 8 the following:

“6.1 Paragraph 196.1(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an offence under section 467.11, 467.111, 467.12 or 467.13;”

OTTAWA, le jeudi 29 mai 2014
(28)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 32, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Bob Runciman (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Baker, C.P., Batters, Dagenais, Doyle, Frum, Jaffer, Joyal, C.P., McIntyre, Plett, Rivest et Runciman (11).

Également présents : Robin MacKay et Julian Walker, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 1^{er} avril 2014, le comité poursuit son étude du projet de loi C-394, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (recrutement organisations criminelles). (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 9 des délibérations du comité.*)

TÉMOIN :

Justice Canada :

Matthew Taylor, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal.

Le président prend la parole.

M. Taylor répond à des questions de temps à autre.

Il est convenu que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi C-394, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (recrutement organisations criminelles).

Il est convenu de reporter l'étude du titre.

Il est convenu d'adopter l'article 1.

Il est convenu d'adopter l'article 2.

Il est convenu d'adopter l'article 3.

Il est convenu d'adopter l'article 4.

Il est convenu d'adopter l'article 5

Le président demande s'il convient d'adopter l'article 6.

L'honorable sénateur Baker, C.P., propose :

Que le projet de loi C-394 soit modifié à la page 2 par adjonction, après la ligne 8, de ce qui suit :

« 6.1 L'alinéa 196.1(5)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.111, 467.12 ou 467.13; »

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived.

It was agreed that clause 6 carry, on division.

It was agreed that clause 7 carry.

It was agreed that clause 8 carry.

The chair asked whether clause 9 shall carry.

The Honourable Senator Baker, P.C., moved:

That Bill C-394 be amended in clause 9, on page 2, by replacing line 33 with the following:

“solicited, encouraged, coerced or invited is under 18”.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived.

It was agreed that clause 9 carry, on division.

It was agreed that clause 10 carry.

It was agreed that clause 11 carry.

It was agreed that clause 12 carry.

It was agreed that clause 13 carry.

It was agreed that clause 14 carry.

It was agreed that clause 15 carry.

It was agreed that clause 16 carry.

It was agreed that clause 17 carry.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that the bill carry.

The committee considered draft observations.

After debate, it was agreed that the draft observations be adopted and appended to the report.

It was agreed that the Subcommittee on Agenda and Procedure approve the final version of the observations.

It was agreed that the chair report the bill, with observations, to the Senate.

At 11:37 a.m., the committee suspended.

At 11:47 a.m., the committee resumed.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, May 28, 2014, the committee began its study of the document entitled Proposals to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect.

Après débat, la motion d’amendement, mise aux voix, est rejetée.

Il est convenu d’adopter l’article 6, avec dissidence.

Il est convenu d’adopter l’article 7.

Il est convenu d’adopter l’article 8.

Le président demande s’il convient d’adopter l’article 9.

L’honorable sénateur Baker, C.P., propose :

Que le projet de loi C-394 soit modifié à l’article 9, à la page 2, par substitution, à la ligne 33, de ce qui suit :

« sollicitée, invitée, contrainte ou encouragée est âgée de ».

Après débat, la motion d’amendement, mise aux voix, est rejetée.

Il est convenu d’adopter l’article 9, avec dissidence.

Il est convenu d’adopter l’article 10.

Il est convenu d’adopter l’article 11.

Il est convenu d’adopter l’article 12.

Il est convenu d’adopter l’article 13.

Il est convenu d’adopter l’article 14.

Il est convenu d’adopter l’article 15.

Il est convenu d’adopter l’article 16.

Il est convenu d’adopter l’article 17.

Il est convenu d’adopter le titre.

Il est convenu d’adopter le projet de loi.

Le comité étudie des ébauches d’observations.

Après débat, il est convenu d’adopter les ébauches d’observations et de les annexer au rapport.

Il est convenu que le Sous-comité du programme et de la procédure approuve la version finale des observations.

Il est convenu que la présidence fasse rapport du projet de loi et des observations au Sénat.

À 11 h 37, la séance est suspendue.

À 11 h 47, la séance reprend.

Conformément à l’ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 28 mai 2014, le comité entreprend son étude du document intitulé Propositions visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d’autres modifications mineures et non controversables ainsi qu’à abroger certaines dispositions ayant cessé d’avoir effet.

*WITNESSES:**Justice Canada:*

Philippe Hallée, Chief Legislative Counsel, Legislative Services Branch;

Claudette Rondeau, Legislative Counsel, Legislation Section;

Monica Donnelly, Legislative Counsel, Legislation Section.

The chair made an opening statement.

Mr. Hallée made a statement and, together with Ms. Rondeau and Ms. Donnelly, answered questions.

At 12:08 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

*ATTEST:**TÉMOINS :**Justice Canada :*

Philippe Hallée, premier conseiller législatif, Direction des services législatifs;

Claudette Rondeau, conseillère législative, Section de la législation;

Monica Donnelly, conseillère législative, Section de la législation.

Le président prend la parole.

M. Hallée fait un exposé puis, avec Mme Rondeau et Mme Donnelly, répond aux questions.

À 12 h 8, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

La greffière du comité,

Shaila Anwar

Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

Thursday, May 29, 2014

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

NINTH REPORT

Your committee, to which was referred Bill C-394, An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (criminal organization recruitment), has, in obedience to the order of reference of Tuesday, April 1, 2014, examined the said bill and now reports the same without amendment.

Your committee has also made certain observations, which are appended to this report.

Respectfully submitted,

Le président,

BOB RUNCIMAN

Chair

OBSERVATIONS

**to the Ninth Report of the Standing Senate Committee on
Legal and Constitutional Affairs
(Bill C-394)**

The new recruitment offence being added by Bill C-394 refers to a person who “coerces” a person to join a criminal organization. In the penalty section, however, there is no mention of someone having been “coerced.” The committee believes, therefore, that the word “coerced” should be added to new section 467.111(a) of the *Criminal Code*.

Section 196(5) of the *Criminal Code* governs extensions of the period within which individuals must be notified that their private communications have been intercepted, when the relevant offence is one of the specified offences, including the criminal organization offences set out at sections 467.11, 467.12, and 467.13 of the *Criminal Code*. Clause 6 of Bill C-394 amends section 196(5) of the *Criminal Code* by adding the proposed new criminal organization offence under section 467.111. Under section 196.1(5) of the *Criminal Code*, the notification period for certain emergency interceptions may also be extended. Section 196.1(5) refers to sections 467.11, 467.12, and 467.13 of the *Criminal Code*, but not to section 467.111. The committee believes that there should be consistency in the *Criminal Code* between these two sections.

The committee is also concerned that when a private member’s bill is amended by the Senate, the procedures in the other place do not allow for an effective consideration of the Senate’s amendments when the original sponsor of the bill is no longer in a position to move their concurrence in the House.

RAPPORT DU COMITÉ

Le jeudi 29 mai 2014

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l’honneur de présenter son

NEUVIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-394, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (recrutement : organisations criminelles), a, conformément à l’ordre de renvoi du mardi 1 avril 2014, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement.

Votre comité a aussi fait certaines observations qui sont annexées au présent rapport.

Respectueusement soumis,

OBSERVATIONS

**au neuvième rapport du Comité sénatorial permanent des
affaires juridiques et constitutionnelles
(projet de loi C-394)**

La nouvelle infraction de recrutement proposée par le projet de loi C-394 fait référence à quiconque « contraint » d’une personne à se joindre à une organisation criminelle. Dans la section de la peine, cependant, il n’y a aucune mention d’une personne ayant été « contrainte ». Le comité est, donc d’avis qu’il faut ajouter le mot « contrainte » à la nouvelle section 467.111a) du *Code criminel*.

Le paragraphe 196(5) du *Code criminel* régit la prolongation du délai dans lequel une personne doit être avisée que ses communications privées ont été interceptées lorsque cette interception se fait en vertu des infractions de criminalité organisée figurant aux articles 467.11, 467.12 et 467.13 du *Code criminel*. L’article 6 du projet de loi C-394 modifie le paragraphe 196(5) du *Code criminel* par ajout des nouvelles infractions de criminalité organisée figurant à l’article 467.111. Selon le sous-paragraphe 196.1(5), le délai d’avis pour certaines interceptions d’urgence peut être prolongé. Ce sous-paragraphe renvoie aux articles 467.11, 467.12 et 467.13, mais pas à l’article 467.111 du *Code criminel*. Le comité est de l’opinion qu’il est souhaitable que ces deux prévisions du *Code criminel* soient cohérentes.

Le comité est aussi préoccupé par le fait que, lorsqu’un projet de loi émanant d’un député est modifié au Sénat, la procédure de l’autre endroit ne permet pas d’étudier à leur valeur les amendements du Sénat lorsque le parrain initial du projet de loi n’est plus en mesure de solliciter l’agrément de la Chambre pour ces amendements.

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, May 28, 2014

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-394, An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (criminal organization recruitment), met this day at 4:17 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Bob Runciman (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Good day. Welcome, colleagues, invited guests and members of the general public who are following today's proceedings of the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs.

Today we are continuing our study on Bill C-394, An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (criminal organization recruitment). This bill amends the Criminal Code to make it an offence to recruit, solicit, encourage, coerce or invite a person to join a criminal organization. It establishes a penalty for that offence and a more severe penalty for the recruitment of persons who are under 18 years of age. This is our fourth meeting on the legislation.

Our first witness today is returning to complete his testimony, which was interrupted by a vote previously. Please welcome back the sponsor of Bill C-394, Mr. Parm Gill, Member of Parliament for Brampton—Springdale.

Mr. Gill, thank you again. Unless you have some brief comments, we will just proceed directly to questions.

Parm Gill, Member of Parliament for Brampton—Springdale, sponsor of the bill: Absolutely.

Senator Baker: Thank you, Mr. Gill, for coming again.

Mr. Gill: My pleasure.

Senator Baker: Congratulations on your efforts to realize something in the Criminal Code pertaining to the matter that you are concerned about.

We heard from the Minister of Justice for the Province of Manitoba since you were here, and in his presentation to the Commons committee he suggested the inclusion of the word “coerce” in the bill because, as he explained, young people are coerced to enter these organizations, these gangs.

When he appeared before this committee, the committee said that the word “coerce” is included. He wasn't aware of it when he gave his presentation because he had asked that the word “coerce” be included in the bill. He said, “Oh,” and he looked at

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 28 mai 2014

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-394, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (recrutement : organisations criminelles), s'est réuni aujourd'hui, à 16 h 17 pour examiner le projet de loi.

Le sénateur Bob Runciman (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Bonjour. Je souhaite la bienvenue à mes collègues, à nos invités et aux membres du public qui suivent la séance d'aujourd'hui du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Nous poursuivons aujourd'hui notre étude du projet de loi C-394, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (recrutement : organisations criminelles). Le projet de loi modifie le Code criminel afin d'ériger en infraction le fait de recruter une personne pour faire partie d'une organisation criminelle, de l'inviter, l'encourager, ou la contraindre à en faire partie ou de la solliciter à cette fin. Il prévoit une peine pour cette infraction de même qu'une peine plus sévère pour le recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans. C'est la quatrième séance que nous consacrons au projet de loi C-394.

Notre premier témoin aujourd'hui revient pour terminer son témoignage, qui a été interrompu par un vote. Veuillez accueillir à nouveau le parrain du projet de loi C-394, M. Parm Gill, député de Brampton—Springdale.

M. Gill, merci encore une fois. À moins que vous souhaitiez faire de brefs commentaires, nous allons passer directement aux questions.

Parm Gill, député de Brampton—Springdale, parrain du projet de loi : Absolument.

Le sénateur Baker : Monsieur Gill, je vous remercie de comparaître à nouveau.

M. Gill : Tout le plaisir est pour moi.

Le sénateur Baker : Félicitations pour les efforts que vous avez déployés pour apporter au Code criminel une modification concernant une situation qui vous préoccupe.

Nous avons entendu le ministre de la Justice du Manitoba depuis votre comparution, et dans l'exposé qu'il a présenté au comité de la Chambre des communes, il a proposé l'ajout du mot « contrainte » dans le projet de loi parce que, comme il l'a expliqué, c'est par la contrainte qu'on oblige ces jeunes à devenir membres de ces organisations, de ces gangs.

Lorsqu'il a comparu devant le comité, des membres du comité ont déclaré que le mot « contrainte » avait été ajouté. Il ne le savait pas lorsqu'il a présenté son exposé parce qu'il avait demandé que le mot « contrainte » soit ajouté au projet de loi. Il a

the bill. Then it was pointed out to him that it was put in the section of the bill that did not deal with young people under the age of 18.

The assumption was made by the questioner that perhaps the Commons committee had erred in putting “coerce” in the wrong place. The problem with it is that the mandatory minimum sentences, as this bill is written, will not apply to young people who are coerced. It will only apply to those young people who are “encouraged,” the other words that are there.

The Minister of Justice for Manitoba recognized the error. He told the committee, yes, this is an error. Do you have any comments on that, Mr. Gill?

Mr. Gill: Yes, and thank you for that question.

The amendment to add the word “coerce” was made by the committee on the House of Commons side. My understanding is it was added in one section and not in the other. It was added to proposed section 467.111 at the Justice and Human Rights Committee on the House of Commons side.

I want to say, in the absence of the amendment, will this bill contain a gap that would have a negative effect? My understanding is no. Some cases of coercion would likely be captured by other elements such as recruitment, solicitation, encouragement or invitation in the Criminal Code.

I’m not a lawyer and I’m no expert at this. For consistency’s sake, should that word be added at some point in time? Absolutely. My understanding is the government is comfortable in introducing that or making that amendment down the road to make it consistent, but is it absolutely necessary? No.

If we were to now say that we should add the word “coerce” and amend this bill, this bill then has to be sent back to the House of Commons. It would obviously further delay this bill. As I am now the Parliamentary Secretary to the Minister of Veterans Affairs, I would no longer be able to sponsor the bill in the house, if you understand the difficulty.

Senator Baker: Yes, I can see your problems with it.

As the Minister of Justice from Manitoba pointed out, it was his intention to have it pertain to young people and that the mandatory minimum would apply to “coerce.” It doesn’t make much sense not to have the mandatory minimum apply to coercion but have it apply to “encourages.”

fait « Oh », et a examiné le projet de loi. Il lui a ensuite été fait remarquer que ce mot avait été ajouté dans la partie du projet de loi qui ne traitait pas des jeunes de moins de 18 ans.

L’intervenant a alors déclaré que le comité de la Chambre des communes avait peut-être commis une erreur en plaçant le mot « contrainte » au mauvais endroit. Le problème que pose cet aspect est que les peines minimales obligatoires, selon la forme actuelle du projet de loi, ne s’appliqueront pas aux jeunes qui ont fait l’objet de contrainte. Elles s’appliqueront uniquement aux jeunes qui sont « encouragés », ou visés par les autres mots qui s’y trouvent.

Le ministre de la Justice du Manitoba a reconnu qu’il y avait bien une erreur. Il a déclaré au comité qu’effectivement il s’agissait là d’une erreur. Avez-vous des commentaires à ce sujet, monsieur Gill?

M. Gill : Oui, et je vous remercie d’avoir posé cette question.

L’amendement visant à ajouter le mot « contrainte » a été proposé par le comité de la Chambre des communes. Je crois comprendre qu’il a été ajouté dans une partie de l’article et pas dans l’autre. Il a été ajouté au projet l’article 467.111 par le Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.

Je me demande si, en l’absence d’un tel amendement, le projet de loi contiendra une lacune qui aura un effet négatif? Je crois savoir que ce ne sera pas le cas. Certains cas de contrainte seront probablement visés par d’autres éléments comme le recrutement, la sollicitation, l’encouragement ou l’invitation que l’on retrouve dans le Code criminel.

Je ne suis pas avocat et je ne suis pas non plus un spécialiste de tout cela. Devrait-on, à des fins d’uniformité, ajouter ce mot maintenant? Absolument. Je crois savoir que le gouvernement est disposé à ajouter ce mot ou à procéder à cet amendement par la suite de façon à l’uniformiser, mais cela est-il absolument nécessaire? Je dirais que non.

Si nous décidions aujourd’hui d’ajouter le mot « contrainte » et d’amender le projet de loi, celui-ci devrait alors être envoyé à la Chambre des communes. Il est évident que cela retarderait l’adoption du projet de loi. Je suis maintenant le secrétaire parlementaire du ministre des Anciens combattants et je ne serai plus en mesure de parrainer le projet de loi devant la Chambre des communes, je crois que vous comprenez la difficulté.

Le sénateur Baker : Oui, je comprends que cela vous pose des problèmes.

Comme le ministre de la Justice du Manitoba l’a fait remarquer, cette disposition avait pour but de viser les jeunes et d’assortir de peines minimales obligatoires l’emploi de la « contrainte ». Il ne semble guère logique de ne pas prévoir une peine minimale obligatoire, pour l’emploi de la contrainte et d’en imposer une pour l’« encouragement ».

I now have your response on that: You don't want an amendment because it would have to go back to the House of Commons.

There is an omission in the bill, a consequential amendment. I don't know if you've been apprised of the problem, but you have several sections of the bill that refer to just the inclusion of 467.111, which is your amendment to various sections of the Criminal Code. The section applying to warrants and notification was left out. The drafters of the bill inadvertently missed that particular change. Are you aware of it and do you suggest that we just leave it as it is?

Mr. Gill: I am aware of it. To answer your question, the government, in good faith, actually tried to move this amendment at the report stage on the House of Commons side, but it was ruled out of order by the Speaker.

Senator Baker: Why?

Mr. Gill: Because it apparently changes the scope of the bill.

Senator Baker: I see.

Mr. Gill: That was the reason.

I have been assured that that part eventually can be fixed at a later date with a different piece of government legislation. Again, my understanding is that does not affect the intent of what I am proposing and what's being proposed in Bill C-394 here.

It is captured. It does everything that we intend to do, but you are absolutely right. Can these amendments be made at a later date, maybe in a government piece of legislation just to be consistent and cover it from all angles? Absolutely.

Senator Plett: Thank you, Mr. Gill. You have, in part at least, answered my questions in answering Senator Baker. I'm not going to belabour all the questions we had the last time.

I do have two questions surrounding this. Senator Baker rightfully says that the word "coerced" has been left out, omitted; it was an accident. But out of the terms that we have in the bill — "invites, solicits, encourages" — and then if the word "coerce" was in there, "coerce" would be one of the stronger words. Probably if you were coerced, chances are pretty good you had been invited or encouraged first.

I support us trying to amend this later on. And possibly even at clause-by-clause stage we might want to put an observation forward that would encourage the government to change this down the road.

The fact that somebody has been invited or encouraged would probably come before coercion in most cases, would it not?

J'ai maintenant votre réponse : vous ne souhaitez pas un amendement parce que le projet de loi devrait être renvoyé devant la Chambre des communes.

Il y a une omission dans ce projet de loi, une modification corrélative. Je ne sais pas si ce problème vous a été signalé, mais le projet de loi contient plusieurs articles qui mentionnent uniquement l'ajout de 467.111, qui est la modification que vous souhaitez apporter à divers articles du Code criminel. L'article touchant les mandats et les avis a été omis. Les rédacteurs du projet de loi ont, par inadvertance, omis d'apporter ce changement. Le savez-vous et pensez-vous que nous devrions laisser le projet de loi tel qu'il est?

M. Gill : Je le sais. Pour répondre à votre question, le gouvernement a effectivement essayé de bonne foi de présenter cet amendement à l'étape du rapport du côté de la Chambre des communes, mais le Président a jugé que cela n'était pas conforme au règlement.

Le sénateur Baker : Pourquoi?

M. Gill : Apparemment, parce que cela modifiait la portée du projet de loi.

Le sénateur Baker : Je vois.

M. Gill : C'est le motif qui a été mentionné.

On m'a dit qu'il serait éventuellement possible de modifier cette partie dans le cadre d'une autre mesure législative présentée par le gouvernement. Encore une fois, je pense que cela ne modifie pas l'intention de ce que je propose et de ce qui est proposé avec le projet de loi C-394 à l'étude.

Cela est visé. Cette mesure fait tout ce que nous souhaitions qu'elle fasse, mais vous avez tout à fait raison. Sera-t-il possible d'apporter ces modifications par la suite, peut-être par le biais d'une mesure législative gouvernementale par souci d'uniformité et pour couvrir toutes les possibilités? Absolument.

Le sénateur Plett : Merci, monsieur Gill. Vous avez, en partie du moins, répondu à mes questions lorsque vous avez répondu à celles du sénateur Baker. Je ne vais pas revenir sur toutes les questions que nous avons posées la dernière fois.

J'ai deux questions concernant ce sujet. Le sénateur Baker a fait remarquer à juste titre que le mot « contraint » avait été omis; c'était involontaire. Mais avec les termes qui se trouvent dans le projet de loi — « invite, sollicite, encourage » — et si le mot « contraint » se trouvait là, ce serait l'un des mots ayant un sens très fort. Il est très probable que, si quelqu'un était contraint, il est assez certain que cette personne a été auparavant invitée ou encouragée à devenir membre d'un gang.

Je suis en faveur d'essayer de modifier cela plus tard. Nous pourrions même peut-être, à l'étape de l'étude article par article, ajouter une observation qui inviterait le gouvernement à faire cette modification par la suite.

La plupart du temps, on invite ou encourage une personne avant d'utiliser la contrainte, n'est-ce pas?

Mr. Gill: Yes, senator, you're absolutely right. All of the other elements that are included in the bill, as I mentioned, such as recruitment, solicitation, encouragement, invitation, all of these things have to happen first.

Also the concept of coercion, to my knowledge, does not have a real definition in the dictionary. You are absolutely right. All of the elements covered would have to have happened before. Would it be a good idea eventually at some point in time to have the word "coercion" included? I don't oppose that.

As I mentioned earlier, I've been assured that both of these amendments we're discussing don't actually have a real meaning to the bill. For consistency's sake, yes, absolutely.

It is also my understanding that Justice officials will appear when you go to clause-by-clause consideration, and they will probably be better positioned to answer technical questions in terms of whether it has any bearing, any impact on the actual bill or what sort of difference it would make.

Senator Plett: I'm quite confident that Senator Baker will pose that question to Justice officials. If he doesn't, I will.

As Senator Baker said, we heard from the Minister of Justice from Manitoba who was very supportive of the legislation. He raised the issue of coercion but was very supportive of the bill. Police officers — and we are hearing from more police officers later today — and law enforcement people have been very supportive of this bill. From your conversations with law enforcement officers, in addition to being supportive, have they also stated a sense of urgency and that, as we are sitting here today debating this legislation, children are being invited to join gangs? Have they expressed that delaying this legislation in any way would further enhance that and that it would be better to pass the legislation unamended and then work towards changing some of the technical details later on?

Mr. Gill: Absolutely, senator. As I mentioned last time when I appeared before the committee, I did a very thorough consultation throughout the country before coming up with the language in the bill. The Minister of Justice for the Province of Manitoba was one of the individuals that I consulted and met with because it is a serious problem, as you know, in Winnipeg and many other parts of the country, including Vancouver, B.C., obviously, the GTA, Regina and so on.

I include the law enforcement agencies, the boards of education that I had an opportunity to consult with, my constituents to whom I sent out a survey, and many other Canadians when I say that I am constantly being asked about this bill, to this day, in terms of what is going on. What is the process?

M. Gill : Oui, sénateur, vous avez tout à fait raison. Tous les autres éléments qui figurent dans le projet de loi, comme je l'ai mentionné, comme le recrutement, la sollicitation, l'encouragement, l'invitation, toutes ces choses se produisent auparavant.

Je crois également savoir que la notion de contrainte n'est pas vraiment définie dans le dictionnaire. Vous avez tout à fait raison. Tous les éléments couverts par cette mesure doivent s'être produits auparavant. Serait-ce une bonne idée d'ajouter le mot « contrainte » à un moment donné? Je ne m'y oppose pas.

Comme je l'ai déjà mentionné, il m'a été affirmé que les deux amendements dont nous parlons ne modifieront pas le véritable sens du projet de loi. À des fins d'uniformité, bien sûr, il faudrait le faire.

Je crois également savoir que des représentants de la justice vont comparaître lorsque vous effectuerez l'étude article par article, et ils seront probablement mieux placés que moi pour répondre à des questions techniques sur l'effet, les répercussions ou les différences que pourrait entraîner l'ajout de ce terme.

Le sénateur Plett : Je suis convaincu que le sénateur Baker posera cette question au représentant de la Justice. S'il ne le fait pas, je le ferai moi-même.

Comme l'a déclaré le sénateur Baker, nous avons entendu le ministre de la Justice du Manitoba qui est très favorable à ce projet de loi. Il a soulevé la question de la contrainte, mais il s'est déclaré favorable au projet de loi. Les policiers — et nous allons en entendre d'autres aujourd'hui — ainsi que les services d'application de la loi sont très favorables au projet de loi. D'après les conversations que vous avez eues avec des policiers, en plus d'apporter leur soutien, ont-ils également déclaré que cette mesure était urgente et qu'au moment où nous discutons de cette mesure législative, des enfants sont invités à faire partie de gangs? Ont-ils déclaré que le fait de retarder cette mesure législative faciliterait le recrutement de jeunes et qu'il serait préférable d'adopter ce projet de loi sans qu'il soit amendé pour ensuite essayer d'en modifier certains aspects techniques par la suite?

M. Gill : Absolument, sénateur. Comme je l'ai mentionné au cours de ma dernière comparution devant le comité, j'ai procédé à de très larges consultations dans les différentes régions du pays avant de préparer la formulation du projet de loi. Le ministre de la Justice du Manitoba a été une des personnes que j'ai consultées et que j'ai rencontrées parce qu'il s'agit là d'un problème grave, comme vous le savez, à Winnipeg et dans de nombreuses autres régions, y compris à Vancouver, C.-B., bien évidemment dans le Grand Toronto, à Regina, et cetera.

J'inclus les services de police, les commissions scolaires que j'ai eu l'occasion de consulter, mes électeurs auprès de qui j'ai effectué un sondage, et de nombreux autres Canadiens lorsque je dis qu'on me demande constamment, aujourd'hui encore, ce qui se passe avec ce projet de loi. Où en est-il?

As everyone on this committee can understand, trying to get a bill through the House of Commons and then through the Senate is not easy, especially a private member's bill. It is actually sometimes difficult for me to explain to the stakeholders and individuals who are affected, who are very anxious to see this piece of legislation become law, what the holdup is and what stage it is at and how we're trying to get this through a bit at a time.

So I would really like to urge the committee to please expedite this legislation. Pass this bill through the committee as soon as possible, ideally unamended so that it doesn't actually have to go back to the House of Commons, which would further delay the process. That would be my request, and I'm sure all of the stakeholders and Canadians would agree with that.

Senator Joyal: Mr. Gill, thank you for the answer you have given to my colleague Senator Baker in relation to the amendment that I was convinced would have been needed to rationalize the code in relation to 196(5). Do you have the ruling of the Speaker of the House of Commons in relation to the unacceptability of this amendment?

Mr. Gill: I do not have that with me, but it is public record. I would be happy to get that for you.

Senator Joyal: I was not in the House of Commons, nor did I have access because that's the new information. When you appeared last time, I put this specific question to you in relation to that, and you were not able to answer because there was a vote. I think you had to leave. Of course, we had to defer to that.

Mr. Gill: Yes.

Senator Joyal: In the decision of the Speaker, do you remember if other amendments to the bill were under consideration by the Speaker? I understand that somebody would have raised a point of order to the amendments being unacceptable. The Speaker would not have ruled by himself. Somebody would have raised a point of order, as I understand the procedure. The Speaker would have taken it under advisement and then would have given his decision. In that decision, do you remember if there were other aspects of the bill that were under consideration that were deemed out of order?

Mr. Gill: Even though it was a while ago, I do not recall any.

Senator Joyal: Who raised that objection in the House of Commons in relation to 196(5)?

Mr. Gill: It wasn't actually in the House of Commons. It was still at the committee stage.

Senator Joyal: Oh, it was at the committee stage. I thought that it was by the Speaker himself.

Mr. Gill: It was at the committee stage.

Comme tous les membres du comité le comprennent, il n'est pas facile de faire adopter un projet de loi par la Chambre des communes et ensuite, par le Sénat, en particulier un projet de loi d'initiative parlementaire. J'ai parfois du mal à expliquer aux intéressés et aux personnes concernées, qui voudraient que cette mesure législative soit adoptée rapidement, ce qui la bloque et à quelle étape elle en est elle et comment nous essayons de la faire adopter en suivant le processus.

C'est pourquoi j'aimerais vraiment inviter le comité à accélérer l'adoption de cette mesure. Je souhaite que ce projet de loi soit adopté par le comité le plus rapidement possible, évidemment sans qu'il soit amendé pour qu'il ne soit pas nécessaire de le renvoyer à la Chambre des communes, ce qui prolongerait encore le processus. Voilà ce que je demande, et je suis sûr que tous les intéressés et tous les Canadiens se joindraient à moi sur ce point.

Le sénateur Joyal : Monsieur Gill, merci pour la réponse que vous avez donnée à mon collègue, le sénateur Baker, au sujet de l'amendement qu'il aurait fallu apporter, j'en suis convaincu, pour rationaliser le code avec le paragraphe 196(5). Avez-vous la décision qu'a rendue le Président de la Chambre des communes au sujet du fait que cet amendement n'était pas acceptable?

M. Gill : Je ne l'ai pas avec moi, mais elle est publique. Je serai heureux de vous la communiquer.

Le sénateur Joyal : Je n'étais pas à la Chambre des communes, et je n'ai pas non plus eu accès à cette décision, parce qu'elle est nouvelle. Lorsque vous avez comparu la dernière fois, j'ai posé cette question particulière à ce sujet et vous n'avez pas été en mesure d'y répondre parce qu'il y a eu un vote. Je pense que vous avez été obligé de quitter la salle. Bien entendu, nous avons été obligés d'accepter la situation.

M. Gill : Oui.

Le sénateur Joyal : Au sujet de la décision du Président, vous souvenez-vous si celui-ci examinait d'autres amendements que l'on voulait apporter au projet de loi? Je pense que quelqu'un a dû invoquer le Règlement en soutenant que les amendements n'étaient pas acceptables. Le Président n'a certainement pas dû prendre cette décision de lui-même. Quelqu'un a dû invoquer le Règlement, si je comprends bien la procédure. Le Président a dû alors délibérer avant de rendre sa décision. Vous souvenez-vous si sa décision touchait d'autres aspects du projet de loi qui étaient à l'étude et qui ont été déclarés non conformes au Règlement?

M. Gill : Cela remonte un peu, mais je ne me souviens pas qu'il y en ait eu.

Le sénateur Joyal : Qui a soulevé cette objection devant la Chambre des communes au sujet de 196(5)?

M. Gill : En fait, ce n'était pas devant la Chambre des communes. C'était encore à l'étape du comité.

Le sénateur Joyal : Oh, à l'étape du comité. Je pensais que c'était le Président lui-même qui avait rendu cette décision.

M. Gill : C'était à l'étape du comité.

Senator Joyal: It was not reinstated at third reading when the bill was referred back to the —

Mr. Gill: My understanding is that it was ruled out of order at the committee stage by the Speaker, so the committee —

Senator Joyal: Not the Speaker, the chair, because the Speaker is the Speaker.

Mr. Gill: It was not the chair of the committee that ruled it out of order. At the committee, the government tried to propose this amendment.

Senator Joyal: Which we accept.

Mr. Gill: Yes, and then the committee tried to get this in as well, but —

Senator Baker: Report stage.

Mr. Gill: No, sorry not — can I quickly check my notes if you will allow me?

Senator Joyal: Yes.

Mr. Gill: Report stage, yes, you are correct.

Senator Baker: Yes.

Mr. Gill: That's when the Speaker ruled it out of order.

Senator Joyal: You mean the Speaker in the House of Commons?

Mr. Gill: Yes.

Senator Joyal: Were other amendments being considered by the Speaker at that time? Because it seems to me to be odd. I want to debate the procedural issue because 196(5)(a) is in the same section as 196(5) that your bill amends, as you know. It is clause 6 of the bill. So, in other words, the section was under consideration by the House. It was not a new section that was brought in the bill. It was the same section that was included in the bill. It is an element that was added in 213 when that section was amended. It was not yet amended when you first drafted your bill, which is totally right. Nobody can think what will happen a year down the road once you start the legislative process.

From what I know of the procedure, when a section of the Criminal Code is under consideration, that whole section is under consideration, especially when it is just to make sure that it is consequential. We're not adding something; we're making it more consequential, which is normally accepted as a matter of law. There are hundreds of precedents in relation to that.

Of course, we're not bound by a decision of the Speaker of the House of Commons on that. We can amend the bill. There's nothing that prevents us from amending the bill at this stage in relation to that consequential amendment, which would strengthen the bill in my opinion, as I said to you when you

Le sénateur Joyal : Cela n'a pas été repris en troisième lecture lorsque le projet de loi a été renvoyé...

M. Gill : Je crois savoir que le Président a déclaré que cela n'était pas conforme au Règlement à l'étape du comité, de sorte que celui-ci...

Le sénateur Joyal : Pas le Président, le président du comité parce que le Président est le Président.

M. Gill : Ce n'est pas le président du comité qui l'a déclaré non conforme. C'est le gouvernement qui a essayé de proposer cet amendement devant le comité.

Le sénateur Joyal : Celui que nous acceptons.

M. Gill : Oui, et ensuite, le comité a essayé de l'ajouter également, mais...

Le sénateur Baker : À l'étape du rapport.

M. Gill : Excusez-moi — permettez-moi de consulter rapidement mes notes?

Le sénateur Joyal : Oui.

M. Gill : À l'étape du rapport, oui, vous avez raison.

Le sénateur Baker : Oui.

M. Gill : C'est à ce moment-là que le Président l'a déclaré contraire au Règlement.

Le sénateur Joyal : Vous parlez du Président de la Chambre des communes?

M. Gill : Oui.

Le sénateur Joyal : J'aimerais savoir si le Président examinait d'autres amendements à ce moment-là? C'est parce que cela me semble étrange. J'aimerais parler de la question procédurale parce que l'alinéa 196(5)a se trouve dans le même paragraphe 196(5) que votre projet de loi modifie, comme vous le savez. C'est l'article 6 du projet de loi. Autrement dit, cet article a été examiné par la Chambre. Ce n'était pas un nouvel article qui était ajouté au projet de loi. C'est le même article qui faisait partie du projet de loi. C'est un élément qui a été ajouté en 2013 au moment où cet article a été modifié. Il n'avait pas encore été modifié lorsque vous avez préparé la première version de votre projet de loi, ce qui est tout à fait correct. Personne ne peut imaginer ce qui pourrait se passer un an après le début du processus législatif.

D'après ce que je sais de la procédure, lorsqu'un article du Code criminel est examiné, c'est l'article entier qui est examiné, en particulier lorsqu'il s'agit uniquement de veiller à apporter une modification corrélative. Il ne s'agit pas d'ajouter quoi que ce soit; nous faisons une modification corrélative, ce qui est normalement accepté parce que conforme au droit. Il existe des centaines de précédents sur ce point.

Bien entendu, nous ne sommes pas liés par la décision du Président de la Chambre des communes sur ce point. Nous pouvons amender le projet de loi. Rien ne nous empêche d'amender le projet de loi à cette étape-ci, pour ce qui est de cette modification corrélative, qui, à mon avis, renforcerait le

appeared. It would not weaken the bill. As you yourself mentioned, the Department of Justice is of the same opinion, even though I was not aware that the Department of Justice supported that amendment. It seems to me, reading the legislation, that it is needed to make the bill consequential in relation to the Criminal Code.

Of course, I will read a decision of the Speakers in relation to that, but as far as the Senate is concerned, we can amend that section because it is under consideration by us. It is not as if we were adding a new section to the bill. We were making a consequential amendment to a section that is already amended in front of us. That's why I feel that there's something there that seems to be very strange procedurally.

Mr. Gill: Obviously, I can't control the decisions or the rulings made by the Speaker, but what I can tell you is that if the amendments are proposed at the Senate committee level and then, eventually, this bill is sent back to the House of Commons, I can no longer sponsor this bill, take it back to the House.

Therefore, this bill will not pass and become law as is. As I mentioned earlier, for the consistency matter, yes, absolutely, it would be a good idea to make these amendments. I have been assured that the government would gladly make these changes in future government legislation to address this issue, but Canadians want this bill passed as is.

If we are going to introduce any amendments, this is going to delay the bill. It is not going to pass. We won't even get what we have compared to what we're hoping for.

Senator Batters: Mr. Gill, perhaps you could provide a transcript of what the Speaker said in finding that proposed section out of order. That might provide some assistance to Senator Joyal.

Mr. Gill: I would be happy to look into that.

Senator Batters: You were explaining in a bit more detail to Senator Joyal about why a particular amendment would kill the bill. You spoke to that earlier, as well, when Senator Plett asked you about it, but could you explain for people watching at home and for the record why the fact that you are a parliamentary secretary means that an amendment would kill the bill as it currently exists and would significantly delay it because it would have to start from square one? Could you explain a little bit more about that?

Mr. Gill: Yes, absolutely.

projet de loi, comme je vous l'ai dit lorsque vous avez comparu. Cela n'affaiblira pas le projet de loi. Comme vous l'avez-vous-même mentionné, le ministère de la Justice est du même avis, même si je ne savais pas que celui-ci était favorable à l'amendement. Si je comprends bien le projet de loi, il me semble que cet amendement est nécessaire si l'on veut harmoniser le projet de loi avec le reste du Code criminel.

Bien entendu, je vais lire la décision du Président sur ce point, mais en ce qui concerne le Sénat, nous pouvons modifier cet article parce que nous sommes en train de l'examiner. Ce n'est pas comme si nous souhaitions ajouter un nouvel article au projet de loi. Nous procédons à une modification ou à un amendement corrélatif à un article qui nous a déjà été soumis. C'est la raison pour laquelle cette décision me paraît très étrange, sur le plan de la procédure.

M. Gill : Bien évidemment, je n'exerce aucun contrôle sur les décisions du Président, mais je peux toutefois vous dire que, si des amendements sont proposés au niveau du comité sénatorial et qu'éventuellement le projet de loi est renvoyé devant la Chambre des communes, je ne serai plus en mesure de parrainer ce projet de loi, de le soumettre à nouveau à la Chambre.

Ce projet de loi ne sera donc pas adopté et ne deviendra pas une loi. Comme je l'ai mentionné plus tôt, ce serait effectivement une bonne idée, pour ce qui est de l'uniformité, de proposer ces amendements. Le gouvernement m'a fait savoir qu'il serait tout à fait disposé à apporter ces changements par le biais d'autres mesures législatives gouvernementales dans le but de régler cette question, mais les Canadiens souhaitent que ce projet de loi soit adopté sous sa forme actuelle.

L'introduction d'amendements aura pour effet de retarder l'adoption projet de loi. Il ne sera pas adopté. Nous n'obtiendrons même pas ce que nous avons par rapport à ce que nous espérons.

La sénatrice Batters : Monsieur Gill, vous pourriez peut-être nous fournir un compte rendu de ce qu'a dit le Président lorsqu'il a déclaré inacceptable l'article proposé. Cela pourrait être utile au sénateur Joyal.

M. Gill : Je me ferai un plaisir d'examiner cela.

La sénatrice Batters : Vous étiez en train d'expliquer de façon détaillée au sénateur Joyal la raison pour laquelle un amendement aurait pour effet de bloquer le projet de loi. Vous avez parlé également à ce sujet lorsque le sénateur Plett vous a posé une question à ce sujet, mais pourriez-vous expliquer, pour les personnes qui nous regardent et pour le compte rendu, pourquoi le fait que vous êtes désormais un secrétaire parlementaire veut dire qu'un amendement aurait pour effet d'annuler le projet de loi tel qu'il existe actuellement et retarderait de façon significative son adoption parce qu'il faudrait tout reprendre à zéro? Pourriez-vous nous expliquer davantage cet aspect?

M. Gill : Oui, absolument.

Private members' bills are private members' bills. As you know, ministers and parliamentary secretaries are not able to put forward a private member's bill. I had the opportunity to put this bill forward in the house when I was not a parliamentary secretary. Thankfully, my number was early enough that I was able to get this bill through the house in time.

Last summer, as you know, I was appointed a parliamentary secretary by the Prime Minister. As a parliamentary secretary, the rules of the House of Commons won't allow me to receive this bill if it were to come back to the house from the Senate with any sort of amendment. That means basically this bill would be killed. It would die. I cannot take it back. Those are just the rules of the House of Commons. It's not something I decide or make up. I just follow.

Senator Batters: I appreciate that. The type of amendment being discussed dealing with the word "coercion," perhaps that could be included in a miscellaneous statutes amendment bill, which deals with a whole host of different types of acts.

In the speech you gave in the House of Commons, or maybe to the committee, dealing with this, you referred to your experience in talking to the Regina Anti-Gang Services people, a group called RAGS. I had some experience dealing with that particular group when I was the justice minister's chief of staff in Saskatchewan and I know about the great work they do. Could you elaborate for us on the experience you had in dealing with them?

Mr. Gill: It was very moving, to be honest with you. That's where I had the opportunity to meet current and former gang members. What the organization does is assist individuals who want to leave criminal organizations. I had the opportunity to hear about the experiences of these young men that I met at this organization and the stories they shared with me in terms of how they were recruited into gangs and what sort of impact this lifestyle has had on them and their families. I heard about them trying to get out of these criminal organizations or gangs, the street language, the difficulties they faced.

This was the first time I learned that there's something called "minutes in" and "minutes out." When someone joins a gang, basically there is a level of beating that takes place, non-stop, by other gang members. In these beatings you could possibly be killed. The same thing happens when you are trying to leave gangs. You have what they call "minutes" or "beating out," and that doesn't just happen once. That happens all the time. So wherever you are spotted as a former gang member — you're no longer part of that organization or you don't want to be — you receive these beatings. I saw the scars. I saw the lifestyle that they

Les projets de loi d'initiative parlementaire sont des projets de loi d'initiative parlementaire. Comme vous le savez, les ministres et les secrétaires parlementaires n'ont pas le droit de présenter un projet de loi d'initiative parlementaire. J'ai eu la possibilité de présenter ce projet de loi à la Chambre des communes à un moment où je n'étais pas secrétaire parlementaire. J'ai eu la chance que mon numéro soit suffisamment petit pour que je puisse faire adopter ce projet de loi à temps, par la Chambre des communes.

Comme vous le savez, j'ai été nommé l'été dernier secrétaire parlementaire par le premier ministre. En qualité de secrétaire parlementaire, le règlement de la Chambre des communes ne m'autorise pas à recevoir ce projet de loi si le Sénat devait le renvoyer à la Chambre des communes avec des amendements. Cela veut dire essentiellement que ce projet de loi serait annulé. Il serait mort. Je ne pourrais pas le présenter à nouveau. C'est là simplement ce que dit le règlement de la Chambre des communes. Ce n'est pas quelque chose que je décide ou que j'invente. Je ne fais que suivre les règles.

La sénatrice Batters : Je vous comprends. L'amendement dont nous parlons au sujet du mot « contrainte » pourrait peut-être figurer dans un projet de loi modifiant diverses autres lois et qui traiterait de toute une série de lois.

Dans le discours que vous avez fait devant la Chambre des communes, ou peut-être devant le comité qui examinait ce projet de loi, vous avez mentionné le fait que vous aviez parlé à des membres du Regina Anti-Gang Services (Service de lutte contre les gangs de Regina), à un groupe appelé RAGS. J'ai eu moi-même l'occasion de connaître ce groupe lorsque j'étais le chef de cabinet du ministre de la Justice de la Saskatchewan et je sais qu'il fait de l'excellent travail. Pourriez-vous nous en dire davantage sur ce que vous avez appris en parlant à des membres de ce groupe?

M. Gill : Je dois vous dire que cela a été très émouvant. C'est là que j'ai eu l'occasion de rencontrer des membres de gang, anciens et actuels. Cette organisation a pour mission d'aider les individus qui veulent quitter ces organisations criminelles. J'ai entendu ce qu'ont vécu les jeunes hommes que j'ai rencontrés dans le cadre de cet organisme et ils m'ont raconté comment ils avaient été recrutés par les gangs et le genre de répercussions que ce genre de vie avait eues sur eux et sur leurs familles. Ils m'ont dit qu'ils avaient essayé de quitter ces organisations criminelles ou ces gangs, pour employer le terme populaire, et les difficultés auxquelles ils avaient fait face.

C'était là que j'ai appris que les membres du gang étaient tabassés à leur arrivée dans le gang et qu'ils l'étaient aussi lorsqu'ils le quittaient. Lorsque quelqu'un devient membre d'un gang, il est tabassé pendant un long moment par les membres du gang. Cette personne reçoit tellement de coups qu'il arrive qu'elle en meure. La même chose se produit lorsque quelqu'un essaie de quitter un gang. Il y a ce que l'on appelle le tabassage à la sortie, et cela n'arrive pas qu'une seule fois. Cela arrive tout le temps. De sorte que chaque fois qu'on vous reconnaît et que l'on sait que vous êtes un ancien membre du gang — vous ne faites plus partie

were going into, including the facility this organization was working out of. There were gunshots; you could see the traces everywhere. It was basically like under lock-down, the level of security that was there.

Another story I heard from one of the members is where he told me how he recruited his younger siblings. He would bring them with him to carry the drugs and the weapons, all of these things. It was quite an eye-opener for me, I must say.

These were very bright individuals. One of the things they did when we met, we watched a video they had put together about how they see gangs and what are some of the pros and cons of being a member of a gang. This was all written out on a large piece of paper. I took all of that with me. It's actually framed and put in my office because it was such an interesting experience for me.

Senator Batters: Thank you.

[*Translation*]

Senator Dagenais: Thank you, Mr. Gill. I believe that the purpose of this bill is, obviously, to protect youth. We know that criminal organizations are inclined to modernize and at times to break the laws, which we want to make that much harder on them. This bill targets young people who are recruited in the major cities. You know as well as I that criminal organizations often use young people because they are minors and that they have them commit violent crimes, knowing full well that the sentences those youth receive will be much more lenient, and that will be very useful to those organizations. I would like to hear what you have to say on the subject.

[*English*]

Mr. Gill: Absolutely. Part of the reason these gangs are reaching out to younger and younger people is exactly because under our justice system, if you are under the age of 12, you are treated very differently. The consequences are obviously far less as compared to an adult. I heard stories where as a young as seven- and eight-year-old kids are being recruited.

As a father of three kids myself, with nephews and nieces, I am extremely concerned about where this issue is headed, this problem and how it is growing nationally. Unless we are to take steps and do something about it, this will continue to grow.

The other thing we have to understand is some people have asked me, "Well, how would you go about finding individuals who are recruiting these young people into a criminal organization; how will the police do this?" I can tell you that during my consultations it was the police officers themselves who told me that they know what is going on. They know individuals who are targeting young people or other Canadians to recruit

de cette organisation et vous ne voulez pas en faire partie — vous êtes battu de cette façon. J'ai vu les cicatrices. J'ai vu le style de vie qu'ils ont adopté, y compris, les locaux à partir desquels cet organisme exerçait ses activités. Il y avait eu des coups de feu; on pouvait en voir les traces partout. C'était un peu comme une place forte, pour ce qui est du niveau de sécurité qu'on y trouvait.

Un des membres m'a aussi raconté qu'il avait recruté ses jeunes frères et sœurs. Il les amenait avec lui pour qu'ils transportent les drogues et les armes, ce genre de choses. Je dois dire que cela m'a tout à fait ouvert les yeux.

C'était des gens très intelligents. Une des choses qu'ils ont faites lorsque nous nous sommes rencontrés a été de me faire voir un enregistrement vidéo qu'ils avaient fait eux-mêmes sur leur façon de voir les gangs et sur les avantages et les désavantages d'être membre d'un gang. Tout était écrit sur une grande feuille de papier. J'ai pris tout ça avec moi. Je l'ai fait encadrer et je l'ai placée dans mon bureau, parce que j'avais eu avec eux une expérience vraiment intéressante.

La sénatrice Batters : Merci.

[*Français*]

Le sénateur Dagenais : Merci, monsieur Gill. Évidemment, monsieur Gill, le projet de loi vise à protéger, je pense, surtout les jeunes. On sait que les organisations criminelles ont tendance à se moderniser et à vouloir parfois contourner les lois, d'autant plus qu'on veut qu'elles soient plus sévères à leur rencontre. Le projet de loi, entre autres, vise les jeunes qui sont recrutés dans les grandes villes. Vous savez comme moi que, souvent, les organisations criminelles vont se servir de ces jeunes parce que ce sont des mineurs, vont leur faire commettre des crimes violents, sachant très bien que les sentences vont être beaucoup moins sévères pour ces jeunes, et cela va très bien servir l'organisation criminelle. J'aimerais vous entendre à ce sujet.

[*Traduction*]

M. Gill : Absolument. Une des raisons qui fait que ces gangs essaient de recruter des enfants de plus en plus jeunes est que notre système de justice traite de façon très différente ceux de moins de 12 ans. Les conséquences d'un crime sont bien évidemment beaucoup moins graves que dans le cas d'un adulte. J'ai entendu dire qu'on allait jusqu'à recruter des enfants de sept et huit ans.

Je suis père de trois enfants, j'ai des neveux et nièces, et je m'inquiète beaucoup de la façon dont évolue ce problème, de sa nature et de la façon dont il s'étend au palier national. Si nous ne faisons rien, ce problème ne fera que s'aggraver.

L'autre aspect qu'il faut comprendre est que certaines personnes m'ont demandé ceci : « Eh bien, comment allez-vous faire pour trouver les individus qui recrutent ces jeunes pour le compte d'une organisation criminelle; comment la police va-t-elle procéder? » Je peux vous dire qu'au cours de mes consultations, ce sont des policiers qui m'ont eux-mêmes déclaré qu'ils savaient bien ce qui se passait. Ils connaissent les individus qui ciblent des

them into gangs, but there is no law in place currently in our books that can hold these individuals accountable for that. The police officer can't actually charge an individual with an offence and then bring them to justice. That currently does not exist.

I shared my story when I was last in Winnipeg visiting the Boys and Girls Club. They told me that as kids leave their organization there are gang members standing 50 feet from the front door waiting to recruit them. As they're leaving there's nothing the organization, police officers or anybody can do because it's not against the law. Those are some of the issues.

I will share another story. It really hurts me. I saw an article today in the *Brampton Guardian* when I was sitting in the house. Last night police agencies arrested approximately 50 gang members and took in weapons, drugs, hard drugs — cocaine, marijuana, you name it. There were at least six to seven different police services that were involved. They included the OPP, Peel region, Metro, Durham, Halton, you name it. Anytime you see these stories, honestly, as a father it really bothers me.

I understand this bill is not going to fix all the problems in the world, but my intent is if we can even save one life, it will all be worthwhile.

Senator Plett: This will largely be a repeat of the question I asked before, and it's only because Senator Joyal was quite forceful in his questioning about the section of the Criminal Code that he was talking about. I find it strange, and in fact not good, that Senator Joyal is concerned about making this a stronger bill. Usually they are opposed to the mandatory minimums. Here he is suggesting that we make this a better bill and a stronger bill, so I'm hoping that he will support us at the end in doing just that.

You said we are hearing from officials tomorrow. They have assured you that they will deal with some of the technical issues. They have assured you that some of these issues raised by both Senators Baker and Joyal can be dealt with as amendments down the road. They need not be dealt with now.

Again, I believe our largest concern as senators should be protecting Canadians overall, especially young children. Canadians overall want this legislation, and you, as a politician, need to try to do what Canadians want to do. We should as well. So I would like you to simply tell us, one more time, that this in fact can be corrected, that this bill can be strengthened down the road, that we can make the corrections that we need to make to improve it and that, indeed, we are doing something that is urgently required and that Canadians overall want.

jeunes ou d'autres Canadiens en vue de les recruter dans leurs gangs, mais il n'existe pas, à l'heure actuelle, de disposition qui permette d'obliger ces individus à rendre des comptes. Le policier ne peut accuser cet individu d'une infraction pour ensuite le traduire devant les tribunaux. À l'heure actuelle, cela n'est pas possible.

J'ai raconté ce qui s'était passé la dernière fois que je me suis rendu aux Clubs Garçons et Filles du Canada. Des membres m'ont dit qu'au moment où les jeunes quittent les locaux de cette organisation, il y a des membres de gang qui se tiennent à 50 pieds de la porte d'entrée et qui les attendent pour les recruter. Étant donné qu'ils quittent nos locaux, il n'y a rien que notre organisation, les policiers ou qui que ce soit puisse faire parce que cela n'est pas illégal. Voilà quelques-uns des problèmes qui se posent.

Je vais vous raconter une autre histoire. Elle m'attriste beaucoup. J'ai lu aujourd'hui un article dans le *Brampton Guardian* pendant que j'étais chez moi. La nuit dernière, des services de police ont arrêté près de 50 membres de gang et ont confisqué des armes, des drogues, des drogues dures — cocaine, marijuana, il y avait de tout. Six ou sept services de police différents ont participé à cette descente. Il y avait la PPO, le service de police de la région de Peel, ceux du Grand Toronto, de Durham, de Halton, ils étaient tous là. Chaque fois que je lis ce genre d'histoires, je peux vous dire qu'en tant que père, cela m'inquiète beaucoup.

Je sais que ce projet de loi ne va pas résoudre tous les problèmes, mais à mon avis, si nous pouvions sauver ne serait-ce qu'une seule vie, cela vaudrait quand même la peine.

Le sénateur Plett : Je vais reprendre l'essentiel d'une question que j'ai déjà posée et c'est uniquement parce que le sénateur Joyal a posé des questions très directes au sujet de l'article du Code criminel dont il parlait. Je trouve un peu étrange, voire même inquiétant, que le sénateur Joyal souhaite renforcer ce projet de loi. Habituellement, ce sénateur s'oppose aux peines minimales obligatoires. Il propose ici d'améliorer et de renforcer le projet de loi, de sorte que j'espère qu'il va vraiment nous appuyer jusqu'à la fin.

Vous dites que nous allons entendre des fonctionnaires de la justice demain. Ils vous ont déclaré qu'ils allaient aborder certaines questions techniques. Ils vous ont également déclaré que certaines questions qu'ont soulevées les sénateurs Baker et Joyal pourront être réglées en adoptant plus tard des modifications. Il n'est pas nécessaire de les régler maintenant.

Encore une fois, je pense qu'en tant que sénateurs, nous devrions nous occuper principalement de protéger les Canadiens en général et en particulier, les très jeunes. La population canadienne souhaite que ce projet de loi soit adopté et vous, comme politicien, vous devez essayer de faire ce que les Canadiens souhaitent. C'est ce que nous devrions également faire. C'est pourquoi j'aimerais simplement que vous nous disiez une fois de plus que cette lacune peut effectivement être corrigée, que l'on pourra renforcer le projet de loi plus tard, que nous pourrions y

Mr. Gill: Thank you for the question, senator.

Yes, I can assure this committee that, for both of the two amendments that are being discussed, I've been assured that this is a very easy fix and that it can be done in future government legislation.

The other thing I already mentioned is that both of these amendments, even though, yes, I agree that they would clarify and possibly make the bill a bit stronger, do not have, in no way, shape or form, a real impact on the bill itself, the way it is right now before the committee. It addresses all of the issues and all of the concerns that the stakeholders have brought forward — the Canadians and other organizations that I have had the opportunity to speak with — and that can be addressed in future legislation by the government. It's a very easy fix. I've been assured of that.

Senator Plett: I won't hold you to it, but I know that you will be very supportive of doing that after we pass this legislation.

Mr. Gill: Absolutely, I will.

Senator Joyal: I won't fall into the trap opened by Senator Plett for me to do politicking because that's not the way this committee usually works, so I will come back to the issue.

As I understand the procedure, Mr. Gill, in the House of Commons, when the Speaker rules that a proposal for an amendment at report stage is inadmissible, the reasons given by the Speaker for his decision are given to the person who sponsors the amendments. Were you the one sponsoring the amendments?

Mr. Gill: No, I was not.

Senator Joyal: Who was sponsoring the amendments at that time? Because it was your bill, as you stated before.

Mr. Gill: The amendments, in my understanding, were put forward by the government. This was a private member's bill, so I did not propose those amendments.

Senator Joyal: As Senator Batters invited you to do, could you provide us, as soon as possible, with the reasoning given by the Speaker because, as I understand the procedure, it is not printed in the Hansard of the House of Commons. It was given orally or in writing, and it was given to the sponsor of the amendments. In that case, if you say that it was the government, it would have been probably the Parliamentary Secretary to the Minister of Justice at that time. That was the way that the procedure would have been followed.

apporter les corrections nécessaires pour l'améliorer et qu'en fait, nous adoptons une mesure urgente que l'ensemble des Canadiens souhaitent voir adopter.

M. Gill : Merci d'avoir posé cette question, sénateur.

Oui, je peux affirmer au comité qu'il m'a été déclaré qu'il serait très facile d'introduire ces deux modifications et que cela pourrait se faire dans le cadre d'autres mesures législatives du gouvernement.

L'autre aspect que j'ai déjà mentionné est que ces deux amendements, dont je reconnais effectivement qu'ils préciseraient le projet de loi et le renforceraient peut-être aussi, n'auront aucun impact véritable, sous quelque forme que ce soit, sur le projet de loi lui-même, sur la version qu'examine actuellement le comité. Il traite de tous les problèmes et de toutes les questions que les intéressés ont soulevés — les Canadiens et les autres organismes avec lesquels j'ai eu l'occasion de parler — et tout cela peut être pris en compte par le biais d'autres mesures législatives. Cela se réglera très facilement. On me l'a garanti.

Le sénateur Plett : Je ne vais pas vous obliger à le faire, mais je sais que vous allez faire tout ce que vous pouvez pour prendre de telles mesures une fois ce projet de loi adopté.

M. Gill : Absolument, c'est ce que je ferais.

Le sénateur Joyal : Je ne vais pas tomber dans le piège que m'a tendu le sénateur Plett et faire des remarques partisans parce que ce n'est pas de cette façon que fonctionne habituellement le comité. Je vais donc revenir à la question essentielle.

Si j'ai bien compris la procédure, M. Gill, devant la Chambre des communes, lorsque le Président déclare qu'une proposition de modification est irrecevable à l'étape du rapport, les motifs à l'origine de la décision du Président sont communiqués à la personne qui parraine les amendements. Est-ce vous qui parrainiez les amendements?

M. Gill : Non, ce n'était pas moi.

Le sénateur Joyal : Qui parrainait les amendements à ce moment-là? Parce que c'était bien votre projet de loi, comme vous l'avez déjà déclaré.

M. Gill : À ce que je sais, les amendements ont été présentés par le gouvernement. Il s'agissait d'un projet de loi d'initiative parlementaire, de sorte que je n'ai pas proposé ces amendements.

Le sénateur Joyal : Comme la sénatrice Batters vous y a invité, pourriez-vous nous fournir, le plus rapidement possible, le raisonnement qu'a utilisé le Président parce que, si je comprends bien la procédure, celui-ci ne figure pas dans le hansard de la Chambre des communes. Cette décision a été rendue oralement ou par écrit et communiquée au parrain des amendements. Dans ce cas-ci, si vous dites que c'était le gouvernement, la décision a probablement été transmise au secrétaire parlementaire du ministre de la Justice à ce moment-là. C'est la procédure qui a sans doute été suivie.

Mr. Gill: I'd be more than happy to look into that and figure out where it's at and do my best to get it to you.

Senator Joyal: The other point that you raised that puzzled me is that it will kill the bill if it's returned to the house. The way I understand the procedure in the house is that when a bill is amended and returned to the house, it comes to one single vote. Your bill passed through the house, of course, because it is in front of us. Can you tell us who voted in favour of it in the house? Was it on division or accepted outright by the House of Commons?

Mr. Gill: It was supported by the government, obviously. It was supported by the official opposition as well. The Liberal Party opposed it.

Senator Joyal: In other words, if it were to return to the house for that correction, one can expect that the government side would support it, that the official opposition side would support it and that, in fact, the procedure is a single vote. You don't have to go back to all the sections of the bill and reopen the debate. It's a yes or no vote. So I don't understand how you conclude outright that it would immediately be the death of the bill.

Mr. Gill: I wouldn't be able to take the bill back as a parliamentary secretary. I'm no longer —

Senator Joyal: I understand that, but the bill has been voted on. It's now the bill of the House of Commons. Anyone on your side could answer for the bill. Your name doesn't appear any more on the bill. We have received, and, as you say, it's blank here. Your name doesn't appear any more on the bill. If a bill amending the Criminal Code is returned by the Senate to the House of Commons, I would certainly expect that, having received the support of the government or the opposition, there would be somebody on the government side, probably the representative of the Minister of Justice, to support the bill and to support the amendment.

Mr. Gill: That is not my understanding. In the answers that I saw to the questions I asked, that is the information that was provided to me by the experts in terms of how it can be dealt with when it comes back. I was told that I cannot sponsor, and the bill would basically die.

The other thing you have to realize is that it would be one thing if these possible amendments were going to change the bill considerably or have a real impact. I know you're going to have the Justice officials tomorrow that can deal with these technical issues and explain to you what impact that amendment would or wouldn't have. I'm not really the expert in that area, but I have been assured that these amendments don't have any real impact. Other than delaying the passage of this bill, it doesn't do any real good to the bill.

M. Gill : Je me ferai un plaisir d'examiner cela et de rechercher ce raisonnement; je ferai tout mon possible pour vous le transmettre.

Le sénateur Joyal : L'autre aspect que vous avez soulevé et qui m'a amené à me poser des questions est le fait que le projet de loi mourra au Feuilleton s'il est renvoyé à la Chambre. Si je comprends bien la procédure utilisée par la Chambre, lorsqu'un projet de loi est modifié et qu'il est renvoyé, il fait l'objet d'un seul vote. Votre projet de loi a été adopté par la Chambre, bien entendu, puisqu'il nous a été soumis. Pouvez-vous nous dire qui a voté en faveur de ce projet de loi à la Chambre? A-t-il été accepté avec dissidence ou à l'unanimité par la Chambre des communes?

M. Gill : Il a eu évidemment l'appui du gouvernement. Il a été également appuyé par l'opposition officielle. Le Parti libéral s'y est opposé.

Le sénateur Joyal : Autrement dit, s'il devait être renvoyé à la Chambre pour y apporter cette correction, le gouvernement l'appuierait certainement, l'opposition officielle l'appuierait aussi et en fait, la procédure consisterait à procéder à un seul vote. Il ne serait pas nécessaire d'examiner à nouveau tous les articles du projet de loi et de rouvrir le débat. C'est un vote pour ou contre. C'est pourquoi je ne comprends pas comment vous avez pu affirmer que cela entraînerait immédiatement la mort de ce projet de loi.

M. Gill : Je ne serais pas en mesure de renvoyer le projet de loi en qualité de secrétaire parlementaire. Je ne suis plus...

Le sénateur Joyal : Je comprends cela, mais le projet de loi a été adopté. C'est maintenant le projet de loi de la Chambre des communes. N'importe quel membre de votre parti peut prendre la responsabilité du projet de loi. Votre nom ne figure plus sur celui-ci. Nous l'avons reçu et comme vous le dites, il est anonyme. Votre nom ne figure plus sur le projet de loi. Lorsqu'un projet de loi modifiant le Code criminel est renvoyé par le Sénat à la Chambre des communes, je m'attendrais, étant donné qu'il a obtenu l'appui du gouvernement et de l'opposition, qu'il y ait un membre du côté du gouvernement, peut-être le représentant du ministre de la Justice, qui appuierait le projet de loi ainsi que l'amendement en question.

M. Gill : Ce n'est pas ce que j'ai compris. Dans les réponses que j'ai obtenues à mes questions, c'est ce que m'ont déclaré des spécialistes sur ce que l'on peut faire avec ce projet de loi une fois qu'il sera renvoyé. On m'a dit que je ne pourrais pas le parrainer et que ce projet de loi en fait mourrait.

L'autre aspect dont vous devez tenir compte est qu'il en irait différemment si les amendements envisagés allaient modifier le projet de loi considérablement ou avoir un effet concret. Je sais que vous allez recevoir des représentants de la Justice demain qui pourront aborder ces questions techniques et vous expliquer quel serait l'effet que pourrait avoir cet amendement. Je ne suis pas vraiment un spécialiste de ce domaine, mais on m'a garanti que ces amendements n'auraient aucun effet concret. À part retarder l'adoption de ce projet de loi, cet amendement n'améliorera pas vraiment le projet de loi.

Senator Joyal: I'm humbly of a different opinion. As you will understand, if the Department of Justice shares the opinion that this amendment is needed to make the Criminal Code coherent, it seems to me this is a real reason to support the nature of the amendment and the importance of the amendment.

Mr. Gill: Sure, it would be nice to have that in for consistency's sake, but all of these things that we're discussing have been captured by other elements in the bill.

Senator Joyal: You have to understand that the court that will have to interpret that bill will interpret it as is. There is an obvious defect in it that the Department of Justice considered should be filled and I know that you also support the objective, as you said, and it should be done. The question is: Since we have the bill in front of us, should we not do it now? That's essentially the question that I am concerned with. We're called to amend the Criminal Code, which is, as you know, five centimetres thick, and, when we add a section to the code, we want to ensure that it is coherent for any judge who will have to interpret it. That's essentially why we're here. We're a chamber of second sober thought who review and suggest changes that maintain the objective of what you've said and make sure that the judges who will be called to interpret it and the police service that will have to apply it know that all the sections of the Criminal Code complement one another. That's essentially what we have in mind.

Mr. Gill: I'm sure the Justice officials, when they appear, will be happy to address all of these technical concerns that you have in terms of what sort of impact it may possibly have when the police officers or the judges are considering. As I mentioned, I have been assured that there is no real impact whether or not we make the amendment now, but, absolutely, for consistency's sake, that can be addressed at a later date and would not necessarily affect the bill.

The Chair: Before we move on to Senator Baker, who has now changed his mind and would like to ask a question, the clerk is advising me, based on issues that have come before this committee in the past, that the sponsor of the bill in the house is supposed to move concurrence of Senate amendments. We're also advised that the information we have is that a parliamentary secretary cannot move it and the rules don't allow anyone else to do it — their rules. It has to be in terms of the order of precedence with the private member's legislation. So what the witness is saying seems to be quite accurate.

Senator Baker: Yes, but one further point added on to that, Mr. Gill, is that the sponsor can be changed by motion in the House of Commons. Unfortunately, in the situation that you are in, it probably requires — if in fact you are correct in the

Le sénateur Joyal : Je dois vous avouer que je ne partage pas cette opinion. Comme vous le comprendrez, si le ministère de la Justice estime que cet amendement est nécessaire pour harmoniser le Code criminel, il me semble que c'est là une raison qui justifierait d'appuyer la nature de l'amendement et son importance.

M. Gill : Bien sûr, il serait souhaitable de l'introduire à des fins d'uniformité, mais toutes les choses dont nous avons parlé sont déjà visées par d'autres éléments du projet de loi.

Le sénateur Joyal : Il faut comprendre que les tribunaux qui seront amenés à interpréter le projet de loi l'interpréteront tel qu'il se lit. Il contient une lacune évidente qui, d'après le ministère de la Justice, devrait être comblée et je sais que vous souscrivez également à cet objectif, comme vous l'avez dit, et qu'il faudrait donc le faire. La question est la suivante : étant donné que le projet de loi nous a été soumis, ne devrions-nous pas le faire maintenant? C'est essentiellement la question qui me préoccupe. Nous sommes invités à modifier le Code criminel, qui est, comme vous le savez, un document très volumineux et lorsque nous ajoutons un article à ce code, nous voulons qu'il s'harmonise avec les autres pour que les tribunaux puissent l'interpréter correctement. C'est essentiellement la raison pour laquelle nous sommes ici. Nous sommes une chambre de réflexion qui examine les mesures proposées, suggère des changements qui préservent l'objectif que vous avez mentionné et qui veille à ce que les juges qui seront amenés à l'interpréter ainsi que les services de police qui auront à l'appliquer sachent que tous les articles du Code criminel se complètent harmonieusement. C'est essentiellement ce à quoi nous pensons.

M. Gill : Je suis certain que les fonctionnaires de la justice se feront un plaisir, lorsqu'ils comparaitront, d'aborder toutes les difficultés techniques que vous soulevez pour ce qui est de l'effet que ces amendements pourraient avoir sur l'application du projet de loi par les policiers ou par les tribunaux. Comme je l'ai mentionné, on m'a garanti que cet amendement n'aurait aucun effet réel, qu'il soit adopté ou non, mais qu'effectivement, à des fins d'uniformité, cet aspect pourrait être abordé plus tard et ne toucherait pas nécessairement le projet de loi.

Le président : Avant de passer au sénateur Baker, qui vient de changer d'idée et aimerait maintenant poser une question, la greffière m'informe, en se fondant sur les questions dont a été saisi le comité antérieurement, que c'est le parrain du projet de loi présenté à la Chambre qui doit proposer l'adoption des amendements présentés par le Sénat. On nous explique également qu'un secrétaire parlementaire ne peut faire cette proposition et que le règlement n'autorise aucune autre personne à le faire — je parle de leur règlement. Il faut respecter l'ordre de préséance lorsqu'il s'agit d'une mesure législative d'initiative parlementaire. De sorte que le témoin semble avoir tout à fait raison.

Le sénateur Baker : Oui, mais il y a un autre aspect qui vient s'ajouter à tout cela, M. Gill, c'est que le parrain peut être modifié par voie de motion adoptée par la Chambre des communes. Malheureusement, dans votre situation, cela exigerait

assessment you have made; and the chair here, I'm sure, is correct — it may require unanimous consent. That's probably where you would have a problem.

I have one final question for you. There's one overriding factor that concerns me about the bill, and it is this: When you change the law with the object of shutting down gangs or of putting in penalties for persons who participate in or encourage people into gangs, that's one thing to put that into the code as representing gang enrolment and so on.

The word “gang” is not used in your legislation, and I'm wondering whether you are comfortable in not proposing an amendment to the Criminal Code to address gangs and enrolment in gangs in which the normal procedures of our Canadian rights and freedoms apply, the standard warrants apply, the standard wiretaps apply and the standard notification of people who have been wiretapped applies.

You have put it into a provision in which the terrorism legislation identified that the warrants, the notifications of terrorists and the complicated procedures of organized crime, a criminal organization, which we're having really big problems with, the police will tell you, in prosecuting under those provisions — why would you have chosen such a strong section of the Criminal Code to allow wiretaps without the normal notification after they're concluded? Why would you not have put a section in the Criminal Code that just dealt with what you're concerned about and not gone with the sledgehammer approach? I suppose you are going to answer and say, “Look, this is how serious the problem is,” but I would like to hear that from you.

Senator Plett: Hear, hear.

Mr. Gill: Absolutely. I mentioned to you that I am a proud father of three kids. I have many nephews and nieces. I see this problem in my community growing and young people losing their lives, and these criminal organizations are terrorizing our communities.

People are afraid. People are afraid to go out of their houses. People are afraid to let their kids out on the streets because there are obviously certain neighbourhoods where this problem is a lot worse than others. But this problem exists throughout the country. You can no longer say that if I moved into a particular neighbourhood, I or my family would be immune to this problem. That is not the case.

This is a very serious problem. During my consultation, when I consulted with boards of education and law enforcement agencies and other organizations, I heard time and time again that this issue needs to be addressed.

probablement — si en fait votre conclusion est exacte et que le président de votre comité a raison, et j'en suis sûr — un consentement unanime. C'est probablement cet aspect qui pourrait faire problème.

J'aimerais vous poser une dernière question. Il y a un élément fondamental du projet de loi qui me préoccupe et le voici : lorsque vous modifiez la loi dans le but de démanteler les gangs ou d'introduire des peines dont sont passibles les personnes qui participent au recrutement ou encouragent des personnes à faire partie de gangs, c'est une chose d'ajouter cela au code sous la forme de recrutement par les gangs, par exemple.

Notre législation n'utilise pas le mot « gang » et je me demande si vous êtes satisfait de ne pas avoir proposé une modification au Code criminel dans le but de viser les gangs et le recrutement qu'ils effectuent, mais à l'égard de laquelle les procédures normales associées aux droits et libertés des Canadiens s'appliquent, les mandats habituels s'appliquent, les écoutes électroniques habituelles s'appliquent et l'avis qu'il faut donner habituellement aux personnes qui ont fait l'objet d'une écoute électronique s'applique.

Vous l'avez inséré dans une disposition dans laquelle la loi sur le terrorisme prévoit que les mandats, l'avis à donner aux terroristes et les procédures complexes applicables au crime organisé, aux organisations criminelles, qui soulèvent de graves problèmes, comme vous le diront les services de police, lorsque l'on souhaite tenter des poursuites aux termes de ces dispositions — pourquoi avoir choisi un article du Code criminel qui a pour effet direct d'autoriser les écoutes électroniques sans que soit donné l'avis habituel une fois ces écoutes achevées? Pourquoi ne pas avoir ajouté un article au Code criminel qui traite uniquement des aspects qui vous préoccupent et éviter ainsi une approche aussi brutale? J'imagine que vous allez me dire : « Eh bien, cela montre toute la gravité du problème », mais j'aimerais que vous me le disiez.

Le sénateur Plett : Bravo, bravo!

M. Gill : Absolument. Je vous ai mentionné que j'étais l'heureux père de trois enfants. J'ai de nombreux neveux et nièces. Je constate dans ma collectivité que ce problème s'aggrave, que des jeunes meurent et que ces organisations criminelles terrorisent nos collectivités.

Les gens ont peur. Les gens ont peur de quitter leur maison. Les gens ont peur de laisser leurs enfants jouer dans la rue parce qu'il y a bien évidemment certains quartiers où ce problème est pire que dans d'autres. Mais ce problème existe à l'échelle du pays. Il n'est plus possible de dire qu'en déménageant dans un certain quartier, moi ou ma famille ne connaissons pas ce problème. Ce n'est pas le cas.

C'est un problème très grave. Au cours de mes consultations, lorsque j'ai parlé avec des représentants des commissions scolaires, des services de police et d'autres organisations, il m'a été constamment répété qu'il fallait faire quelque chose à ce sujet.

Examples were given to me where there is this perception that people who get involved in criminal organizations come from a rough background, maybe come from families where their kids are being raised by single parents. That is no longer the case. Live examples were shared with me during the consultation where you have both parents who are professionals, who are well educated, who come from good families, but their kids end up getting involved in the criminal organization. They ended up being recruited into the criminal organizations, which not only ruined the lives of these young people but also the entire family, the neighbourhood.

I cited some studies that have been conducted, including by the RCMP and the Department of Justice, which clearly outlined that this problem is growing by the day. I gave an example of our Region of Peel, where in 2004 roughly 23 gangs or criminal organizations were identified by the police. There are well over a hundred right now.

Again, I don't say for a second that my bill is going to fix all of these problems; absolutely not. But is this another tool in the tool box for the law enforcement agencies and for our justice system to hold these individuals accountable? Absolutely. That's all I'm trying to do.

The Chair: Thank you, Mr. Gill. I appreciate your appearance here today.

As our second panel today, I'm pleased to introduce the Brotherhood of Police in Quebec City, Bernard Lerhe, President; from the Quebec City Police Service, Captain François Collin; and from the Canadian Council of Criminal Defence Lawyers, Nadia Liva.

Ms. Liva, I believe you will begin with an opening statement, and we will then move to Mr. Lerhe and then on to Mr. Collin. The floor is yours.

Nadia Liva, Representative, Canadian Council of Criminal Defence Lawyers: Thank you. I'm delighted to appear before you today on behalf of the Canadian Council of Criminal Defence Lawyers. Founded 22 years ago, the same year I began practising law, the CCCDL offers a national perspective and voice on criminal justice issues and has been honoured to attend and assist the Senate over the years. We are grateful for the opportunity to address the Senate committee in relation to Bill C-394, specifically clause 9, which proposes to amend the Criminal Code by adding section 467.111 to the section of the code dealing with the participation in activities of criminal organizations.

The goals of the proposed amendment are admirable. To stop the recruitment of any individual, especially our youth, into groups whose main focus is to participate in and perpetuate serious criminal activity is a goal we all share. In our respectful submission, the Criminal Code, as it presently stands, not only allows for the prosecution of such recruitment, and has been used in cases involving recruitment, but it also sets very clear directives

On m'a donné des exemples qui indiquent qu'il existe une perception selon laquelle les gens que l'on retrouve dans les organisations criminelles viennent de familles en difficulté, viennent peut-être de familles monoparentales. Ce n'est plus le cas. On m'a fourni des exemples réels au cours de ces consultations dans lesquels les deux parents étaient des professionnels, ils étaient instruits, ils venaient de bonnes familles, mais leurs enfants se retrouvaient mêlés à des organisations criminelles. Ils finissaient par être recrutés par des organisations criminelles, ce qui a eu non seulement pour effet de briser la vie de ces jeunes, mais également celle de toute leur famille et des gens de leur quartier.

Je peux vous citer des études, dont certaines ont été effectuées par la GRC et le ministère de la Justice, qui montrent clairement que ce problème prend constamment de l'ampleur. J'ai donné l'exemple de notre région de Peel, dans laquelle en 2004, il y avait environ 23 gangs ou organisations criminelles recensés par la police. Il y en a plus de 100 à l'heure actuelle.

Encore une fois, je ne dis absolument pas que mon projet de loi va régler tous ces problèmes; bien sûr que non. Mais s'agit-il là de placer un autre outil dans la boîte à outils dont disposent les services d'application de la loi et notre système judiciaire pour obliger ces individus à rendre des comptes? Je répondrais, absolument. C'est tout ce que j'essaie de faire.

Le président : Merci, monsieur Gill. J'apprécie que vous ayez comparu aujourd'hui.

Pour notre deuxième panel d'aujourd'hui, j'ai le plaisir de vous présenter Bernard Lerhe, président de la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec, le capitaine François Collin du Service de police de la Ville de Québec et Mme Nadia Liva, qui représente le Conseil canadien des avocats de la défense.

Madame Liva, je pense que vous allez commencer par présenter une déclaration préliminaire et nous passerons ensuite à M. Lerhe et à M. Collin. Vous avez la parole.

Nadia Liva, représentante, Conseil canadien des avocats de la défense : Merci. Je suis ravie de comparaître devant vous au nom du Conseil canadien des avocats de la défense. Le CCAD a été fondé il y a 22 ans, l'année où j'ai commencé à pratiquer le droit; il offre une perspective et une voix nationales sur les questions de justice pénale et il a eu l'honneur d'être invité à participer aux délibérations du Sénat pendant des années. Nous sommes reconnaissants d'avoir la possibilité de nous adresser au comité sénatorial au sujet du projet de loi C-394, plus précisément de son article 9 qui propose de modifier le Code criminel en ajoutant l'article 467.111 à l'article du code traitant de la participation aux activités d'organisations criminelles.

Les objectifs à l'origine de la modification proposée sont tout à fait louables. Mettre fin au recrutement de certains individus, en particulier de nos jeunes, par des groupes qui ont pour principal but d'exercer des activités criminelles graves est un objectif que nous partageons tous. À notre avis, le Code criminel actuel autorise non seulement les poursuites reliées à ce type de recrutement, mais a déjà été utilisé dans des cas de recrutement;

as to what the prosecution and the judiciary need to prove and consider in order to put into effect our shared desired goal — protecting our youth and putting an end to criminal organizations.

What do the present existing sections — section 467.11, 467.12 and 467.13 — achieve? Section 467.11 reads as follows:

Every person who, for the purpose of enhancing the ability of a criminal organization to facilitate or commit an indictable offence under this or any other Act of Parliament, knowingly, by act or omission, participates in or contributes to any activity of the criminal organization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Section 467.11 then goes on and addresses what the prosecution need not prove. The prosecution need not prove that the criminal organization actually facilitated or committed an indictable offence. The prosecution need not prove, according to the Criminal Code as it now reads, that the participation or contribution of the accused actually enhanced the ability of the criminal organization to facilitate or commit an indictable offence. The prosecution need not prove that the accused knew the specific nature of any indictable offence that may have been facilitated or committed by the criminal organization. The prosecution need not prove, according to the Criminal Code, that the accused knew the identity of any of the persons who constitute the criminal organization.

That section then continues and provides the court, our judiciary, with what it may consider when determining whether the accused participates in or contributes to any activity of a criminal organization. The court has been directed by the legislation to consider whether the accused uses a name, word, symbol or other representation that identifies or is associated with the criminal organization. The court is to consider whether the accused frequently associates with any of the persons who constitute the criminal organization. Finally, the court is to consider whether the accused repeatedly engages in activities at the instruction of any persons who constitute the criminal organization.

Both sections 467.12, which makes it an offence to commit an indictable offence for the benefit of or at the direction of or in association with a criminal organization, and section 467.13, which makes it an offence for a member of a criminal organization to instruct, directly or indirectly, any person to commit an offence for the benefit of that organization, also contain directions for the prosecution as to what need not be proven in order to convict an individual of these offences.

I point out these directives in the existing legislation because not only were they well considered and give clear direction to the prosecution as to what evidence need not be proven, but I point them out in comparison to the proposed amendment found in

il contient en outre des directives très claires au sujet des éléments que doivent établir le poursuivant et le tribunal et qu'ils doivent prendre en considération pour mettre en œuvre l'objectif commun — protéger nos jeunes et démanteler les organisations criminelles.

Quel est l'effet des articles actuels — articles 467.11, 467.12 et 467.13? L'article 467.11 se lit ainsi :

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque sciemment, par acte ou omission, participe à une activité d'une organisation criminelle ou y contribue dans le but d'accroître la capacité de l'organisation de faciliter ou de commettre un acte criminel prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale

L'article 467.11 poursuit en mentionnant les éléments que le poursuivant n'est pas tenu d'établir. Il n'est pas nécessaire que le poursuivant démontre que l'organisation criminelle en question a réellement facilité ou commis un acte criminel, que la participation ou la contribution de l'accusé a accru la capacité de l'organisation criminelle de faciliter ou de commettre un acte criminel. Le poursuivant n'a pas à établir que l'accusé connaissait la nature exacte d'un acte criminel susceptible d'avoir été facilité par l'organisation criminelle. Le poursuivant n'a pas non plus à établir, selon le Code criminel, que l'accusé connaissait l'identité de quiconque fait partie de l'organisation criminelle.

L'article énonce ensuite les faits que le tribunal peut prendre en compte pour déterminer si l'accusé participe ou contribue à une activité d'une organisation criminelle. La loi demande au tribunal de prendre en compte le fait que l'accusé utilise un nom, un mot, un symbole ou une autre représentation qui identifie l'organisation criminelle ou qui y est associé. Le tribunal doit également prendre en compte le fait que l'accusé fréquente quiconque fait partie de l'organisation criminelle. Enfin, il doit prendre en compte le fait que l'accusé exerce régulièrement des activités selon les instructions d'une personne faisant partie de l'organisation criminelle.

L'article 467.12, qui érige en infraction le fait de commettre un acte criminel au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle ainsi que l'article 467.13, qui érige en infraction le fait pour un membre d'une organisation criminelle de charger directement ou indirectement une personne de commettre une infraction au profit de l'organisation criminelle, contiennent également des directives précisant à l'intention du poursuivant que celui-ci n'a pas à établir certains éléments pour faire déclarer l'accusé coupable de ces infractions.

Je mentionne les directives que l'on trouve dans la loi actuelle non seulement parce qu'elles ont été bien pensées et indiquent clairement au poursuivant les éléments qu'il n'est pas nécessaire d'établir, mais je les mentionne pour pouvoir les comparer à la

clause 9 of Bill C-394. Those directives to the Crown and to the judiciary are absent in clause 9. That, in our respectful submission to you, leaves the door open for a great deal of interpretation.

The proposed amendment reads as follows:

Every person who, for the purpose of enhancing the ability of a criminal organization to facilitate or commit an indictable offence under this Act or any other Act of Parliament, recruits, solicits, encourages, coerces or invites a person to join the criminal organization, is guilty of an indictable offence

Does the absence of the directives to the Crown as to what she does not have to prove mean that she must now prove those facts in order to secure a conviction under the proposed amended section? It is unclear.

Does the Crown have to prove that the role the individual is being invited to take by the recruiter will actually enhance the ability of the criminal organization to commit an indictable offence? The section is unclear.

Will the Crown have to prove that the recruitment itself, adding a number to the mass, will enhance the ability of the criminal organization to facilitate or commit an indictable offence? We have no directive on this point in the proposed amendment.

What does “join” mean? Have I joined if I go to one meeting and never return because I realized it is a criminal organization? How do those facts play into the culpability of the recruiter with respect to intention and penalty? We have no directive.

What does “enhance” mean? It is clear in section 467.11, which now exists, that “enhance” does not mean the criminal organization actually facilitated or committed the indictable offence, nor does it mean actual enhancement of the criminal organization’s ability to facilitate or commit the criminal offence. What does it mean in the proposed new section? The amendment offers law enforcement and the Crown no assistance in that regard.

One of the issues raised from one of our Vancouver representatives pointed out that we have cases in which members of the same organization were found to be members of a criminal organization in one province while not in another. Will such findings create disparity in relation to the new offence when a criminal organization may be defined differently from province to province? The answers to these questions are unclear and therefore, in our respectful submission, the bill lacks clarity.

The history of the existing legislation found in sections 467.11, 467.12 and 467.13 of the Criminal Code was discussed at various stages in these proceedings. It has been pointed out that when the provisions were originally introduced, former Justice Minister

modification que propose l’article 9 du projet de loi C-394. On ne retrouve pas de directives destinées à la Couronne et aux tribunaux dans cet article 9. Voilà qui, d’après nous, ouvre la porte à de nombreuses interprétations.

La modification proposée se lit ainsi :

Quiconque recrute une personne pour faire partie d’une organisation criminelle — ou l’invite, l’encourage ou la contraint à en faire partie ou la sollicite à cette fin — dans le but d’accroître la capacité de celle-ci de faciliter ou de commettre un acte criminel prévu par la présente loi ou une autre loi fédérale est coupable d’un acte criminel...

L’absence de directives données au poursuivant au sujet des éléments qu’il n’est pas tenu d’établir veut-elle dire que celui-ci doit désormais établir ces faits pour obtenir une condamnation aux termes du projet d’article modifié? Il est difficile de le savoir.

Le poursuivant est-il tenu d’établir que le rôle que l’individu en question est invité à assumer par le recruteur va effectivement accroître la capacité de l’organisation criminelle de commettre un acte criminel? Cet article n’est pas clair.

Le poursuivant va-t-il être tenu de prouver que le recrutement lui-même, soit le fait d’ajouter un autre membre, va renforcer la capacité de l’organisation criminelle de faciliter ou de commettre un acte criminel? La modification proposée ne contient aucune directive sur ce point.

Que veut dire l’expression « faire partie »? Est-ce que je fais partie d’un gang si j’assiste à une réunion et que je n’y retourne jamais parce que je me suis aperçu qu’il s’agissait d’une organisation criminelle? Comment ces faits influencent-ils la culpabilité du recruteur pour ce qui est de l’intention et de la peine? Nous ne disposons d’aucune directive à ce sujet.

Que veut dire le mot « accroître »? Il ressort clairement de l’article 467.11, sous sa forme actuelle, que le fait d’« accroître » ne veut pas dire que l’organisation criminelle a réellement facilité ou commis l’acte criminel et que cela ne veut pas non plus dire qu’il y a eu véritablement accroissement de la capacité de l’organisation criminelle de faciliter ou de commettre un acte criminel. Quel est le sens de ce mot dans le nouvel article proposé? La modification n’est d’aucun secours sur ce point aux policiers et aux poursuivants.

Voici une des questions qu’a soulevées un de nos représentants de Vancouver; il a fait remarquer qu’il arrive que des membres de la même organisation soient jugés être des membres d’une organisation criminelle dans une province, mais pas dans une autre. De telles conclusions vont-elles créer une disparité pour ce qui est des nouvelles infractions dans le cas où l’organisation criminelle est définie différemment dans différentes provinces? Il est difficile de répondre à ces questions, et c’est pourquoi nous estimons que ce projet de loi n’est pas clair.

L’historique des dispositions actuelles que l’on trouve aux articles 467.11, 467.12 et 467.13 du Code criminel a été examiné à diverses étapes de la procédure d’adoption du projet de loi. Il a été fait remarquer qu’au moment où les dispositions ont été

Anne McLellan clearly stated the intention behind the sections. “We know that successful recruitment enhances the threat posed to society by criminal organizations. It allows them to grow and more effectively achieve their harmful criminal objectives. Those who act as recruiters for criminal organizations contribute to these ends, both when they recruit for specific crimes and when they recruit simply to expand the organization’s human capital.”

Section 467.11 makes it an offence to enhance the ability of a criminal organization to facilitate or commit an indictable offence knowingly by an act — and I would read in there “recruitment” — participate in or contribute to any activity of the criminal organization — and again you can read in the word “recruitment.” The offender would be guilty of an indictable offence.

What you have in the existing provisions is clarity as to what need not be proven and what factors the court may take into consideration to determine participation and/or contribution in the act of recruitment.

Having two sections under which the same offence may be charged will also, in our opinion, lead to disparity. An officer in Saskatchewan may choose to charge a recruiter under section 467.11, as she finds the directives as to what evidence is needed helpful. She loses the mandatory minimum but has clear directives as to what evidence is required. As she knows from the cases that have come before the courts, recruitment charges are often one factor in a group of charges, normally trafficking charges, and sentences for conduct tend to be far greater than the six months in the mandatory minimum proposed.

However, an officer in Montreal may charge under the new section being proposed, section 467.111. While he has the mandatory minimum benefit, the legislation does not help the prosecution or the court in relation to what evidence need not be proven and what factors to consider in determining guilt. While the mandatory minimum may be attractive as a deterrent, not being able to convict because of lack of directives makes penalty a moot issue.

With respect to the application of the amendment to section 196.1, we’ve heard some comments earlier, and I will actually shorten my comments in my presentation. For the purposes of continuity, section 196.1 should be amended to fit with its sister clause at 196, which already exists in the proposed amendment.

présentées initialement, l’ancienne ministre de la Justice, Mme Anne McLellan, a clairement énoncé l’intention à l’origine de ces articles. « Nous savons que le recrutement ne peut qu’aggraver la menace que représentent pour la société les organisations criminelles. Cette activité leur permet de prendre de l’ampleur et d’atteindre plus efficacement leurs objectifs criminels. Les personnes qui font du recrutement pour les organisations criminelles contribuent à la réalisation de ces fins, à la fois lorsqu’elles font du recrutement pour que soient commis des crimes particuliers ou lorsqu’elles font du recrutement simplement pour accroître le capital humain de l’organisation. »

L’article 467.11 érige en infraction le fait d’accroître la capacité d’une organisation criminelle de faciliter ou de commettre un acte criminel en participant sciemment, par un acte — et là, je lirais le mot « recrutement » — à une activité d’une organisation criminelle — et là encore on pourrait lire le mot « recrutement », ou en y contribuant. L’accusé serait alors coupable d’un acte criminel.

Les dispositions actuelles établissent clairement les éléments qu’il faut établir ainsi que les faits que le tribunal peut prendre en compte pour déterminer la participation ou la contribution à l’activité de recrutement.

Le fait d’avoir deux articles qui peuvent donner lieu à deux accusations pour la même infraction va également entraîner, à notre avis, des disparités. Un policier de la Saskatchewan peut décider d’accuser un recruteur aux termes de l’article 467.11, parce qu’il estime que les directives au sujet des preuves à apporter sont utiles. Il n’y aura pas de peine minimale obligatoire, mais cet article contient des directives claires sur les éléments à établir. Comme il le sait, en se fondant sur les affaires qui ont été soumises aux tribunaux, les accusations de recrutement constituent souvent un élément d’un ensemble d’accusations, habituellement des accusations de trafic de drogues, et les peines pour cette conduite sont en général bien supérieures à la peine minimale obligatoire de six mois d’emprisonnement qui est proposée.

Cependant, un agent de Montréal pourrait fort bien apporter une accusation aux termes du nouvel article proposé, l’article 467.111. Cet article offre l’avantage de prévoir une peine minimale obligatoire, mais n’aide pas le poursuivant ni le tribunal pour ce qui est des éléments de preuve à établir et des facteurs à prendre en compte pour démontrer la culpabilité. Une peine minimale obligatoire peut être intéressante sur le plan de la dissuasion, mais si le tribunal ne peut déclarer coupable l’accusé à cause de l’absence de directives, la peine devient alors une question toute théorique.

Pour ce qui est de l’application de la modification de l’article 196.1, nous avons entendu certains commentaires à ce sujet il y a un instant et je vais donc écourter les commentaires que j’allais faire dans mon exposé. À des fins d’uniformisation, il conviendrait de modifier l’article 196.1 pour l’harmoniser avec l’article correspondant 196, qui existe déjà dans la modification proposée.

The concern, obviously, is for consistency. When the Criminal Code is changed, and we say we'll come back to a point later on, the concern is someone may take a look at section 196.1 and say, "Well, it's not in here." All the other sections are here but it doesn't apply to this.

The Chair: I'm going to ask you to wrap up, please. We have other witnesses and we are going to want to ask you questions.

Ms. Liva: Thank you.

[*Translation*]

Bernard Lerhe, President, Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec: I am a police officer with the City of Quebec and President of the Fraternité des policiers de la Ville de Québec. For 12 years now, I have dealt mainly with crimes committed by gangs, including the Hell's Angels and Rock Machine. I am here today with my colleague, who is captain of criminal intelligence with the Quebec City police and who was also recently responsible for a combined regional squad of RCMP and Sûreté du Québec officers that also handled crimes committed by gangs across Quebec.

We were very satisfied when we read your bill because it contains several amendments to the Criminal Code to prevent our youth from being encouraged to engage in drug trafficking and juvenile prostitution. This bill would also reduce the burden of proof that police officers must meet when they present evidence in court. A study conducted by the University of the Fraser Valley shows that the burden of proof that police officers must discharge in court to substantiate charges against the accused has considerably increased in the past 30 years. For drug trafficking, for example, they concluded that the amount of time police officers must spend in order to charge someone in court with drug trafficking has risen by 722 per cent. Consequently, your bill helps us lighten their load and also helps police officers be part of the action rather than do paperwork.

Our youth are often recruited by criminal organizations to commit crimes, obviously because they receive much shorter sentences since they are minors. Consequently, adult gang members try to recruit young people, who will not be given long sentences. That is their aim, and that is why they try to recruit them.

This bill would also allow police officers more time before being required to disclose to a person that he or she has been under electronic surveillance. That time is now 90 days. This is a benefit for us because now when we inform someone that he has been under electronic surveillance, even if we could obtain new evidence from that person, he will obviously go as quiet as a grave. He will stop talking. Giving us additional time before we inform him that he is under electronic surveillance will help us in

Le souci est bien entendu d'assurer l'uniformité des dispositions. Lorsqu'on modifie le Code criminel, et nous reviendrons sur ce point par la suite, la crainte est que quelqu'un puisse examiner l'article 196.1 et dire : « Eh bien, il n'est pas là. » Tous les autres articles sont là, mais celui-ci ne s'applique pas à ce genre de situation.

Le président : Je vais vous demander de conclure. Nous avons d'autres témoins et nous allons vouloir vous poser des questions.

Mme Liva : Merci.

[*Français*]

Bernard Lerhe, président, Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec : Je suis policier à la Ville de Québec et président de la Fraternité des policiers de la Ville de Québec. Pendant 12 ans, je me suis occupé principalement des crimes commis par les gangs, entre autres les Hell's Angels et les Rock Machine. Je suis accompagné de mon confrère qui est capitaine aux renseignements criminels à la police de la Ville de Québec et qui, lui aussi, a été responsable dernièrement d'une escouade régionale mixte, autrement dit de policiers de la GRC et de la Sûreté du Québec, qui s'occupait aussi de crimes commis par des gangs à l'échelle du Québec.

À la lecture de votre projet de loi, nous étions très satisfaits, car plusieurs modifications au Code criminel visent à empêcher que nos jeunes soient incités à faire du trafic de drogue ou à se livrer à la prostitution juvénile. Ce projet de loi nous permet aussi d'alléger le fardeau de la preuve que les policiers ont à présenter à la cour. Une étude faite par l'Université de la vallée du Fraser démontre que, dans les 30 dernières années, le fardeau de preuves que les policiers ont à présenter à la cour pour accuser des gens a beaucoup augmenté. Par exemple, pour le trafic de drogue, ils en sont venus à la conclusion qu'il y avait une augmentation de 722 p. 100 du temps que les policiers doivent prendre pour pouvoir accuser quelqu'un à la cour de trafic de stupéfiants. Donc, votre projet de loi nous permet d'alléger un peu leur tâche et permet aussi aux policiers d'être dans l'action plutôt que dans la rédaction de papier.

Nos jeunes sont souvent recrutés par des organisations criminelles pour commettre des crimes parce que, c'est évident, lorsqu'ils sont mineurs, leurs peines sont beaucoup moins sévères. Alors, les personnes membres de gangs qui sont majeures cherchent à recruter des jeunes qui, eux, ne recevront pas de grosses sentences. C'est leur but, c'est pourquoi ils cherchent à les recruter.

Dans le projet de loi, aussi, on augmente le temps dont les policiers disposeront avant de devoir divulguer à la personne qu'elle a été sous écoute électronique, qui est de 90 jours présentement. C'est un avantage pour nous, parce que, lorsqu'on avise une personne qu'elle a été sous écoute électronique, même si, par exemple, il y a de nouveaux éléments de preuve qu'on pourrait obtenir de cette personne, il est évident qu'elle devient muette comme une carpe. Il n'est plus question que

our work and in charging these individuals.

The fact that the bill facilitates our electronic surveillance work is also an advantage for minors who are forced to engage in juvenile prostitution, for example, because they obviously do not keep an agenda when they do so. And when they subsequently testify in court, they are often cross-examined by defence counsel on exact dates, and, since they have no agenda, they have no exact dates. Electronic surveillance lets us help them find a specific reference to a date or time when incriminating conversations took place.

In addition, the fact that criminals will serve consecutive sentences when convicted for recruiting minors and that inmates cannot be paroled before serving half their sentence is also a plus for us. It is an indication of the seriousness of the act and of the crime. It is a clear message from society to these criminals.

The clause concerning witness protection, which is designed to make it easier for us to protect witnesses, is also important for police officers because, if we have no witnesses, in many instances we have no case. Witness protection is important, and this bill makes it easier for us to do it.

There is also DNA sampling. They say that criminals must supply their DNA unless they can convince the court that sampling will have a clearly disproportionate impact on their privacy and personal safety. You have to be aware that criminals try by every possible means to escape DNA sampling. My colleague, Capt. Collin, can give you the specific example of the court testimony of one criminal who wanted to avoid providing a DNA sample, which was not mandatory in his case.

François Collin, Captain, Service de police de la Ville de Québec: That DNA case involved an individual whom we investigated in the Quebec City area and who agreed to a sentence of 12 years for trafficking in 90 kilograms of cocaine. He had no problems when it came to setting conditions, including the firearms prohibition, but a crisis erupted in court when he was told that DNA sampling was required for that crime. He did not want to supply his DNA, and the reason he gave was that you can change your name and facial features, but DNA follows you around the world. DNA is extremely important for us in our investigations. It can help us with cold cases and all kinds of crimes. Most importantly, it leaves a trace, and that has an extremely significant deterrent effect in preventing other crimes.

That is why we support the bill and why this clause is extremely important for us.

cette personne parle. Nous donner un délai supplémentaire avant de l'aviser qu'elle a été sous écoute électronique, c'est avantageux pour notre travail et pour nous permettre d'accuser ces personnes.

Le fait de nous faciliter le travail pour l'écoute électronique, c'est aussi un avantage pour les jeunes mineurs qui sont appelés à se livrer à de la prostitution juvénile, par exemple, car lorsqu'ils le font, ces mineurs ne tiennent pas d'agenda, c'est évident. Et lorsqu'ils ont à témoigner à la cour par la suite, ils se font souvent contre-interroger par les avocats de la défense sur des dates précises et, n'ayant pas d'agenda, ils n'ont pas de dates précises. L'écoute électronique nous permet de les aider à retrouver une référence précise à une date ou à une heure où il y a eu des conversations incriminantes.

Le fait également de purger consécutivement la peine lorsqu'ils auront été condamnés pour du recrutement de mineurs et le fait de rendre la libération conditionnelle impossible avant d'avoir purgé la moitié de la peine, c'est aussi un plus pour nous. Cela démontre le sérieux de la loi et le sérieux du crime. C'est un message clair de la société envers ces criminels.

L'article où l'on parle de protection du témoin et qui vise à nous faciliter le travail pour protéger les témoins est aussi important pour les policiers, parce que, souvent, si on n'a pas de témoin, on n'a pas de cause. La protection des témoins est importante et ce projet de loi nous facilite la tâche à ce chapitre.

Il y a aussi le prélèvement d'ADN. On dit que, sauf s'il convainc le tribunal que le prélèvement aura un impact nettement démesuré sur sa vie privée et sur la sécurité de sa personne, le criminel doit fournir son ADN. Il faut être conscient que les criminels tentent par tous les moyens d'échapper au prélèvement d'ADN. Mon confrère, le capitaine Collin, pourra vous donner l'exemple concret du témoignage à la cour d'un criminel qui voulait éviter le prélèvement d'ADN, qui était obligatoire dans son cas.

François Collin, capitaine, Service de police de la Ville de Québec : Dans le cas de l'ADN, il s'agit d'un individu sur lequel nous avons enquêté dans la région de Québec et qui acceptait d'être condamné à une peine de 12 ans pour le trafic de 90 kilos de cocaïne. Quand est venu le moment d'établir les conditions, entre autres l'interdiction d'arme à feu, il n'y avait pas de problème. Mais lorsqu'il s'est agi de dire que, pour ce crime-là, on devait faire un prélèvement d'ADN, il y a eu une crise devant le tribunal. Il ne voulait pas donner son ADN et invoquait pour raison que, on a beau changer de nom, de physionomie, l'ADN vous suit partout dans le monde. Pour nous, l'ADN est extrêmement important dans nos enquêtes; cela peut nous aider dans le cas de crimes d'époque et de toutes sortes de crimes. Surtout, cela laisse une trace et cela a un effet dissuasif extrêmement important pour prévenir d'autres crimes.

C'est pour cette raison que nous appuyons le projet de loi et que cet article est extrêmement important pour nous.

You have to think that the basic motivation for the recruitment clause is to protect young people. In our region, we see a lot of recruitment by street gangs. Street gangs are finding it hard to establish themselves in our region.

However, they come in cycles from other regions of Quebec and Canada. They come to our neighbourhoods looking for girls, often pretty and perhaps more disadvantaged young girls, or even others from good families. They attract them, recruit them, leave the region with them, go to other regions of Quebec and then we lose control.

This clause of the bill could help us prevent these young people from being transported from one region to another and from suffering very serious injury. We want to act upstream, before anything happens, and this would give us an extremely effective way of doing it. Electronic surveillance is important for one very simple reason: there is often no substantive evidence of drugs or anything else in recruitment cases; there is just language. So how can we secure admissions? Electronic surveillance would help us get admissions, and that would help us because victims often do not want to cooperate with us for safety reasons or because they are afraid of the system. It is extremely important for us to have this power.

At the Service de police de Québec, both in the Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec and in management, we are generally very much in favour of a bill such as this one, which would help us every day in doing our jobs and fighting to save our young people, who are the future of this country.

[English]

Senator Baker: Thank you to the witnesses. I think Mr. Collin and Mr. Lerhe gave excellent presentations from the point of view of the police investigating crimes and what you need in order to investigate and carry through with charges.

It appears that you are happy with these provisions because you think that they will allow you more latitude and greater ability to investigate through this section that deals with wiretaps, of not having to inform objects of wiretaps that they were actually tapped, making it easier to investigate and charge.

I'm interested, Ms. Liva, in your interpretation of this. The police are saying that it seems this is going to make it easier because they won't have to jump through so many hoops if they are going to charge under section 467.11, 467.12 or 467.13.

Section 467.11 is "to participate in," and the legislation says "knowingly." Section 467.12 is the actual commission of an offence, which would carry the normal *mens rea* if you were proving it. Section 467.13 also says "knowingly." That's "instructs." This section we're dealing with here, clause 9, leaves out the word "knowingly." When you looked at the bill, did you

Pour ce qui est de l'article concernant le recrutement, il faut penser que la motivation de base est de protéger nos jeunes. Dans notre région, on voit beaucoup de recrutement de la part des gangs de rue. Les gangs de rue ont de la difficulté à s'implanter dans notre région.

Par contre, ils viennent, de façon cyclique, d'autres régions du Québec et du Canada. Ils viennent chercher des petites filles dans nos quartiers, souvent des jeunes filles de belle apparence et peut-être plus défavorisées, ou même d'autres carrément de bonne famille. Ils les attirent, les recrutent, quittent la région avec elles, s'en vont dans d'autres régions du Québec et on perd le contrôle.

Cet article du projet de loi pourrait nous aider à éviter que ces jeunes ne soient transportés d'une région à l'autre et ne subissent des préjudices très graves. On veut agir en amont avant qu'il ne se passe quoi que ce soit, et cela nous donnerait un moyen extrêmement efficace. L'écoute électronique est importante pour une raison très simple : lorsqu'on parle de recrutement, souvent, il n'y a pas de preuves substantives de drogues ou quoi que ce soit; c'est purement du langage. Comment voulez-vous alors qu'on obtienne des aveux? L'écoute électronique nous permettrait d'obtenir des aveux et cela nous aiderait parce que, souvent, les victimes ne veulent pas collaborer avec nous pour des raisons de sécurité ou par peur du système. Il est extrêmement important qu'on ait ce pouvoir.

En général, au Service de police de Québec, tant du côté de la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec que du côté de la direction, nous sommes très favorables à un projet de loi tel que celui-ci pour nous aider de façon quotidienne à accomplir notre tâche et à lutter pour sauver nos jeunes, l'avenir du pays.

[Traduction]

Le sénateur Baker : Je remercie le témoin. Je pense que M. Collin et M. Lerhe ont présenté d'excellents exposés du point de vue du policier qui fait enquête sur des crimes et sur ce qu'il faut faire pour procéder à ces enquêtes et porter des accusations.

Vous semblez être satisfait de ces dispositions parce que vous pensez qu'elles vont vous accorder une plus grande latitude et vous fournir des outils efficaces pour faire enquête grâce à l'article qui traite de l'écoute électronique, grâce au fait de ne pas avoir à informer de cette opération les personnes qui font l'objet de cette écoute, ce qui facilite les enquêtes et les accusations.

Madame Liva, la façon dont vous interprétez tout cela m'intéresse. Les policiers disent que ce projet de loi va leur faciliter les choses parce qu'ils n'auront pas à passer tous les obstacles que leur impose le fait de porter des accusations aux termes des articles 467.11, 467.12 ou 467.13.

L'article 467.11 concerne la « participation », et le projet de loi mentionne « sciemment ». L'article 467.12 vise la perpétration d'une infraction, qui doit s'accompagner de l'élément moral habituel, qu'il faudrait établir. L'article 467.13 contient également le mot « sciemment ». Cela vise le fait de « charger ». L'article que nous examinons ici, l'article 9 du projet de loi, ne

notice that this was rather unusual? You noticed that it didn't carry the other elements that are involved in the other offences and what you have to prove and what you don't have to prove, but did you also notice the missing word "knowingly" and whether or not, given all of that, there would be a constitutional challenge to the legislation?

Ms. Liva: I did notice that the word "knowingly" is missing in that as well. One may try to assume that when one meets another youth and tries to recruit them or bring them in, they know what they're doing that for, but the word is missing and it does take away from what is required to be proven. It's problematic.

Senator Baker: The problem with not having the "knowingly" there, as I read it, is that you would have to be recruiting somebody to a criminal organization knowing that this was a criminal organization, knowing that they were involved in planning an indictable offence. That's the way the legislation is written. Without the word "knowingly" there, couldn't somebody who just doesn't know a young person's gang is involved in any indictable offences — would somebody be captured who just suggested that somebody join this organization, without knowing that the organization was connected with any criminality?

Ms. Liva: One could imagine a situation in which someone had only recently been recruited and didn't appreciate the extent of the organization. In that case, that could be a difficulty for that individual who becomes a recruiter because they're in the same schoolyard as the other individual. Yes, I can see that scenario.

Senator Baker: Everyone's telephone is tapped. Their parents' telephone is tapped, their grandparents' telephone is tapped, and everyone else tracking it down, and without the person being an element of the offence, the person who recruited you "knowingly" knew this was an organization carrying on indictable offences.

Ms. Liva: That's why, when we look at the directives found in the existing provisions, it's very clear as to what has to be proven. There is such an absence of that under the proposed section. It leaves it open, and I think it does open it up to Charter challenges.

Senator Baker: So the police are right and you're right. Thank you.

Senator Plett: Charter challenges: We hear a lot of that here, if something isn't constitutional. Yet somehow — and I don't know how in the world we ever get any laws passed, because every law we try to pass is unconstitutional and challengeable.

contient pas le mot « sciemment ». Lorsque vous avez étudié le projet de loi, avez-vous estimé que cela était assez inhabituel? Vous avez remarqué que cet article ne contenait pas les autres éléments qui accompagnent les autres infractions, et ne précisait pas ce qu'il faut établir et ce qu'il n'est pas nécessaire d'établir, mais avez-vous également remarqué l'absence du mot « sciemment » et vous êtes-vous demandé si, compte tenu de tout cela, la constitutionnalité de ce projet de loi pourrait être contestée?

Mme Liva : J'ai effectivement remarqué l'absence du mot « sciemment » dans ce projet. On pourrait bien sûr penser que, lorsqu'une personne rencontre un autre jeune pour essayer de le recruter ou de l'intégrer dans un gang, le recruteur connaît le but dans lequel il agit, mais le mot est absent et il réduit par conséquent les éléments qui doivent être établis. Cela fait donc problème.

Le sénateur Baker : Le problème que soulève l'absence du mot « sciemment » est que, d'après moi, il faudrait recruter quelqu'un pour une organisation criminelle, sachant qu'il s'agit d'une organisation criminelle, et sachant que celle-ci planifie de commettre un acte criminel. C'est ainsi que le projet de loi est rédigé. En l'absence du mot « sciemment », est-ce que la personne qui ne sait pas que le gang dont fait partie un jeune commet des actes criminels — est-ce que cette personne serait visée si elle a simplement suggéré au jeune de faire partie de cette organisation, sans savoir que l'organisation exerçait des activités criminelles?

Mme Liva : On peut imaginer une situation dans laquelle quelqu'un a été récemment recruté et ne connaît pas toute l'étendue des activités de l'organisation. Dans un tel cas, cela pourrait soulever une difficulté pour la personne qui souhaite faire du recrutement parce qu'il se trouve dans la même cour d'école que les autres individus. Oui, je peux imaginer un tel scénario.

Le sénateur Baker : Tous les téléphones sont sur écoute. Le téléphone de leurs parents est sur écoute, le téléphone de leurs grands-parents est sur écoute, et tous les autres suivent tout ceci sans que la personne soit un élément de l'infraction, la personne qui vous a recruté « sciemment » et celle-ci ne savait pas qu'il s'agissait d'une organisation commettant des actes criminels.

Mme Liva : C'est la raison pour laquelle, si l'on se fie aux directives que contiennent les dispositions actuelles, les éléments à approuver sont très clairement précisés. Cet aspect est tout à fait absent de l'article proposé. Il laisse la porte largement ouverte et je crois que cela risque d'entraîner des contestations constitutionnelles.

Le sénateur Baker : Les policiers ont raison et vous avez raison. Je vous remercie.

Le sénateur Plett : Les contestations constitutionnelles : on nous en parle souvent ici, lorsqu'une disposition n'est pas constitutionnelle. Et pourtant, pour une raison ou pour une autre — je ne sais pas comment nous arrivons à faire adopter des lois, parce que toutes les lois que nous essayons de faire adopter sont inconstitutionnelles et donc, susceptibles d'être contestées.

I would assume, Ms. Liva, that defence lawyers should be happy that we have legislation here that is so open for interpretation that you have your cases already made. It should be the prosecutors who should be unhappy with this legislation, not the defence attorneys, and yet here we have the defence attorneys again. I have said this before. It seems that almost every piece of legislation we're dealing with here in regard to the Criminal Code is that we have law enforcement on one side and defence attorneys on the other.

I'm not a lawyer. I find this quite clear, actually, when it says:

Every person who, for the purpose of enhancing the ability of a criminal organization to facilitate or commit an indictable offence under this Act or any other Act of Parliament, recruits, solicits, encourages, coerces or invites a person to join a criminal organization, is guilty of an indictable offence and liable

In your comments, you talked about what "join" means. It doesn't say that the person has to join. It says they have to be invited to join. So I think if I invite you to join a gang and you say, "Well, I am going to come and check this out," you haven't joined, but I've invited. You haven't broken the law; I have.

So that is who we're targeting. We're not targeting the people who are joining the gangs; we're targeting the people who are recruiting to join the gangs.

My question is this: You're talking about the redundancy of the bill, and it would mean that the individual would not have to accept the recruitment for it to be an offence. I'm assuming that is correct. Where do you find this language not to be clear, when it says "invites"? "I invite you to join a gang"? I'm not concerned about section 196.

I will ask you a second question. When you talk about section 196, as Senator Joyal has already talked about, and I'm sure he will again today and tomorrow, I would like a very simple — and I know that's difficult for any politician and any lawyer to give a simple, direct answer, so I will put myself into that category as well. But I would like a simple answer. If we passed this legislation the way it is, in your opinion, can we next year amend it to have the wording that Senator Joyal wants and that you want? Is it possible for us to amend it after, or is this gone and we can never amend this if we pass it this way?

Ms. Liva: I'm a mere criminal lawyer; I'm not a politician. So how you do things around here I'll leave in your hands. However, I will say this: As a lawyer who has worked as a Crown attorney

J'aurais pensé, Mme Liva, que les avocats de la défense seraient heureux de constater que nous avons ici un projet de loi qui peut donner lieu à tellement d'interprétations qu'il est facile de préparer des arguments à ce sujet. Ça devrait être les poursuivants qui ne devraient pas être satisfaits de ce projet de loi, et non pas les avocats de la défense, et pourtant, ce sont ici les avocats de la défense qui se plaignent encore une fois. Je l'ai déjà dit. On dirait que pour chaque mesure législative que nous étudions et qui touche le Code criminel, nous avons d'un côté les services policiers et de l'autre, les avocats de la défense.

Je ne suis pas avocat. Je trouve toutefois cette disposition très claire, lorsqu'elle énonce :

Quiconque recrute une personne pour faire partie d'une organisation criminelle — ou l'invite, l'encourage ou la contraint à en faire partie ou la sollicite à cette fin — dans le but d'accroître la capacité de celle-ci de faciliter ou de commettre un acte criminel... est coupable d'un acte criminel et passible...

Dans vos commentaires, vous parlez du sens de l'expression « faire partie ». Cette disposition ne dit pas que la personne en question doit faire partie d'un gang. Elle dit qu'elle doit avoir été invitée à en faire partie. Je pense donc que, si je vous invite à faire partie d'un gang et que vous dites « Eh bien, je vais venir et verrai de quoi il s'agit », vous n'en faites pas partie, mais je vous ai invité à le faire. Vous n'avez pas violé la loi, mais moi, oui.

Ce sont donc ces personnes que nous ciblons. Nous ne ciblons pas les personnes qui deviennent membres de gang; nous ciblons les personnes qui en recrutent d'autres pour qu'elles deviennent membres d'un gang.

Voici ma question : vous dites que le projet de loi est redondant et cela voudrait dire qu'il n'est pas nécessaire que la personne visée accepte de se faire recruter pour qu'il y ait une infraction. Je tiens pour acquis que cela est exact. Qu'est-ce qui vous fait dire que cette formulation n'est pas claire lorsqu'elle dit « inviter »? « Je vous invite à devenir membre du gang »? Je ne me préoccupe pas de l'article 196.

Je vais vous poser une deuxième question. Lorsque vous parlez de l'article 196, article dont le sénateur Joyal a déjà parlé, et je suis sûr qu'il sera encore là aujourd'hui et demain, j'aimerais une réponse très simple — et je sais qu'il est très difficile pour un homme politique ou pour un avocat de donner une réponse simple et directe de sorte que je vais me placer également dans cette catégorie. Mais j'aimerais une réponse simple. Si nous adoptons ce projet de loi tel qu'il est formulé, pourrions-nous, à votre avis, le modifier l'année prochaine pour y insérer la formulation que le sénateur Joyal souhaite et que vous souhaitez également? Serait-il possible de modifier cette disposition par la suite ou cette possibilité risque-t-elle de disparaître et nous ne pourrions jamais modifier cet article si nous l'adoptons sous cette forme?

Mme Liva : Je ne suis qu'une pénaliste; je ne suis pas une politique. Je m'en remets donc à vous pour ce qui est de la façon de faire les choses ici. Je dirais toutefois ceci : je suis une avocate

and a defence lawyer, this Criminal Code that I walk around with is the rules of my game. So if, for the next year, the rules of my game are unclear to me, if I, as a Crown attorney, look at the Criminal Code and see two sections under which I can draft an information, one which allows me and gives me very clear information as to what I need to prove or not prove under section 467.11 and another section that doesn't make it clear, as a Crown attorney, I'm going to go with what's certain. I'm going to go with what's clear.

In my respectful submission to you, the proposed legislation doesn't give me, as the Crown attorney, or the officers, quite clearly, something that is clear that I know sets out the evidence and sets out what the court will consider. The wording in the proposed amendment is quite broad, in my respectful submission. So what I'm actually trying to do — and it might be counterintuitive as a defence lawyer — is to make sure that this tool that I use is clear to me as defence counsel, is clear to the Crown attorney and is clear to the judiciary.

Senator Plett: Can it be changed in the next year?

Ms. Liva: You're going to have a year period where I, as the defence lawyer, am going to play around with your legislation.

Senator Plett: Can it be changed next month? Can it be changed, yes or no?

Ms. Liva: I don't know. You're the politician.

Senator Plett: But you're the lawyer. You're telling us what's wrong with it. Can it be corrected? If we pass it, can we put in another law that changes it?

Ms. Liva: If that law is passed, I gather that you could.

Senator Plett: Thank you.

Ms. Liva: In a year's time, after I played around with your legislation for a bit.

Senator Plett: Or in a month's time or two months' time.

Ms. Liva: Could be.

Senator Joyal: In relation to the presentation that you made, Ms. Liva, in terms of your past experience, would it be easier for a Crown attorney to prove a crime of recruitment of youth under section 467.11 or 467.12 or under the new 467.111?

Ms. Liva: In my opinion, the existing legislation actually makes it easier for me. It actually says what I don't have to prove. As you go through subsection (2) of 467.11, it's very clear that I, the prosecutor, don't even have to show that the criminal organization was actually facilitated by the recruitment by the accused, nor do I, as the prosecutor, have to show that the

qui a travaillé comme procureure de la Couronne et comme avocate de la défense; ce Code criminel que je promène toujours avec moi, contient les règles de ma profession. De sorte que, si pour l'année qui vient, les règles de ma profession ne sont pas claires pour moi, si moi, comme procureur de la Couronne, j'examine le Code criminel et que je vois que je peux formuler une dénonciation en invoquant deux articles, l'un qui me fournit des renseignements très clairs sur ce que je dois établir aux termes de l'article 467.11 et un autre article qui ne précise pas ces éléments, en tant que procureur de la Couronne, je vais utiliser la disposition dont le sens est certain. Je vais choisir la disposition qui est claire.

C'est pourquoi je vous dirais que le projet de loi ne me fournit pas, en tant que procureur de la Couronne, ou ne fournit pas aux policiers, cela est évident, une disposition claire qui précise les preuves à apporter ainsi que les éléments que le tribunal doit prendre en compte. Je dirais que la formulation de la modification proposée est très large. C'est pourquoi j'essaie en réalité — et cela va peut-être à l'encontre de ce que je souhaiterais comme avocat de la défense — de faire en sorte que l'outil que j'utilise soit clair pour moi en tant qu'avocat de la défense, clair pour moi en tant que procureur de la Couronne et clair pour les juges.

Le sénateur Plett : Pourrait-il être modifié l'année prochaine?

Mme Liva : Pendant un an, je serai obligée, comme avocate de la défense, de me débrouiller avec votre projet de loi.

Le sénateur Plett : Pourrait-on le modifier le mois prochain? Peut-on le modifier, oui ou non?

Mme Liva : Je ne sais pas, c'est vous le politicien.

Le sénateur Plett : Mais vous êtes avocate. Vous nous dites quelles sont les lacunes de cette disposition. Peut-on les corriger? Si nous adoptons ce projet de loi, pourrions-nous adopter une autre mesure législative qui la modifiera.

Mme Liva : Si ce projet de loi est adopté, je dirais que vous pourriez le faire.

Le sénateur Plett : Merci.

Mme Liva : Dans un an; pendant ce temps, j'aurais été obligée de me débrouiller avec votre projet de loi.

Le sénateur Plett : Ou dans un mois ou dans deux mois.

Mme Liva : Ce serait possible.

Le sénateur Joyal : Au sujet de votre exposé, madame Liva, pouvez-vous me dire, en vous basant sur votre expérience, s'il serait plus facile pour un procureur de la Couronne d'établir l'infraction de recrutement de jeunes aux termes des articles 467.11 ou 467.12 ou avec le nouvel article 467.111?

Mme Liva : À mon avis, la disposition actuelle me facilite en réalité les choses. Elle énonce clairement ce que je n'ai pas à prouver. Si vous lisez le paragraphe (2) de l'article 467.11, il indique clairement que moi, le poursuivant, je n'ai même pas à démontrer que le recrutement qu'a effectué l'accusé a effectivement facilité la perpétration d'un acte criminel par

participation of the recruiter actually enhanced the ability of the criminal organization to facilitate or commit an indictable offence. So from the prosecutorial point of view, the legislation that now exists is actually quite helpful, and there are cases where recruitment has fallen under the sections of the Criminal Code. People have been prosecuted for recruiting using the legislation that we now have.

Senator Joyal: We were told by some of the proponents of the bill that the Criminal Code, as it stands now, at section 467.11, 467.12 and 467.13, is not clear enough or focusing enough on the recruitment of youth to be effective, in other words, to allow the police forces and the Crown attorney to really go after those who recruit youth for the criminal organization. I have some reservations about accepting that comment, but it seems to me that, the way that the bill is drafted, it won't change a lot the capacity of the police forces. I say the capacity because there is also a political will behind the police forces. They decide which crimes they will go after.

[Translation]

Your capacity is also limited, and you decide where you will focus your efforts. What is the best approach to adopt if we really want to help combat the recruitment of young people? Is it really to add this provision, which in fact may confuse the police or Crown attorneys in deciding which chapter they will use to prosecute with some chance of success?

[English]

When I read 467.111, I'm not convinced that it would be more effective than 476.11. To me, sections 467.11 and 467.12 are much broader, while this one is much more targeted. By trying to focus on the youth, we have reduced the capacity of the Crown attorney to make the proof in front of the court. That's the way I read the new section in comparison with the first one. I don't doubt the objective pursued by the promoter of the bill and those who supported it. I agree with the general objective. I am just trying to see if we are using the best tool to achieve what we want to achieve. That's my preoccupation in relation to this bill and the section as it is drafted.

Ms. Liva: In Ontario, for example, the officers are the ones that draft the informations, and they choose what charges will be laid. In B.C., I think that the Crown attorneys have some pre-charge screening, and they get to work into the wording.

If I, the recruiter, know that I need a 12 year-old or an 11 year-old to come in and traffic drugs in the school yard because they fit into the group and are not going to look different, then I am

l'organisation criminelle et moi, le poursuivant, je ne suis pas non plus tenu d'établir que la participation du recruteur a accru la capacité de l'organisation criminelle de faciliter ou de commettre un acte criminel. De sorte que, du point de vue de la poursuite, les dispositions législatives actuelles sont très utiles et il y a eu des cas où le recrutement a donné lieu à des accusations prévues par le Code criminel. Il y a des gens qui ont été poursuivis parce qu'ils avaient fait du recrutement, en utilisant les dispositions législatives qui existent actuellement.

Le sénateur Joyal : Certains des partisans du projet de loi nous ont affirmé que le Code criminel, sous sa forme actuelle, notamment les articles 467.11, 467.12 et 467.13, n'était pas suffisamment clair ou ne visait pas suffisamment le recrutement de jeunes pour qu'il soit efficace, autrement dit, il ne permet pas aux services de police ni aux procureurs de la Couronne de poursuivre les personnes qui recrutent des jeunes pour le compte d'une organisation criminelle. Je ne suis pas tout à fait disposé à reconnaître le bien-fondé de ce commentaire, mais il me semble que la façon dont le projet de loi est rédigé ne modifiera pas beaucoup la capacité des services de police. Je parle de capacité parce qu'il y a également une volonté politique qui anime les services de police. Ce sont eux qui choisissent les crimes qu'ils souhaitent réprimer.

[Français]

Votre capacité est limitée aussi et vous décidez sur qui vous allez concentrer vos efforts. Si on veut vraiment aider à combattre le recrutement des jeunes, quelle est la meilleure approche à prendre? Est-ce vraiment d'ajouter cette disposition qui, en fait, peut confondre la police ou le procureur à décider sous quel chapitre il va entreprendre la poursuite avec des chances d'avoir du succès?

[Traduction]

Lorsque je lis l'article 467.111, je ne suis pas convaincu qu'il serait plus efficace que le 476.11. À mon avis, les articles 467.11 et 467.12 ont une portée beaucoup plus vaste, alors que celui-ci est davantage ciblé. En essayant de protéger particulièrement les jeunes, nous avons réduit la capacité du poursuivant d'établir certains éléments devant le tribunal. C'est ainsi que je comprends le nouvel article en le comparant avec le premier. Je ne mets pas en doute l'objectif que recherche le parrain du projet de loi et ceux qui l'appuient. Je souscris à cet objectif général. Je me demande simplement si nous utilisons le meilleur outil possible pour réaliser cet objectif. C'est l'aspect de ce projet de loi et de cet article tel que formulé qui me préoccupe.

Mme Liva : En Ontario, par exemple, ce sont les policiers qui rédigent les dénonciations et qui choisissent les inculpations à porter. En Colombie-Britannique, je crois que les procureurs de la Couronne effectuent une première évaluation de l'accusation et que ce sont eux qui la formulent.

Si moi, le recruteur, sais que j'ai besoin de trouver un jeune de 11 ou 12 ans pour qu'il vende des drogues dans la cour d'école parce qu'il connaît bien le groupe et qu'il ne semblera pas

knowingly recruiting, under section 467.11, a young person to commit an indictable offence. I, the recruiter, fall under section 467.11. Both as a prosecutor and a police officer, I have a section already in existence, in my opinion. That's where I would start.

I'm confirming your concerns in that it's here and we've seen it used. I understand the desire to create a piece of legislation that solely focuses on our youth, but the words "knowingly, by act or omission, participates in or contributes" you have there. What it comes down to, in my respectful submission, is the use the police wish to make of the section. You want to go after the people who are going after 11 and 12 year-olds? Then, that becomes your focus. Use the section more often that way. When there's trafficking going on and children are being used, use the section. Work the word "recruitment" because it's open. It is broad enough to bring that concept in.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: Thanks to our guests, Ms. Liva, Mr. Lerhe and Mr. Collin, and welcome to the committee. We very much appreciate your testimony, particularly since it sheds light on this matter and because it is our concern to ensure that the bills we pass will give you good tools to do your job.

I have worked in victim services for the past 10 years, and I believe not a month goes by when I do not get calls from mothers wondering where their daughters are. They often deal with the police, and the police departments often lament the lack of tools and the lack of rigour in our Criminal Code. The mothers are left completely to their own devices in looking for their daughters.

I would like to go back to Operation Scorpion in Quebec City, which I followed closely at the time. Unfortunately, when the men left prison, they wound up in Sherbrooke, and police officers had to start the investigation over from scratch. Then I believe they left and returned to Quebec City. In the space of eight years, those people went to prison three times and changed cities three times. That proves that the Criminal Code favours this type of crime and that our police officers, when they intervene, find it discouraging to see that these people move from city to city and serve a few months in prison but nevertheless leave hundreds of victims behind. One need only think of Longueuil, where 200 girls 12 to 14 years of age are prostituting themselves in street gangs — 200 young girls.

Compared to what you were doing in Operation Scorpion 10 years ago, how will this bill provide better protection for our girls — because they are mainly young girls? How will it equip you better? I would like you to start with the example of Operation Scorpion and tell me how this will make your jobs easier.

différent des autres, alors je suis en train de sciemment recruter, aux termes de l'article 467.11, un jeune pour qu'il commette un acte criminel. Moi, le recruteur, je suis visé par l'article 467.11. À mon avis, que je sois poursuivant ou policier, il existe déjà un article que je peux utiliser. Ce serait là mon point de départ.

Je peux confirmer vos préoccupations dans la mesure où cet article existe et qu'il a déjà été utilisé. Je comprends le désir de créer une mesure législative qui vise uniquement nos jeunes, mais il y a ici les mots « sciemment, par acte ou omission, participe à une activité... ou y contribue ». Il faudrait en fait savoir, à mon avis, comment les services de police souhaitent utiliser cet article. Voulez-vous attraper les gens qui cherchent à recruter des jeunes de 11 et 12 ans? Alors, c'est bien sur eux que vous allez centrer votre action. Il faudrait utiliser cet article plus souvent dans ce but. Lorsqu'il y a du trafic de drogues et que ce sont des enfants qui le font, il faut utiliser cet article. Il faut utiliser le mot « recrutement » parce qu'il a un sens large, suffisamment large pour introduire cette notion.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Merci à nos invités, Mme Liva, M. Lerhe et M. Collin, et bienvenue au comité. On apprécie beaucoup vos témoignages, surtout qu'on a un éclairage du terrain et que c'est notre préoccupation de nous assurer que les projets de loi que l'on adopte vont vous donner de bons outils pour faire votre travail.

Depuis 10 ans, je travaille dans le domaine de l'aide aux victimes, et je crois qu'il n'y a pas un mois où je n'ai pas un appel d'une mère de famille qui se demande où est sa fille. Souvent elle fait affaire avec les corps policiers, et souvent les corps policiers vont déplorer le manque d'outils, le manque de rigueur de notre Code criminel. Ce sont des mères qu'on laisse complètement à elles-mêmes pour rechercher leur fille.

J'aimerais revenir sur l'Opération Scorpion à Québec, que j'ai suivie beaucoup à l'époque. Malheureusement, lorsque les gars sont sortis de prison, ils se sont ramassés à Sherbrooke et les policiers ont dû reprendre l'enquête de A à Z. Ensuite, je crois qu'ils sont repartis et sont retournés à Québec. En l'espace de huit ans, ces gens ont eu la chance de passer trois fois en prison et de changer de ville trois fois. Cela prouve que le Code criminel favorise ce type de crime et que nos policiers, lorsqu'ils interviennent, trouvent décourageant de voir que ces gens passent d'une ville à l'autre et font quelques mois de prison, mais qu'ils font par contre des centaines de victimes. On pense seulement à Longueuil où 200 jeunes filles de 12 à 14 ans se prostituent dans les gangs de rue. Deux cents jeunes.

Par rapport à ce que vous faisiez il y a 10 ans avec l'Opération Scorpion, et par rapport à ce projet de loi, en quoi va-t-il mieux protéger nos jeunes filles — parce que ce sont particulièrement des jeunes filles? Et comment va-t-il mieux vous outiller? J'aimerais que vous partiez de l'exemple de l'Opération Scorpion, pour me dire comment cela va faciliter votre travail.

Mr. Lerhe: At the time, 15 customers were arrested, 17 procurers were charged, and some 20 young girls were removed. We used electronic surveillance and tracking in that investigation. This bill helps us by facilitating electronic surveillance applications in cases such as that. As I explained earlier, you have to understand that, according to the study, 30 years later, it now takes a police officer 722 per cent more time to complete his report for the court and for the accused. The same is true of electronic surveillance. Thirty years ago, to apply for electronic surveillance, we completed a few pages and were granted a judge's authorization. Now we need to provide thick notebooks.

Your bill will help us do our jobs and ensure that less time is spent on office work, which will let us take action more promptly.

Senator Boisvenu: People who believe that young criminals use a fixed telephone line do not know how electronically advanced they are. Youth now use cell phones and change numbers every three months to ensure that electronic surveillance is as difficult as possible. You will be able to monitor these youth more easily by having the ability to conduct electronic surveillance sooner.

Mr. Lerhe: It is even less than that. Captain Collin, who sees this every day, can tell you it is more frequent than that.

Mr. Collin: In addition to handling intelligence, I am in charge of electronic surveillance. I can tell you about it specifically. We now have smart phones, the Internet and an increasing range of technological resources. Facilitating our access to those technologies, so that they are not our last investigative option, will definitely speed up our investigations without undermining their quality. This is true because, every time we file an application for authorization, since a judge's authorization has to be obtained, we will be able to move more quickly to the next step in frustrating technology-based methods.

That is difficult if we do not have those tools. This is very important when dealing with human trafficking and young victims. We have no substantive evidence; there are no drugs, only comments and threats. How can we gather evidence if we cannot acquire these tools within a reasonable period of time, apart from resorting to informants? Victims are often frightened and give biased testimony because they are afraid they will be mistreated. Often, since they were under the influence of drugs, they find it hard to remember specific events. When they find themselves at trial, they are less precise and raise doubts. The value of their testimony then falls to zero and the accused gets off.

I am thinking more about the means the bill gives me to prevent, say, a recruiter from entering a schoolyard and doing the rounds until he finds someone who says yes. I am thinking of the recruiter who stands at the door of a youth detention centre and waits for the girls when they are released for the weekend, and we can do nothing. We see them leaving with these individuals knowing perfectly well that assaults will be committed.

M. Lerhe : À l'époque, 15 clients ont été arrêtés, 17 proxénètes ont été accusés et une vingtaine de jeunes filles ont été retirées. C'est une enquête où l'on a utilisé l'écoute électronique et la filature. Ce projet de loi nous aide en facilitant la demande d'écoute électronique dans un dossier comme celui-là. Il faut comprendre, comme je l'expliquais tantôt, que le trafic de stupéfiants, selon l'étude, en 30 ans, demande 722 p. 100 plus de temps au policier pour qu'il rédige son rapport pour la cour et pour l'accusé. C'est la même chose pour l'écoute électronique; il y a 30 ans, faire une demande pour l'écoute électronique, c'était quelques pages et on recevait l'autorisation du juge. Maintenant, ça prend des gros cahiers.

Votre projet de loi nous facilite la tâche et fait que moins de temps sera consacré au travail de bureau, ce qui nous permet de passer à l'action plus vite.

Le sénateur Boisvenu : Les gens qui croient que les jeunes criminels utilisent un téléphone fixe ne savent pas à quel point ils sont avancés en électronique. Les jeunes utilisent maintenant des cellulaires et ils changent de numéro tous les trois mois pour s'assurer que l'écoute électronique soit aussi difficile que possible. En ayant la possibilité de faire de l'écoute électronique plus rapidement, vous pourrez suivre ces jeunes plus facilement.

M. Lerhe : C'est encore moins que cela. Le capitaine Collin, qui le vit tous les jours, peut vous dire que c'est plus rapide que cela.

M. Collin : En plus de m'occuper des renseignements, je m'occupe de l'écoute électronique. Je peux vous en parler particulièrement. Avec la venue des téléphones intelligents, de l'Internet et de tous les moyens technologiques qui augmentent, nous faciliter l'accès à ces techniques, qui ne deviennent pas notre dernier moyen d'enquête, va sûrement accélérer nos enquêtes sans en ternir la qualité, car chaque fois qu'il y aura une demande d'autorisation, puisqu'il faut obtenir l'autorisation d'un juge, on peut passer à une étape plus rapide pour contrecarrer les méthodes basées sur les technologies.

Si on n'a pas ces outils, c'est difficile. Lorsqu'on parle de traite de personnes, de jeunes victimes, c'est très important. On n'a pas de substantifs, il n'y a pas de drogue, il n'y a que des paroles, des menaces. Comment avoir des éléments de preuves si on n'a pas ces outils dans un délai raisonnable, à part avoir recours à la délation! Souvent les victimes ont peur et biaisent leur témoignage de peur d'être maltraitées. Souvent, sous l'effet de la drogue, elles ont de la difficulté à se souvenir des événements précis. Quand elles se retrouvent devant un procès, elles sont moins précises et sèment le doute. Alors leur témoignage tombe à zéro et les accusés s'en sortent.

Je pense davantage aux moyens qu'il me donne pour empêcher, par exemple, un recruteur d'entrer dans une cour d'école et de faire le tour jusqu'à ce qu'il trouve quelqu'un qui dise oui. Je pense au recruteur qui se tient à la porte d'un centre de détention de jeunesse et qui attend les filles dès qu'elles sortent pour la fin de semaine, et que l'on ne peut rien faire. On les voit partir avec ces individus sachant pertinemment qu'il y aura des agressions.

They will be nice to them at first and will treat them well, but they will have to work at some point. Once they are caught up in the system, they will simply take control of these girls and will make them victims for life, which will cost society millions of dollars.

Senator Boisvenu: Thank you very much.

[English]

Senator Batters: Thank you very much for coming today.

Ms. Liva, I want to draw to your attention that we've heard compelling testimony from law enforcement and the Manitoba Minister of Justice, who is an NDP MLA, telling us that this bill is needed and that the current provisions are not being used or, if they are being used, it's very rare. Just today, right before I started asking this, we heard Mr. Collin say that they're helpless.

We're trying to provide them with some help with this particular bill. I would submit that, as a defence lawyer, and I'm a lawyer myself, you may prefer the current legislative wording not because it's clearer but perhaps because it's not being used on some of your clients. How would you respond to that?

Ms. Liva: Well, that's not why I prefer it.

Senator Batters: Have your clients been charged with the current section?

Ms. Liva: No, I don't do gang work and haven't in a while. To take some of the examples that one of the officers just gave in regard to a recruiter standing outside of a girls or boys club and waiting for young girls to come out so that they can then be sexually assaulted, we have somebody who is knowingly waiting out for the purposes of recruitment, intent on committing an indictable offence, sexually assaulting and taking these girls against their will. Section 467.11 covers that. As a lawyer, whether a defence lawyer or a Crown, as I read this legislation, it's there and it's clear, and it's the very scenario. I don't see why it's not being used. If that's in fact what's happening, perhaps education is required, that this section does in fact allow for that.

Senator Batters: The reason we've heard is that they don't have the tools required that are in this new bill.

I want to go on to something that Senator Baker was earlier asking you about, speaking about using the word "knowingly." They would have to knowingly know that that is a criminal organization. I was just sitting here listening and thinking what kind of organization would they think this was, minutes of beatings like we heard Mr. Gill talk about, drug trafficking,

Au début, ils seront gentils avec elles et les traiteront bien, mais, à un moment donné, elles devront travailler. Une fois qu'elles seront dans l'engrenage, ils prendront carrément le contrôle de ces jeunes filles et en feront des victimes à vie, ce qui coûtera des millions à la société.

Le sénateur Boisvenu : Merci beaucoup.

[Traduction]

La sénatrice Batters : Merci d'être venus aujourd'hui.

Madame Liva, j'aimerais attirer votre attention sur le fait que nous avons entendu un témoignage très convaincant de la part de services de police et du ministre de la Justice du Manitoba, qui est un député NPD, et qui nous ont dit que ce projet de loi est nécessaire, que les dispositions actuelles ne sont pas utilisées ou que, si elles l'étaient, ce n'était que très rarement. Aujourd'hui encore, juste avant que je pose cette question, nous avons entendu M. Collin dire qu'ils étaient démunis.

Nous essayons de les aider dans leur tâche avec ce projet de loi. Je vous dirais qu'en tant qu'avocate de la défense, et je suis avocate moi-même, vous préférez peut-être la formulation législative actuelle, non pas parce qu'elle est plus claire, mais parce qu'elle n'est pas utilisée à l'égard de certains de vos clients. Que répondriez-vous à cela?

Mme Liva : Eh bien, ce n'est pas la raison pour laquelle je préfère cette disposition.

La sénatrice Batters : Vos clients ont-ils été accusés aux termes de l'article actuel?

Mme Liva : Non, je ne travaille pas beaucoup avec les gangs et cela fait un moment que je ne le fais pas. Pour reprendre quelques-uns des exemples qu'un des policiers vient de fournir au sujet du recruteur qui se trouve devant un club de garçons ou filles qui attend que des jeunes filles sortent pour qu'ils puissent les agresser sexuellement, je dirais qu'il s'agit là d'une personne qui sciemment cherche à faire du recrutement, à l'intention de commettre un acte criminel, une agression sexuelle et de s'emparer de ces filles contre leur volonté. L'article 467.11 couvre cette situation. En tant qu'avocate, que ce soit comme avocate de la défense ou procureure de la Couronne, lorsque je lis ces textes législatifs, je peux dire qu'ils sont là, ils sont clairs et c'est exactement le scénario présenté. Je ne vois pas pourquoi ces dispositions ne sont pas utilisées. Si c'est bien ce qui se passe, il faudrait peut-être donner une formation aux policiers pour qu'ils sachent que cet article autorise en fait ce genre d'accusation.

La sénatrice Batters : La raison qu'ils nous ont donnée est qu'ils ne disposent pas des outils dont ils ont besoin et qui se trouvent dans ce nouveau projet de loi.

J'aimerais revenir sur un aspect au sujet duquel le sénateur Baker vous a posé une question tout à l'heure, l'emploi du mot « sciemment ». L'accusé devrait sciemment savoir qu'il s'agit d'une organisation criminelle. J'étais là assise en train d'écouter et de réfléchir au genre d'organisation que ces jeunes pourraient imaginer, à ces tabassages de plusieurs minutes comme nous l'a

illegal weapons sales. In Saskatchewan, it's very well known what the Native Syndicate or the Indian Posse is. Nationwide, we know well what the Hells Angels is. When you meet with those kinds of people, you know what kind of organization that is. To me, taking out the word "knowingly" in that reference is not a meaningful omission.

Ms. Liva: You could knowingly recruit someone for what you think is going to be a one-day event. That doesn't fall under the criminal organization section, even though it might be done in a group. It is the greater thing, and that's why the word "knowingly" is important to understand what you're doing and who you're bringing in and why you are bringing it in, and that's why I think it exists in the legislation as it's been created.

Senator Batters: What about what I was just saying about what type of organization it is and using the word "knowingly"? You thought it was a meaningful omission, but I would submit it isn't.

Ms. Liva: If I may take a moment to look at the exact wording and compare it to what exists now. If you are speaking to someone and say, "Just come with me to this meeting I'm going to," the element of *mens rea* is very important to criminal law. Having it clearly stated that one must knowingly be recruiting as opposed to bringing their brother along, thinking he won't be brought into the organization, I think that's where the clarity issue arises.

Senator Batters: I guess it's possible, but we've heard a lot of testimony about how gangs are using older siblings to bring in their younger siblings, to recruit them to these gangs at an early age. I think if they bring somebody by saying "Just come along," they know what they're doing.

Ms. Liva: Are you enhancing an organization by simply increasing its numbers or not? That's one of the questions that arises out of the legislation. If the person is recruiting for the purpose of bringing somebody in to add to the numbers, that's not going as far as what we have in the legislation now.

[Translation]

Senator Dagenais: Thanks to our witnesses for being here. It is a pleasure to see work colleagues again.

I remember Operation Scorpion, which caused quite an outcry in Quebec City when I was a police officer. As I remember it, 89 per cent of the population wanted the operation to continue. Operation Scorpion is a sign that the bill we are studying today has its place because that operation focused on one street gang, the Wolf Pack, that was recruiting very young girls and sending them to a number of cities across Canada.

dit M. Gill, au trafic de drogues, à la vente d'armes illégales. En Saskatchewan, tout le monde sait ce qu'est le Native Syndicate ou l'Indian Posse. À l'échelle nationale, nous savons très bien ce que sont les Hells Angels. Lorsque nous rencontrons ce genre de personnes, nous savons fort bien de quelle organisation il s'agit. À mon avis, le fait d'avoir supprimé le mot « sciemment » dans cette disposition n'est pas une omission importante.

Mme Liva : Vous pourriez sciemment recruter une personne pour ce qui est dans votre esprit un événement d'une journée. Cela n'est pas visé par l'article relatif aux organisations criminelles, même si cela peut se faire dans un groupe. C'est l'élément plus vaste et c'est pourquoi le mot « sciemment » est important pour que l'accusé comprenne ce qu'il fait, quelle est la personne qu'il recrute, et les raisons pour lesquelles il le fait, et c'est pourquoi je pense que ce mot se retrouve dans le texte législatif original.

La sénatrice Batters : Que pensez-vous de ce que je disais au sujet de la nature de ce genre d'organisation et de l'utilisation du mot « sciemment »? Vous pensez qu'il s'agit là d'une omission importante et j'estime que ce n'est pas le cas.

Mme Liva : Donnez-moi un instant pour que j'étudie la formulation exacte et que je la compare à ce qui existe à l'heure actuelle. Si vous dites à quelqu'un : « Viens avec moi à cette réunion », l'élément moral est un aspect très important du droit pénal. Le fait d'énoncer clairement que l'accusé doit sciemment faire du recrutement et non pas simplement amener son frère avec lui, pensant qu'il ne sera pas invité à faire partie de l'organisation; je pense que c'est là que se pose la question de la clarté.

La sénatrice Batters : C'est sans doute possible, mais nous avons entendu de nombreux témoignages sur la façon dont les gangs utilisent les frères et sœurs aînés pour recruter leurs jeunes frères et sœurs, pour qu'ils deviennent membres de ces gangs quand ils sont très jeunes. Je pense que, si j'amène quelqu'un en lui disant « Suis-moi », ils savent ce qu'ils font.

Mme Liva : Est-ce que vous renforcez vraiment une organisation en augmentant simplement le nombre de ses membres? C'est une des questions qui découlent de cette disposition législative. Si la personne en question fait du recrutement pour augmenter le nombre des membres du gang, ça ne va pas aussi loin que ce que nous avons dans les dispositions actuelles.

[Français]

Le sénateur Dagenais : Je remercie nos témoins d'être ici. Cela me fait plaisir de revoir des collègues de travail.

Je me souviens de la fameuse Opération Scorpion qui, à l'époque où j'étais policier, avait soulevé tout un tollé dans la ville de Québec. De mémoire, 89 p. 100 de la population insistait pour que l'opération se poursuive. L'Opération Scorpion est un signe que le projet de loi que nous étudions aujourd'hui a sa place, parce que cela concernait un gang de rue, le Wolf Pack, qui recrutait de très jeunes filles et les envoyait dans plusieurs villes partout au Canada.

I would like you to tell us a little more about it because it relates to this bill. Bills need to be amended, improved and modernized. So I would like you to give us an idea of the damage and its extent. I imagine that the bill will help you in your work and that it relates to the recruitment of street gangs that is being done today. Let me simplify that: this bill will help you.

I would like us to go back to Operation Scorpion, which will help us understand the bill.

Mr. Lerhe: The UN published a report in 2012, which stated that juvenile prostitution was spreading in Quebec. The Conseil du Statut de la femme also prepared a report indicating that 80 per cent of prostitutes had started when they were minors, hence the importance of taking specific measures to address this problem.

Many people wanted Operation Scorpion to continue. At the time, 65,000 people signed a petition that was tabled in Quebec's National Assembly calling for the operation to continue. Montreal street gangs that had come to Quebec City to recruit girls were arrested. Following those arrests, a survey revealed that 76 per cent of citizens wanted another investigation like Operation Scorpion to continue. As a result of that investigation, customers and procurers were arrested, and girls were removed from the procurers' hands.

That operation was clearly important. Quebec City was marked by it. An operation rarely results in so many arrests. The people of Quebec City would like another operation of the same kind to be carried out.

Since 80 per cent of girls are minors when they start working as prostitutes, we realize how essential it is to attack recruitment.

As Ms. Liva said earlier, knowing that customers go into the youth centres to recruit girls, we could invoke a clause, but that is not as simple as you would think. When these customers go into the youth centres, they have only one thought in mind: to recruit procurers. However, they do it very gently, one step at a time. They start by seducing the girls. These are real charmers. Then they gradually push them into prostitution. That is why this bill is important. This kind of operation cannot be conducted in a single day. It has to be spread over several months. We need to use electronic surveillance. We must accumulate evidence in order to lay charges and invoke additions to the code, such as the length of detention, in order to remove them from the ring, regardless of where they are. In Operation Scorpion, many customers were arrested and removed from the ring. It is time we took specific measures to dismantle prostitution rings.

Mr. Collin: Having taken part in Operation Scorpion, I know that it is all done with charm, gifts and the virtual world. Then, at one point, the girls become slaves. They live in terror, knowing they have to earn a lot of money for each of the procurers. The

J'aimerais que vous nous en parliez un peu plus, parce que cela rejoint le projet de loi. Les projets de loi sont là pour être modifiés, améliorés et modernisés, alors j'aimerais que vous mentionniez les dommages et leur étendue. J'imagine que cela va vous aider dans votre travail et que cela rejoint le recrutement des gangs de rue qui se fait aujourd'hui. On va simplifier : le projet de loi va vous aider.

J'aimerais qu'on revienne sur la fameuse opération qui va nous aider à comprendre le projet de loi.

M. Lerhe : Il y a un rapport des Nations Unies de 2012 qui a été publié et selon lequel la prostitution juvénile au Québec était en expansion. Le Conseil du Statut de la femme a aussi fait un rapport dans lequel il est écrit que 80 p. 100 des prostituées ont commencé lorsqu'elles étaient mineures. De là l'importance de prendre des mesures concrètes pour contrer ce problème.

Nombreux étaient ceux qui souhaitaient que l'Opération Scorpion se poursuive. À l'époque, 65 000 personnes ont signé une pétition déposée à l'Assemblée nationale du Québec demandant la poursuite de cette opération. Des gangs de rue de Montréal qui étaient venus recruter des jeunes filles à Québec ont été arrêtés. À la suite de ces arrestations, un sondage révélait que 76 p. 100 des citoyens souhaitaient la poursuite d'une autre enquête à l'instar de celle d'Opération Scorpion. Grâce à cette enquête, des clients et des proxénètes ont été arrêtés, et des jeunes filles ont été retirées des mains des proxénètes.

De toute évidence, cette opération a été importante. La Ville de Québec a été marquée par cette opération. Il est rare qu'une opération se solde par autant d'arrestations. Les gens de Québec souhaitent qu'une autre opération du même type soit conduite.

Étant donné que 80 p. 100 des jeunes filles sont d'âge mineur lorsqu'elles commencent à se prostituer, on se rend compte à quel point il est primordial de s'attaquer au recrutement.

Comme le disait tantôt Mme Liva, en sachant que les clients se rendent dans les centres d'accueil pour recruter des jeunes filles, on pourrait invoquer un article. Mais ce n'est pas aussi simple qu'on le pense. Lorsque ces clients se rendent dans les centres d'accueil, ils n'ont qu'un but en tête : recruter des proxénètes. Toutefois, ils le font tout doucement, une étape à la fois. Ils commencent par séduire les jeunes filles. Ce sont des maîtres charmeurs. Puis, petit à petit, ils les poussent vers la prostitution. Voilà pourquoi ce projet de loi est important. Ce genre d'opération ne se réalise pas en un seul jour. Cela s'étale sur plusieurs mois. On doit faire appel à l'écoute électronique. On doit accumuler des preuves pour porter des accusations et invoquer les ajouts au code, comme la durée de détention, pour réussir à les retirer du réseau, peu importe où ils sont. Dans le cadre de l'Opération Scorpion, plusieurs clients ont été arrêtés et retirés du réseau. Il est temps que l'on prenne des mesures concrètes pour démanteler les réseaux de prostitution.

M. Collin : Ayant moi-même participé à l'Opération Scorpion, je sais que tout se passe dans le charme, les cadeaux, le monde virtuel. Puis, à un moment donné, ces jeunes filles deviennent des esclaves. Elles vivent dans la terreur en sachant qu'elles doivent

same scenario is being repeated now, 10, 12 or 14 years later. We have few tools to prevent them from making it to the final stage. From the moment we know our targets, our recruiters and the places where they carry out their schemes, we have gathered enough evidence to prevent them from committing the act. That is what is important.

Senator McIntyre: One thing is clear. There are currently three organized crime offences. I am going to name them, and I think that is important because then I am going to talk about recruitment. They are: participation in activities of criminal organization, 467.11; commission of offence for criminal organization, 467.12; and instructing commission of offence for criminal organization, 467.13.

Bill C-394 adds a fourth offence, which involves a whole series of clauses, concerning in particular recruitment by a criminal organization, which is stated in clause 9 of the bill.

Mr. Lerhe, you referred to the burden of proof, electronic surveillance, witness protection, DNA and so on.

I understand that you support the bill. If I properly understood your testimony, this enactment will be the essential tool in combating organized crime.

However, when I examined sections 467.11, 467.12 and 467.13, I did not see the word “recruitment”. If I am not mistaken, the real purpose of the bill is to support the three organized crime offences already set out in the Criminal Code. That is clear, is it not? Do you agree?

Mr. Collin: Yes.

Mr. Lerhe: This bill sends a clear message to criminal organizations that wish to recruit minors. We know that minors are detained for short periods of time. Customers recruit minors and thus avoid being recognized. We talk a lot about prostitution, but we can also talk about drug trafficking.

Mr. Collin: Consider the example of a cannabis trafficker who recruits young people to monitor his crops. He is simply engaged in recruitment. He does not touch the drugs; he is just recruiting. I would find it hard to charge that person under the Criminal Code. In a case in which a real estate agent recruits young people to manage cannabis plantations, an amphetamine laboratory or a drug stash, for example, I would have a fourth amendment with which to arrest him. That person could be extremely harmful to society. With a fourth amendment, I would be able to proceed with arrests more quickly.

Senator McIntyre: As we all know, the burden of proof is on the Crown in a criminal case, and the Crown must prove its case beyond a reasonable doubt. In an organized crime case, however,

rapporter beaucoup d'argent à chacun des proxénètes. Au bout de 10, 12 et 14 ans plus tard, c'est le même scénario qui se répète. Nous disposons de peu d'outils pour les empêcher de se rendre à l'étape ultime. Du moment que l'on connaît nos cibles, nos recruteurs et les lieux où ils ont recours à leur stratagème, on a accumulé assez de preuves pour les empêcher de commettre l'acte. Et c'est ce qui est important.

Le sénateur McIntyre : Une chose est claire. Il existe actuellement trois infractions de criminalité organisée. Je vais les énumérer, je pense que c'est important parce que, par la suite, je vais parler de recrutement : participation aux activités de l'organisation criminelle, article 467.11; commission d'une infraction au profit d'une organisation criminelle, article 467.12; charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle, article 467.13.

Le projet de loi C-394 ajoute une quatrième infraction qui englobe toute une série d'articles, notamment le recrutement par une organisation criminelle énoncé à l'article 9 du projet de loi.

Monsieur Lerhe, vous avez fait référence au fardeau de la preuve, à l'écoute électronique, à la protection des témoins, à l'ADN, et cetera.

Je comprends que vous appuyez le projet de loi. Si j'ai bien compris votre témoignage, ce texte de loi sera l'outil indispensable pour combattre le crime organisé.

Toutefois, en examinant les articles 467.11, 467.12 et 467.13, je n'ai pas retrouvé le mot « recrutement ». Si j'ai bien compris, la vraie raison d'être du projet de loi est d'appuyer les trois infractions de criminalité organisée déjà inscrites au Code criminel. C'est clair, n'est-ce pas? Êtes-vous d'accord?

M. Collin : Oui.

M. Lerhe : Ce projet de loi lance un message clair aux organisations criminelles qui veulent recruter des mineurs. On sait que la durée de détention des mineurs est de courte durée. Les clients recrutent des mineurs et évitent ainsi de se faire reconnaître. On parle beaucoup de prostitution, mais on peut aussi parler de trafic de stupéfiants.

M. Collin : Prenons l'exemple d'un trafiquant de cannabis qui recrute des jeunes pour surveiller ses cultures. Il fait simplement du recrutement. Il ne touche pas à la drogue, il ne fait que recruter. J'aurais de la difficulté à accuser cette personne en vertu du Code criminel. Ce n'est pas clair. Advenant le cas qu'un agent d'immeuble recrute des jeunes pour s'occuper de plantations de cannabis, par exemple, dans un laboratoire d'amphétamines ou dans une cache de drogue, je disposerais d'un quatrième amendement pour procéder à son arrestation. Cette personne pourrait être extrêmement dommageable pour la société. Grâce à un quatrième amendement, je serais en mesure de procéder à des arrestations plus rapidement.

Le sénateur McIntyre : Comme nous le savons tous, dans une cause criminelle, le fardeau de la preuve repose sur la Couronne, et la Couronne doit prouver sa cause hors de tout doute

other measures must be taken. As an example, I will cite judicial interim release, which appears in clause 14, in which the burden of proof is reversed.

It cannot be used in all criminal cases, but I think it is necessary in organized crime cases. Do you agree?

Mr. Lerhe: Yes. An organized crime member is in the major leagues of crime. For us, even if it is an additional burden, it is quite simply right. We get something in return. The accused have to prove that they can be released. It is good for them to have to explain themselves from time to time. We know that the accused are not required to speak in court, whereas, in this case, they will have to explain why they should be released. We think that is a very good thing.

[English]

Senator Frum: I will ask the members of the law enforcement on the panel today if you agree with Ms. Liva's assertion that the bill lacks clarity. You're the ones who are going to have to make charges under this bill. Do you find that there is confusion, a lack of clarity for example, on the concept of what it means to join a gang?

If I understand your argument, Ms. Liva, you're saying if I invite or recruit somebody and they end up not being a good recruit, then you find that there's confusion about the activity of the recruiter, that the recruiter fails or does a poor job of recruiting. Does that mean that person hasn't recruited?

Mr. Lerhe and Mr. Collin, do you find there's an absence of clarity in that regard?

[Translation]

Mr. Lerhe: Defence lawyers have to find loopholes in the act, of course, in order to get their clients released. In Quebec, however, Crown attorneys do the charging, not police officers. As police officers, we submit a report to the Crown attorney. It is the director of criminal and penal prosecutions who decides whether a case will be prosecuted.

In our view, the text of the act, as currently drafted, sends a clear message to street gangs, that society is opposed to the recruitment of minors.

Now will defence lawyers find loopholes? It is possible. That is their job. Our job is to look at the bill and to do our duty, and we hope that, with this bill, we will be able to do it properly.

Mr. Collin: This is definitely an additional tool. There are no perfect laws. I think its focus is quite clear for us: the recruitment of girls and the recruitment of drug traffickers in school yards. There is always an investigation to determine how we have come up with evidence of recruitment. We cannot charge someone

raisonnable. Par contre, dans le cas du crime organisé, il faut prendre d'autres mesures. Je cite en exemple la mise en liberté provisoire par voie judiciaire qui se retrouve à l'article 14 où le fardeau de la preuve est renversé.

On ne peut y avoir recours dans toutes les causes criminelles, mais dans le crime organisé, je pense que c'est nécessaire. Êtes-vous d'accord?

M. Lerhe : Oui. Le membre du crime organisé, c'est les ligues majeures du crime. Pour nous, qu'il soit un fardeau supplémentaire, c'est tout simplement correct. C'est le retour de l'ascenseur. L'accusé doit prouver qu'il peut être libéré. C'est bien qu'il soit obligé de s'expliquer de temps en temps. On sait que, à la cour, l'accusé n'est pas obligé de parler alors que, dans ce cas, il devra expliquer pourquoi il doit être libéré. Pour nous, c'est très bon.

[Traduction]

La sénatrice Frum : Je demanderais aux membres des services policiers qui sont ici aujourd'hui s'ils conviennent avec Mme Liva que le projet de loi n'est pas clair. C'est vous qui allez devoir porter les accusations aux termes du projet de loi. Pensez-vous qu'il y a de la confusion, un manque de clarté par exemple, sur la notion de ce que veut dire faire partie d'un gang?

Si j'ai bien compris vos arguments, madame Liva, vous dites que, si j'invite ou recrute une personne et que finalement ce n'est pas une bonne recrue, alors vous estimez qu'il y a une certaine confusion au sujet de l'activité du recruteur, que le recruteur n'a pas fait du bon recrutement. Cela veut-il dire que cette personne n'a pas fait de recrutement?

M. Lerhe et M. Collin, pensez-vous qu'il y a un manque de clarté sur ce point?

[Français]

M. Lerhe : C'est sûr que les procureurs de la défense doivent trouver les failles dans la loi pour permettre de libérer leurs clients. Mais au Québec, ce ne sont pas les policiers qui accusent, ce sont les procureurs de la Couronne. En tant que policier, on soumet un rapport au procureur de la Couronne. C'est le directeur des poursuites criminelles et pénales qui décide s'il y aura ou non une poursuite.

À notre avis, le texte de loi, tel qu'il est écrit à l'heure actuelle, envoie un message clair aux gangs de rue, soit que la société est contre le recrutement de mineurs.

Maintenant, est-ce que les procureurs de la défense trouveront une faille? C'est possible. C'est leur travail. Notre travail est de regarder le texte et de remplir notre tâche, et on souhaite qu'avec ce projet de loi, on puisse la remplir correctement.

M. Collin : C'est sûr que c'est un outil supplémentaire. Il n'y a pas de loi parfaite. Je trouve que, pour nous, elle est assez claire : Recrutement de jeunes filles, recrutement d'un trafiquant de stupéfiants dans une cour d'école. Il y a toujours l'enquête autour pour expliquer pourquoi on en vient à la preuve de recrutement.

solely with engaging in recruitment. I have to prove it. I will have to establish all *modi operandi* in my investigation. I would say to you that the regulations are very clear to me and that they are easily enforceable. We have no choice but to be as clear and precise as possible in an investigation.

Senator Rivest: You described the very difficult situation in Quebec City. You even mentioned that the recruitment of young people into street gangs was on the rise. You also described all the means police officers use to address the problems and the new options that you need.

What is the impact of community groups that try to prevent youth from going down this path? Are they having a significant impact in possibly slowing down street gangs?

Mr. Collin: The community aspect is more the enforcement aspect. These are two components that must work together in the new situation. The purpose is to prevent something from happening, not to criminalize or arrest a suspect.

But, yes, I would say it is useful. Unfortunately, I have no specific measures that I can use to tell you what the results are, but I can tell you that it is good. We constantly work with these organizations that assist youth, the Direction de la protection de la jeunesse, government agencies and not-for-profit organizations. They form a whole, but we do not have any accurate data.

We work in cooperation, and it is possible to save a girl with the help of these organizations without criminalizing. The goal is to save our youth, regardless of the way we do it.

Mr. Lerhe: There has been a joint effort among the various organizations since Operation Scorpion, and the police department is part of that. Quebec City gave community organizations as much as \$100,000 in 2013 to enable them to work toward preventing young people from joining street gangs.

The City of Quebec is investing money, and the police department has been involved even more seriously in those organizations since Operation Scorpion. Someone from the police department is always working with them to examine the problems they may be experiencing and to determine whether anything should be promptly corrected.

For example, an organization called SQUAT Basse-Ville provides short-term accommodation, for two or three days, to runaway minors. They saw people coming in and recruiting minors and immediately contacted the police department so that we could identify the people who were going there. I will not tell you whether any charges were laid, but at least a message of prevention is being sent to the organizations, with the aid of the police department, as a result of the fact that the general public has been made increasingly aware of the situation since Operation Scorpion.

On ne peut pas accuser quelqu'un de s'adonner uniquement à du recrutement. Il faut que je le prouve. J'aurai à établir tous les *modus operandi* dans mon enquête. Je vous dirais que le règlement est très clair pour moi et qu'il est facilement applicable. On n'a pas le choix d'être le plus clair et le plus précis possible dans une enquête.

Le sénateur Rivest : Vous avez décrit la situation très difficile à Québec. Vous avez même mentionné que le problème du recrutement des jeunes dans les gangs de rue augmentait. Vous avez décrit également tous les moyens que les policiers mettaient en œuvre pour contrer les problèmes, ainsi que les nouveaux moyens dont vous avez besoin.

Quel est l'impact des groupes communautaires qui essaient d'éviter que des jeunes s'engagent dans cette voie? Est-ce significatif quant à un ralentissement possible des gangs de rue?

M. Collin : L'aspect communautaire puis l'aspect répressif, ce sont deux volets qui doivent travailler ensemble dans la nouvelle réalité. Le but est d'empêcher que quelque chose arrive et non pas de criminaliser ou d'arrêter un suspect.

Mais, oui, je vous dirais que c'est utile. Malheureusement, je n'ai pas de mesures précises pour vous dire quels sont les résultats, mais je peux vous dire que c'est bon. On travaille constamment avec ces organismes qui viennent en aide aux jeunes, la DPJ, des organismes gouvernementaux et des organismes sans but lucratif. C'est un tout, mais on n'a pas de données précises.

Nous travaillons en collaboration, et s'il est possible de sauver une jeune fille à l'aide de ces organismes sans criminaliser, nous le faisons en priorité. Le but est de sauver nos jeunes, peu importe la façon.

M. Lerhe : Depuis l'Opération Scorpion, il y a eu concertation entre les différents organismes, et le service de police en fait partie. Je vous dirais qu'en 2013, la Ville de Québec a donné jusqu'à 100 000 \$ pour permettre aux organismes communautaires d'effectuer du travail visant à empêcher ces jeunes de faire partie de gang de rue.

La Ville de Québec injecte de l'argent et, depuis l'Opération Scorpion, le service de police est impliqué encore plus sérieusement dans ces organismes. Il y a toujours quelqu'un du service de police qui travaille avec eux pour examiner les problèmes qu'ils peuvent vivre et déterminer s'il y a quelque chose à corriger rapidement.

Je vous donne l'exemple d'un organisme qui s'appelle SQUAT Basse-Ville, qui héberge de jeunes mineurs en « fugue » pour une courte durée, deux ou trois jours. Ils ont vu des personnes qui venaient y recruter des mineurs, et immédiatement le service de police a été contacté pour pouvoir identifier les personnes qui allaient à cet endroit. Je ne vous dirai pas qu'il y a eu des accusations, mais il y a au moins un message de prévention auprès des organismes, avec l'aide du service de police, à cause de la conscientisation dans la population en général depuis l'Opération Scorpion.

[English]

The Chair: We really don't have time, but I know Senator Baker and Senator Plett indicated an interest in one quick question with similarly concise responses, so I'm going to give them that opportunity.

Senator Baker: I have a point of clarification for Mr. Collin, who is responsible for doing up sworn informations to obtain warrants, as I understand it. I imagine you've done a lot of sworn informations.

When you say that the legislation will make it easier, do you mean that you won't have to meet the same requirements as the normal warrant to tap someone's phone under 186 and that you have to exhaust all other avenues of investigation, a 487 warrant, a 492 warrant, before you apply for a wiretap under this legislation? Is that what you meant by making it easier to be able to tap people's phones?

[Translation]

Mr. Collin: No. What I meant was that we will still use the same means as we use now. When we prepare an electronic surveillance affidavit, we follow the same rules and we work with a team of attorneys. We go and present the evidence. Conventional electronic surveillance is our last means of investigation. We have to do it right at the end, whereas this bill will help us act more promptly, although we will have the same obligations. We will not engage in electronic surveillance without authorization. We will have the same criteria and the same quality criteria, but instead of being our last investigative tool, it will be a tool that we use during the investigation. We will not use it at the start of the investigation, but we may use it sooner than we do now.

[English]

Senator Plett: A few weeks ago we had a witness here, also a defence attorney, who was opposed to this legislation, saying that criminal organizations don't read the Criminal Code and don't know the laws. Therefore, putting this in won't necessarily help because they will still be out there recruiting these children because they don't know what the Criminal Code says. Could you tell me whether criminal organizations have a pretty good idea what the Criminal Code says?

[Translation]

Mr. Collin: I have been working in the fight against organized crime for 14 years. I would say that many of the accused that I have arrested in the past 14 years probably knew the Criminal Code better than I did. Why do we see our case disclosures in search warrants virtually everywhere when we conduct operations? I took part in Operation Shark in Quebec. I was one of the instigators on that case, together with my colleagues

[Traduction]

Le président : Nous n'avons pas le temps d'entendre les réponses, mais je sais que le sénateur Baker et le sénateur Plett souhaitent poser une brève question appelant une brève réponse, et je vais donc leur donner la possibilité de le faire.

Le sénateur Baker : Une précision pour M. Collin, qui est chargé de rédiger les dénonciations pour obtenir des mandats, d'après ce que j'ai compris. J'imagine que vous avez rédigé de nombreuses dénonciations.

Lorsque vous dites que ce projet de loi va faciliter votre travail, voulez-vous dire que vous n'aurez pas besoin de répondre aux mêmes conditions que celles qui sont exigées pour obtenir le mandat habituel permettant de mettre un téléphone sur écoute aux termes de l'article 186 et que vous devez épuiser tous les autres moyens d'enquête, le mandat de 487, le mandat de 492, avant de demander l'autorisation de mettre un téléphone sur écoute aux termes de ce projet de loi? Est-ce bien ce que vous voulez dire en disant que cela facilite la mise des téléphones sur écoute?

[Français]

M. Collin : Non. Ce que je voulais dire c'est qu'on va toujours utiliser les mêmes moyens que ceux qu'on utilise maintenant. Lorsqu'on fait un affidavit d'écoute électronique, on suit les mêmes règles, on travaille avec une équipe de procureurs. On va présenter la preuve. Quand on parle d'écoute électronique traditionnelle, il s'agit du dernier moyen d'enquête. Il faut aller directement à l'autre bout. Tandis qu'avec le projet de loi, cela nous permettra d'être plus rapides, tout en ayant les mêmes obligations. On ne fera pas d'écoute électronique sans autorisation. On aura les mêmes critères et les mêmes critères de qualité. Mais au lieu d'être notre dernier moyen d'enquête, ce sera un moyen utilisé en cours d'enquête. On ne le fera pas dès le début de l'enquête, mais on pourra le faire plus rapidement.

[Traduction]

Le sénateur Plett : Nous avons entendu, il y a quelques semaines, un témoin, un avocat de la défense également, qui s'opposait à ce projet de loi, en disant que les organisations criminelles ne lisent pas le Code criminel et ne connaissent pas les lois. Par conséquent, l'ajout de ces termes ne sera pas nécessairement utile parce qu'ils vont quand même recruter ces enfants parce qu'ils ne savent pas ce que dit le Code criminel. Pouvez-vous me dire si les organisations criminelles ont une assez bonne idée de ce que dit le Code criminel?

[Français]

M. Collin : Cela fait 14 ans que je travaille dans le domaine de la lutte au crime organisé. Je vous dirais que plusieurs des accusés que j'ai arrêtés au cours des 14 dernières années connaissaient le Code criminel probablement mieux que moi. Pourquoi retrouve-t-on nos divulgations de dossiers dans des perquisitions un peu partout lorsqu'on fait des opérations? J'ai participé à l'Opération Shark au Québec. J'ai été l'un des instigateurs de ce dossier avec

from Quebec City and around the province. I can tell you that, like society in general, our criminals are increasingly aware of the law. They know their rights. They are very well advised by lawyers, and the Internet helps a great deal. I would say that, no, they are very well informed about the law.

[*English*]

The Chair: I want to thank all of our witnesses for assisting us with our consideration of this legislation.

Tomorrow we'll be dealing with clause-by-clause consideration and a no-review proposal of the Miscellaneous Statute Law Amendment Act.

(The committee adjourned.)

OTTAWA, Thursday, May 29, 2014

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-394, An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (criminal organization recruitment), met this day at 10:32 a.m. to give clause-by-clause consideration to the bill; and to examine the document entitled Proposals to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect.

Senator Bob Runciman (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Welcome, colleagues, invited guests, members of the general public who are following today's proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. Today we are completing our study on Bill C-394, An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (criminal organization recruitment). This bill amends the Criminal Code to make it an offence to recruit, solicit, encourage, coerce or invite a person to join a criminal organization. It establishes a penalty for that offence, and a more severe penalty for the recruitment of persons who are under 18 years of age. This is our final meeting on Bill C-394 and we will be proceeding shortly with clause-by-clause consideration of this bill.

Before we begin, I want to advise members that we have an official from Justice Canada, and I have asked him to come forward to the table because I'm assuming there will be technical questions that members might have. Matthew Taylor is counsel from the Criminal Law Policy Section of Justice Canada. Welcome, Mr. Taylor.

mes collègues de Québec et de partout dans la province. Je peux vous dire que nos criminels sont de plus en plus, comme la société en général, conscients de la loi. Ils connaissent leurs droits. Ils sont très bien conseillés par des avocats et Internet aide beaucoup. Je vous dirais que, non, ils sont très bien informés de la loi.

[*Traduction*]

Le président : Je remercie tous les témoins de nous avoir aidés dans notre étude de ce projet de loi.

Nous allons procéder demain à l'étude article par article et au nouvel examen d'une proposition de correction des lois.

(La séance est levée.)

OTTAWA, le jeudi 29 mai 2014

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-394, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (recrutement : organisations criminelles), s'est réuni aujourd'hui, à 10 h 32, pour procéder à l'étude article par article du projet de loi et pour examiner le document intitulé Propositions visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet.

Le sénateur Bob Runciman (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Je souhaite la bienvenue à mes collègues, à nos invités et aux membres du public qui suivent la séance d'aujourd'hui du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Nous achevons aujourd'hui notre étude du projet de loi C-394, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (recrutement : organisations criminelles). Ce projet de loi modifie le Code criminel afin d'ériger en infraction le fait de recruter une personne pour faire partie d'une organisation criminelle, de l'inviter, de l'encourager ou de la contraindre à en faire partie ou de la solliciter à cette fin. Il prévoit une peine pour cette infraction de même qu'une peine plus sévère pour le recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans. C'est la dernière réunion que nous allons consacrer au projet de loi C-394 et nous allons procéder dans un instant à l'étude article par article de ce projet de loi.

Avant de commencer, je tiens à informer les membres du comité que nous avons un représentant de Justice Canada, et je lui ai demandé de prendre place à la table parce que j'ai pensé que les membres auraient peut-être des questions techniques à lui poser. Matthew Taylor est avocat auprès de la Section des politiques pénales de Justice Canada. Bienvenue, monsieur Taylor.

Is it agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-394, An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (criminal organization recruitment)?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Shall clause 1 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Shall clause 2 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Shall clause 3 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Shall clause 4 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 5 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 6 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Joyal: I think my colleague, Senator Baker, will propose an amendment to that clause.

Senator Baker: Mr. Chairman, it is a new clause 6.1, and I would ask the witness from Department of Justice if he has received a copy of this amendment. He has signified that he has, and the amendment reads as follows:

That Bill C-394 be amended, on page 2, by adding after line 8 the following:

“6.1 Paragraph 196.1(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an offence under section 467.11, 467.111, 467.12 or 467.13;”.

Now, Mr. Chairman, this is a consequential amendment to add 467.111 to the exception in subclause (5) of 196.1, which deals with the extension of a wiretap or a warrant, and it provides for an exception to the normal rule. In other words, if there is a terrorism offence or an organized crime offence, the exception will apply. Without this amendment, it is my understanding — and I would like for you to ask the Justice representative for his opinion on this — that without this amendment, this provision, this exception, will not apply to this new law that we are passing.

Est-il convenu de procéder à l'étude article par article du projet de loi C-394, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (recrutement : organisations criminelles)?

Des voix : D'accord.

Le président : Êtes-vous d'accord de suspendre l'adoption du titre?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord. L'article 1 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord. L'article 2 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord. L'article 3 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord. L'article 4 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 5 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 6 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Joyal : Je pense que mon collègue, le sénateur Baker, va proposer un amendement à cet article.

Le sénateur Baker : Monsieur le président, il s'agit d'un nouvel article 6.1, et j'aimerais savoir si le témoin qui représente le ministère de la Justice a reçu cet amendement. Il vient d'indiquer qu'il l'a reçu, et cet amendement se lit ainsi :

Que le projet de loi C-394 soit modifié à la page 2, par adjonction, après la ligne 8, de ce qui suit :

« 6.1 L'alinéa 196.1(5)(a) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.111, 467.12 ou 467.13; ».

Monsieur le président, il s'agit là d'une modification corrélative qui a pour but d'ajouter 467.111 à l'exception prévue au paragraphe (5) de l'article 196.1, qui traite de la prolongation d'une écoute électronique ou d'un mandat; il introduit une exception à la règle normale. Autrement dit, l'exception s'applique lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme ou d'une infraction de crime organisé. Sans cet amendement, je crois comprendre — et j'aimerais demander l'avis du représentant de la Justice sur ce point — que, sans cet amendement, cette disposition, cette exception, ne s'appliquerait pas à la nouvelle loi que nous sommes en train d'adopter.

Matthew Taylor, Counsel, Criminal Law Policy Section, Justice Canada: Certainly, the committee is well aware of the omission of that provision in 196.1(5)(a), and that section 196 was added to the Criminal Code as a result of Parliament's passage of Bill C-55.

When I look at the proposed amendment, and I followed the proceedings, adding 467.111 to paragraph (a) would bring consistency in terms of the way the Criminal Code treats the specific criminal organization offences and, indeed, the way the private member's bill would propose to do so as well.

I would say, though, it's not necessarily the case that this would result in a gap. When one looks at 196.1 of the Criminal Code, you also have paragraph 5(b). That provision deals with any other "offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization." The reason that provision is there is because any offence, by definition of criminal organization offence, could be the subject of a wiretap investigation in an organized crime context, so it could be drug trafficking, for example, where that's a serious offence.

It's true that it would bring greater clarity, greater consistency by adding it in paragraph (a) but strictly speaking, paragraph (b) would address this new participation offence, and so the exception to the normal notice period of 90 days would still apply when investigating the participation offence.

Senator Baker: Mr. Chairman, let me then ask the witness this question: The witness says that the matter is covered under paragraph (b), which says:

- . . . an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization; or
- (c) a terrorism offence.

The commission of the offence is covered by one and two in the three present sections of that section of the Criminal Code.

Section 467.11 is participation in a criminal organization knowing that indictable offences are being committed. That's a separate matter; that's "participating in."

Now, when you get to section 467.12, it means the commission of an indictable offence. The word "knowingly" is not there because the normal *mens rea* applies to the commission. That's the commission. So there's participation, there's the commission, and then the in-prison-for-life section that says when you "instruct."

So the way this section reads — an offence committed — we're not talking about an offence committed with this bill. The mover of the bill says the intent of the legislation, and as I read it, it's not the commission of an offence; it's a portion of section 467.11 in

Matthew Taylor, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, Justice du Canada : Évidemment, le comité sait parfaitement que cette disposition a été omise à l'alinéa 196.1(5)a), et que l'article 196 a été ajouté au Code criminel à la suite de l'adoption par le Parlement du projet de loi C-55.

J'ai examiné l'amendement proposé et suivi les délibérations, et je dirais que l'adjonction de l'article 467.111 à l'alinéa a) uniformiserait la façon dont le Code criminel traite les infractions reliées aux organisations criminelles et la façon dont le projet de loi d'initiative parlementaire se propose de le faire également.

Je dirais toutefois que cela n'entraînerait pas nécessairement une lacune. Lorsqu'on examine l'article 196.1 du Code criminel, on constate qu'il y a également l'alinéa 5b). Cette disposition vise « une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle. » Cette disposition se retrouve dans cet article parce que l'infraction en question, par définition, une infraction reliée au crime organisé, pourrait quelle qu'elle soit, faire l'objet d'une enquête par interception de communications dans un contexte de crime organisé, ce pourrait donc être du trafic de drogues, par exemple, une infraction grave.

Il est vrai que l'ajout de ce texte à l'alinéa a) apporterait davantage de clarté et d'uniformité, mais à strictement parler, l'alinéa b) viserait cette nouvelle infraction de participation, de sorte que l'exception à la période normale d'avis de 90 jours s'appliquerait néanmoins aux enquêtes reliées à l'infraction de participation.

Le sénateur Baker : Monsieur le président, permettez-moi de poser au témoin la question suivante : le témoin affirme que cet aspect est couvert par l'alinéa b), qui énonce :

- [...] une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
- c) une infraction de terrorisme.

La perpétration de l'infraction est régie par les parties 1 et 2 des trois volets actuels de cet article du Code criminel.

L'article 467.11 réprime le fait de participer aux activités d'une organisation criminelle sachant que des actes criminels sont commis. C'est un aspect distinct; c'est « le fait de participer ».

Lorsque l'on passe ensuite à l'article 467.12, on constate que celui-ci traite de la perpétration d'un acte criminel. On ne retrouve pas le mot « sciemment » parce que l'élément moral habituel s'applique à la perpétration. C'est donc le fait de commettre l'infraction. Il y a donc la participation, la perpétration, et ensuite l'article prévoyant l'emprisonnement à perpétuité pour le fait de « charger » quelqu'un de commettre une infraction.

De sorte que, d'après le texte de cet article — perpétration d'une infraction —, il ne s'agit pas d'une infraction visée par ce projet de loi. Le parrain de ce projet de loi affirme que l'intention qui est à l'origine du projet de loi, et c'est comme cela que je le

that it's not participating but it's encouraging somebody to participate. It is not the encouraging of somebody to commit. "Commit" is section 467.12, the commission of the offence. The word "knowingly" is not there because it drags with it the normal *mens rea* of a commission of an offence.

Does the witness still hold his opinion in view of my observation?

Mr. Taylor: Your observations are accurate in terms of the three different offences being available. As I understand it, relying on paragraph (b) as opposed to having it in paragraph (a), as the amendment is proposing, would require an additional step, essentially. It would require the individual to demonstrate that the offence committed was the participation offence, and that said offence was committed for the benefit of, at the direction of, or in association with a criminal organization.

So you don't get the shortcut, as it were, in terms of the specific offences in paragraph (a), but in my assessment, paragraph (b) would still address it.

Senator Baker: We'll just have to disagree on that.

Senator Plett: The witness answered my first question: You said clearly you don't foresee any real gaps as it is worded, so I won't prolong that one.

My second question is: Do you think this is something that is fairly easily fixable down the road? Possibly, if we were to add an observation to our report and ask for this to be corrected down the road, could that be done fairly simply?

Mr. Taylor: We pay attention to the deliberations, and it's something we've made note of. Whatever this committee ultimately decides, we'll take that back.

In terms of amending it in the future, it strikes me that it's not a difficult amendment; it would just be something the government would need to decide they wanted to do. Certainly, it isn't something that's overly complicated.

Senator Plett: I would then make a few comments, unless you want to keep it strictly to questions until later. I have a couple of comments.

The Chair: Go ahead.

Senator Plett: First of all, I would like to commend both Senators Joyal and Baker for pointing out a few errors or oversights in this legislation. You have done and are doing your job, and I appreciate that.

conçois, n'est pas la perpétration d'une infraction; c'est une partie de l'article 467.11 dans le sens qu'il ne s'agit pas de participation, mais du fait d'encourager quelqu'un à participer. Ce n'est pas le fait d'encourager quelqu'un à commettre une infraction. « Commettre » se trouve à l'article 467.12, la perpétration d'une infraction. On ne retrouve pas le mot « sciemment » parce que cette infraction appelle l'application de l'élément moral normal, associé à la perpétration d'une infraction.

Le témoin a-t-il changé d'avis après ma remarque?

M. Taylor : Vos remarques sont exactes pour ce qui est du fait qu'il y a trois infractions différentes. À mon avis, invoquer l'alinéa b) plutôt que d'insérer cela dans l'alinéa a), comme le propose l'amendement, ajouterait une étape supplémentaire. Il faudrait que l'individu démontre que l'infraction commise est une infraction de participation et que cette infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

Il n'y a donc pas de raccourci, si je peux m'exprimer ainsi, pour ce qui est des infractions prévues à l'alinéa a), mais d'après moi, l'alinéa b) viserait quand même cette situation.

Le sénateur Baker : Nous allons donc devoir en rester sur un désaccord.

Le sénateur Plett : Le témoin a répondu à ma première question : vous avez clairement déclaré qu'il n'y avait pas véritablement de lacune dans la formulation actuelle et je ne devais donc pas m'appesantir sur ce point.

Ma deuxième question est la suivante : pensez-vous qu'il serait assez facile de modifier cet aspect par la suite? Supposons que nous ajoutions une observation à notre rapport et demandions que cet aspect soit corrigé par la suite, cela pourrait-il se faire assez facilement?

M. Taylor : Nous suivons de près vos délibérations et c'est un aspect que nous avons déjà noté. Quelle que soit la décision finale du comité à ce sujet, nous en tiendrons compte.

Pour ce qui est d'une modification future, il me semble que cette modification ne serait pas trop complexe; il faudrait simplement que le gouvernement décide qu'il veut effectuer cette modification. Il est vrai que ce n'est pas quelque chose de très compliqué.

Le sénateur Plett : J'aimerais faire alors quelques commentaires, à moins que vous ne souhaitiez que nous nous limitions aux questions pour le moment. J'aimerais faire quelques commentaires.

Le président : Allez-y.

Le sénateur Plett : Premièrement, j'aimerais féliciter les sénateurs Joyal et Baker pour avoir signalé quelques erreurs ou oublis dans ce projet de loi. Vous avez fait votre travail et vous le faites encore; je l'apprécie.

However, having said that, we heard very clearly from the witness yesterday — from Mr. Gill, the sponsor of the bill — and this was further confirmed by the chair, that amending this bill in any way has the essence of killing this very important legislation. Indeed, it is our job to find errors, and as I said, Senators Joyal and Baker did that.

But I do not believe it is our job, chair and colleagues, to knowingly kill or even substantially delay important crime legislation that will offer further protection to our children, which is what this does. This is much too important a bill not to pass because of a consistency issue that will really have no bearing on the application of the law and is something that can be corrected. We need to be reasonable here, and if we append observations encouraging the government to fix these minor issues, we are doing our jobs as legislators, while ensuring law enforcement bodies have the tools at their disposal to protect our youth.

With that in mind, when the time comes, I do have an observation to make on both of the inconsistencies that have been discussed at length, and I am prepared to do that whenever you think the time is right.

Really, other than just simply again emphasizing that we are not able to amend this legislation — because of the sponsor being a parliamentary secretary, we are going to kill this if we amend it. I'll stop there.

Senator Joyal: Mr. Taylor, we were told yesterday that in the other place a representative of the Minister of Justice — I don't know if it was the parliamentary secretary or the Minister of Justice himself — introduced such an amendment or tried to introduce such an amendment.

Were you a part of the drafting of that amendment, as a representative of the Department of Justice — you or a member of your team?

Mr. Taylor: During the House of Commons debates, I did look and there was not an amendment proposed, either before the House of Commons committee or at report stage to address the specific issue that was raised. I've got all of the amendments with me that were proposed, but that one was not proposed.

In terms of whether others sought to do so, I'm not aware.

Senator Joyal: Yesterday, when we discussed with the sponsor of the bill, we were told that the amendment was ruled out of order by the Speaker. I asked to get the ruling, so that I could read the explanations for why that amendment at that stage would be inadmissible on the basis that it was not covered by the intention of the bill.

Toutefois, cela dit, le témoin que nous avons entendu hier — M. Gill, le parrain du projet de loi — a déclaré, affirmation qui a également été confirmée par le président, que la modification de ce projet de loi aurait pour effet de bloquer complètement cette mesure très importante. Il est exact que notre travail consiste à trouver les erreurs et comme je l'ai dit, les sénateurs Joyal et Baker l'ont fait.

Mais je ne pense pas qu'il entre dans notre rôle, monsieur le président et chers collègues, d'annuler délibérément, voire même de retarder de façon importante, une mesure pénale qui a pour but de mieux protéger nos enfants, et dont ce sera également l'effet. C'est un projet de loi trop important pour ne pas l'adopter, parce qu'il existe un problème d'uniformité qui n'aura en fait aucun effet sur l'application de la loi et qui est un aspect qui pourrait être corrigé plus tard. Il faut être raisonnable et si nous insérons des observations invitant le gouvernement à régler ces problèmes mineurs, nous aurons fait notre travail de législateurs, tout en faisant en sorte que les services d'application de la loi disposent des outils dont ils ont besoin pour protéger notre jeunesse.

En tenant compte de cette considération, je dois dire que j'aimerais faire, au moment voulu, une observation sur les deux incohérences dont nous avons parlé en détail et je serai prêt à le faire lorsque vous penserez que le moment sera venu.

En fait, je vais me contenter de souligner encore une fois que nous ne pouvons pas amender ce projet de loi — étant donné que son parrain est secrétaire parlementaire, le résultat serait que ce projet mourrait si nous l'amendions. Je m'arrête ici.

Le sénateur Joyal : Monsieur Taylor, on nous a mentionné hier que, dans l'autre endroit, un représentant du ministère de la Justice — je ne sais pas si c'était le secrétaire parlementaire ou le ministre de la Justice lui-même — a présenté un amendement de ce genre ou a essayé de le faire.

Avez-vous participé à la rédaction de cet amendement, en tant que représentant du ministère de la Justice — vous ou un membre de votre équipe?

M. Taylor : Pendant les débats à la Chambre des communes, j'ai suivi tout cela et il n'y a pas eu de proposition d'amendement, que ce soit devant le comité de la Chambre des communes ou à l'étape du rapport, dans le but d'aborder la question précise qui a été soulevée. J'ai avec moi tous les amendements qui ont été proposés, mais celui dont vous parlez ne l'a pas été.

Quant à savoir si d'autres ont tenté de le faire, je n'en sais rien.

Le sénateur Joyal : Hier, lorsque nous avons parlé avec le parrain du projet de loi, il nous a dit que l'amendement avait été déclaré irrecevable par le Président. J'ai demandé à obtenir cette décision, pour connaître les raisons pour lesquelles il serait inacceptable d'introduire un amendement à cette étape, parce que cet amendement n'était pas conforme à l'intention du projet de loi.

Frankly, I was hesitant to accept that interpretation. In my understanding of the rules, when a section of the code is included in a bill, adding an element into it that doesn't change the substance of the section is totally admissible on the basis of precedence, and I could quote many decisions and rulings in relation to that. When I was a member of Parliament, I myself introduced amendments to sections of the code in debates. That's the way I understood the rules.

So yesterday, when we were told that such an amendment was proposed by the Department of Justice, and I asked to have the explanation, I was left "wanting" that the decision of the chair could have been to refuse such an amendment, since, as you said yourself, it would make the Criminal Code consistent.

As my colleague Senator Baker has mentioned, paragraph (b) is about the commission. The code speaks for very specific concepts. A commission is something that you do immediately. It's not an intention; it's something that is linked to an actual gesture or initiative that you have to prove in court.

So it seems to me that the objective of the bill would be better served with that kind of addition to it to make it, as you said, consistent and clear, if we were to adopt legislation that will be interpreted by the court as serving the objective for which it was adopted.

Thank you for setting the record straight that, in fact, there was no such amendment in the other place, but, on the other hand, that you accept the conclusion that it would be consistent and add clarity to the objective of the legislation.

Senator Baker: I had gone over all of the evidence before the standing committee for the House of Commons, and I didn't see any such amendment proposed. Neither was such a determination made at report stage. But I think that the witness, when he was giving his evidence, got it mixed up with another section, and so I wouldn't hold him to stating that it was determinative that this matter was declared unlawful or inadmissible.

However, it's on the record of the committee here. I'm not saying it's not on the record. What I'm saying is that the witness unintentionally made an error when he made those definitive statements concerning that such an amendment would be held to be out of order by the House of Commons.

On one further matter, Mr. Chairman, the clerk of the committee gave us an opinion yesterday, verified to us — you actually gave the opinion concerning whether or not this bill would go to absolute death if we were to venture an amendment simply because the member is now a parliamentary secretary. Now, Mr. Chairman, you read out a section, but as we all know, you can change the sponsor of a bill simply on a motion when it's referred back to the Commons, if the bill is amended. I'm wondering if the chair can't give an opinion on that now, whether we could perhaps have the clerk research this matter further as it

Franchement, j'ai hésité à accepter cette interprétation. D'après ce que je comprends du Règlement, lorsqu'un article du code est inclus dans un projet de loi, le fait d'ajouter un élément qui ne modifie pas le fond de l'article est tout à fait acceptable d'après les précédents; je pourrais citer de nombreuses décisions à ce sujet. Lorsque j'étais député, j'ai moi-même présenté des amendements modifiant les articles du code au cours des délibérations. C'est ainsi que je comprends le Règlement.

C'est pourquoi hier, lorsqu'il nous a été dit que cet amendement avait été proposé par le ministère de la Justice, et que j'ai demandé une explication, je n'ai pas su pourquoi le président avait décidé de refuser que cet amendement soit présenté, puisque, comme vous l'avez dit vous-mêmes, il assurait l'uniformité du Code criminel.

Comme mon collègue, le sénateur Baker, l'a mentionné, l'alinéa b) parle de la perpétration d'une infraction. Le code utilise des notions très précises. Perpétrer une infraction est un acte instantané. Ce n'est pas une intention; c'est quelque chose qui est relié à une initiative ou à un geste concret qu'il faut établir devant le tribunal.

C'est pourquoi il me semble que l'objectif du projet de loi serait mieux servi avec une telle adjonction pour qu'il soit, comme vous l'avez dit, uniforme et clair; si nous voulons adopter une mesure législative qui sera interprétée par les tribunaux et qui servira l'objectif pour lequel elle a été adoptée.

Merci d'avoir précisé qu'en réalité un tel amendement n'avait pas été présenté dans l'autre endroit, mais que, par contre, vous admettez la conclusion qu'il apporterait une certaine uniformité et rendrait plus clair l'objectif du projet de loi.

Le sénateur Baker : J'ai relu tous les témoignages qui ont été présentés au Comité permanent de la Chambre des communes, et je n'ai pas vu qu'un tel amendement a été proposé. Il n'y a pas eu non plus de décision de prise à l'étape du rapport. Mais je crois que, lorsque le témoin a fait sa déclaration, il a pensé à un autre article et je ne me pense pas qu'on puisse dire qu'il ait vraiment déclaré que cet amendement avait été déclaré illégal ou irrecevable.

Cela figure toutefois dans le compte rendu des débats de notre comité. Je ne dis pas que cela ne figure pas dans le compte rendu. Je dis que le témoin a, sans le vouloir, commis une erreur lorsqu'il a fait des déclarations aussi précises au sujet du fait que cet amendement aurait été déclaré irrecevable par la Chambre des communes.

Un dernier aspect, monsieur le président, la greffière du comité nous a donné une opinion hier, que nous avons vérifiée — vous avez donné une opinion au sujet de la question de savoir si ce projet de loi mourrait si nous nous aventurons à présenter un amendement, pour la simple raison que le député qui le parraine est maintenant secrétaire parlementaire. Monsieur le président, vous avez lu un article, mais nous savons tous qu'il est possible de modifier le parrain d'un projet de loi en présentant tout simplement une motion lorsqu'il est renvoyé à la Chambre des communes, si le projet de loi est amendé. Je me demande si le

deals with this legislation and other legislation. Because, as we all know, the House of Commons is the master of its own destiny and any motion can be made that is constitutional before the Commons, and the normal procedure is to make a motion to exchange the sponsor and the amended bill would be reintroduced in the Commons as any other amended bill would be when it's referred from the Senate as an amended piece of legislation.

Senator Plett: First, thank you, Senator Baker, for the observations you made about the mistake that the witness made here yesterday. I want to reiterate those comments. The witness was working with the same information that some of us were working with, and he got his information from the same place, so I take exception to the fact that we weren't given correct information as well. Nevertheless, he was working with that.

Now, on the second matter of the bill dying again, the witness has said very clearly today that it doesn't really leave a gap. This is something that can be corrected. The fact of the matter is that there is more than enough evidence, I believe, that the bill will die. It may be introduced at some future date. I don't think there's any argument there, but it is an important piece of legislation, much too important, colleagues, for us to take a chance on that, especially in light of the fact that the witness has said it does not leave a significant gap and that this legislation can as easily be amended as it can be brought back, so if we are unhappy with the legislation and with the fact of inconsistency, then we need to make sure that we make our wishes known and that we ask the people in the other place that we would like something brought forward in the future.

So again, I do not believe that an amendment at this point or even a delay of any kind by us doing a whole lot more research will in any way improve this bill at this point, so I think we should go ahead.

The Chair: I should point out that after our meeting yesterday I did ask the clerk to investigate further, and she did find out. We haven't been able to determine the issue surrounding unanimity in terms of support for change of sponsor, but my assumption is that the house, like the Senate, with unanimous consent, can probably achieve that if they wish to do so.

Under the Standing Orders in the house, the Speaker, Deputy Speaker, ministers and parliamentary secretaries are ineligible to sponsor private member bills by virtue of their offices and their names are dropped to the bottom of the list for as long as they hold such a position. That's standing order 87(1)(a)(ii). That's the reality of the situation.

président pourrait nous fournir une opinion sur cette question, à savoir qu'il y a lieu de demander à la greffière de faire davantage de recherche sur cet aspect puisqu'il concerne ce projet de loi et d'autres. Bien entendu, comme nous le savons tous, la Chambre des communes est maîtresse de sa procédure et il est possible de présenter une motion à la Chambre des communes pourvu qu'elle soit constitutionnelle; la procédure normale est de présenter une motion pour modifier le nom du parrain, le projet de loi amendé étant alors présenté à nouveau à la Chambre des communes, comme tout autre projet de loi amendé qui est renvoyé par le Sénat à titre de mesure législative amendée.

Le sénateur Plett : Premièrement, je vous remercie, sénateur Baker, pour les remarques que vous avez faites au sujet de l'erreur qu'a commise ici hier le témoin. Je tiens à reprendre ces commentaires. Le témoin a utilisé les mêmes renseignements que certains d'entre nous utilisent et il les a obtenus au même endroit que nous, de sorte que je conteste le fait que nous n'avons pas obtenu les bons renseignements comme lui. C'est néanmoins avec ces renseignements qu'il travaillait.

Pour ce qui est du deuxième aspect, celui de la mort du projet de loi, le témoin a très clairement déclaré aujourd'hui qu'il n'y avait pas de lacune. C'est un aspect qui peut être corrigé. Le fait est qu'il existe des preuves qui démontrent, d'après moi, que le projet de loi va effectivement mourir. Il pourrait être présenté à une date future. Je ne pense pas que cela soit contestable, mais c'est une mesure législative importante, beaucoup trop importante, chers collègues, pour que nous courions un risque avec elle, en particulier, compte tenu du fait que le témoin a déclaré qu'il n'y a pas, sous sa forme actuelle, de lacune grave et que ce projet de loi pourra facilement être amendé parce qu'il peut être présenté à nouveau, de sorte que, si nous n'aimons pas le projet de loi et le fait qu'il y a un certain manque d'uniformité, alors nous devons tout simplement veiller à bien faire savoir à l'autre endroit que nous aimerions qu'une correction soit apportée à l'avenir.

Encore une fois, je ne pense pas qu'amender le projet de loi à cette étape-ci, ou même en retarder l'adoption en poursuivant notre recherche, va améliorer de quelque façon que ce soit le projet de loi, de sorte que j'estime que nous devrions aller de l'avant.

Le président : Je devrais signaler qu'après notre séance d'hier, j'ai demandé à la greffière de poursuivre sa recherche et elle a trouvé la réponse. Nous n'avons pas réussi à savoir si la modification du parrain exigeait l'unanimité, mais je tiens pour acquis que la Chambre, tout comme le Sénat, peut probablement faire ce genre de chose, pourvu qu'il y ait un consentement unanime.

Selon le Règlement de la Chambre, le Président, le vice-président de la Chambre des communes, les ministres et les secrétaires parlementaires ne peuvent parrainer des projets de loi d'initiative parlementaire en raison de la charge qu'ils occupent et leurs noms sont portés au bas de la liste tant que les députés en question occupent leur charge. C'est le sous-alinéa 87(1)(a)(ii) du Règlement. Voilà la situation.

Senator Baker: You did partially address my question. That wasn't my question. My question was, as you well know, that a motion can be introduced in the Commons in a situation like this, similar fact situation, and the sponsor of the bill could be changed by motion of the House of Commons. I'm sure the clerk, upon reflection, would agree with that.

The Chair: She doesn't have to comment.

Is there any further discussion surrounding the proposed amendment? I want to make sure when I call these votes that if anyone is in doubt with respect to the intent, make sure you put up your hand before we proceed. I don't want anyone embarrassed. So is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: No.

The Chair: Defeated. The amendment has lost, so shall clause 6 carry?

Some Hon. Senators: Yes.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division. Shall clause 7 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried. Shall clause 8 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried. Shall clause 9 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Baker: Chairman, this is the amendment which the Minister of Justice for the Province of Manitoba, the great Province of Manitoba, recommended to this committee. The Minister of Justice suggested — well, he made it pretty clear — that coercion was being used with young persons, as young as, he said, age 11 or age 10. So, therefore, the word “coerce” is not captured by the word “solicit” or “encourage” or “invite.” It is an extreme form of pressure, and he gave several examples that could be illustrated by the word “coerce,” and he recommended that it be included.

When the House of Commons heard that submission, the exact same submission that he made before this committee, the NDP representative on the House of Commons committee seconded the motion from the Conservative member of the committee that the word “coerce” be included in the portion of the bill that dealt with young persons. I read out the sentence during our proceedings here.

So an amendment was made. Those were the words made justifying the amendment to young persons, and then another member intervened and said “under the age of 18.” Then the motion was put by the chair of the committee: Shall the clauses — and he included three different clauses — pass? The committee

Le sénateur Baker : Vous avez abordé en partie ma question. Ce n'était pas ma question. Je disais, comme vous le savez très bien, qu'il est possible de présenter une motion à la Chambre des communes dans une situation comme celle-ci, dans une situation factuelle semblable et qu'il serait possible de changer le nom du parrain du projet de loi par motion de la Chambre des communes. Je suis sûr que la greffière pourra, après réflexion, en convenir.

Le président : Elle n'est pas obligée de commenter cela.

Devons-nous poursuivre l'examen de l'amendement proposé? Je veux être sûr que lorsque nous passerons au vote, s'il y a quelqu'un qui a des doutes au sujet de l'intention du projet de loi, je l'invite à lever la main avant que nous votions. Je ne voudrais pas que qui que ce soit soit gêné. Je demande donc aux honorables sénateurs s'il leur plaît d'adopter la motion relative à l'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Non.

Le président : Rejeté. L'amendement est rejeté, l'article 6 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence. L'article 7 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté. L'article 8 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté. L'article 9 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Baker : Monsieur le président, c'est l'amendement que le ministre de la Justice du Manitoba, la grande province du Manitoba, a recommandé au comité. Le ministre de la Justice a mentionné — en fait, il l'a dit très clairement — que l'on utilisait la contrainte sur des jeunes, des jeunes de 11 ou 10 ans, a-t-il mentionné. De sorte que le mot « contraindre » n'est pas visé par les verbes « solliciter », « encourager », ou « inviter ». C'est une forme de pression extrême et il a donné plusieurs exemples de ce que pouvait vouloir dire le mot « contrainte »; il a recommandé l'ajout de ce verbe.

Lorsque la Chambre des communes a entendu cette proposition, une proposition tout à fait identique à celle qu'il a faite devant le comité, le représentant du NPD au comité de la Chambre des communes a appuyé la motion qu'avait présentée le membre conservateur de ce comité voulant que le mot « contrainte » soit ajouté dans la partie du projet de loi traitant des jeunes. J'ai lu cette phrase au cours de nos délibérations.

Un amendement a donc été apporté. C'étaient les mots avec lesquels l'amendement a été justifié pour les jeunes, et ensuite, un autre membre du comité est intervenu pour ajouter « de moins de 18 ans ». La motion a alors été mise au vote par le président du comité : les articles du projet de loi — et il en a même mentionné

said yes without a specific reference to the line that we do here when we amend bills, that the word “coerce” be included. Those were his exact words: Does the committee agree that the word “coerce” be included in the section? And of course we now see that the word “coerce” was included but it was put in the wrong section. It doesn’t cover young people. It doesn’t cover those under the age of 18. It does not cover those persons who will be subjected to a mandatory minimum punishment. The most serious part of this legislation is people under the age of 18. If you encourage somebody, coerce somebody, if you invite somebody, solicit somebody but not coerce, then you are in the mandatory minimum jail sentence if you are convicted.

So now the word “coerce” is in the introductory paragraph to the paragraph where it should be, and everybody who looks at this, if this passes the way it is, will say: Well, how come the word “coerce” is in the introductory section applying to everybody who’s invited or coerced over the age of 18, but the word “coerce” is not in when it comes to people under the age of 18? The very purpose for which the amendment was made has been negated. Somebody sitting in an adjudicative chair in the court is going to have to make a decision as to whether or not the word “coerce” has a specific meaning and why it is left out for young people.

I suppose somebody is going to be smart enough to go back to the proceedings of this committee and read the real reason, and that is that the House of Commons made an error. They made a tragic error when they did not, as we do here, signify the line and the sentence in which the impugned word has to be included.

The Chair: Can I jump in here?

Senator Baker: Yes.

The Chair: You have yet to do that for your amendment. Could you do that?

Senator Baker: Oh, yes, I should have done that at the beginning of the amendment. Sorry about that, Mr. Chairman.

I move that Bill C-394 be amended in clause 9, on page 2, by replacing line 33 with the following:

“solicited, encouraged, coerced or invited is under 18”.

For all of the aforementioned reasons, which I won’t repeat, I’m making this particular amendment. It’s for all the aforementioned reasons that I gave a moment ago, the contrast of having it in this portion of the paragraph but not applying to the mandatory minimum sentence provision of encouraging somebody under the age of 18.

Again, Mr. Chairman, I want to put on the record the sloppy manner in which the House of Commons standing committee introduces and passes amendments in the other place. It is indeed

trois différents — sont-ils adoptés? Le comité a répondu oui sans faire de référence exacte à la ligne visée, comme nous le faisons ici lorsque nous amendons un projet de loi, pour que le mot « contrainte » soit ajouté. Voilà quelles ont été ses paroles exactes : le comité convient-il d’ajouter le mot « contrainte » à cet article? Et bien entendu, nous constatons aujourd’hui que le mot « contrainte » a été inclus, mais qu’il a été placé dans le mauvais article. Il ne vise pas les jeunes. Il ne vise pas les jeunes de moins de 18 ans. Il ne vise pas les jeunes qui sont passibles d’une peine minimale obligatoire. La partie la plus importante de ce projet de loi concerne les jeunes de moins de 18 ans. La personne qui en encourage une autre, qui la contraint, l’invite, la sollicite, mais sans la contraindre, risque alors une peine d’emprisonnement minimale obligatoire si elle est déclarée coupable.

Le mot « contrainte » se trouve donc maintenant dans la partie introductive de l’alinéa où il devrait se trouver et toute personne qui examine cette disposition, si elle est adoptée sous cette forme dira : Eh bien, comment se fait-il que le mot « contrainte » se trouve dans la partie introductive qui s’applique à toute personne qui est invitée ou contrainte si elle a plus de 18 ans, mais que ce mot « contrainte » ne vise pas le cas où la personne visée a moins de 18 ans? Cela va directement à l’encontre de l’objectif à l’origine de la modification. La personne appelée à juger une affaire de ce genre va devoir préciser si le mot « contrainte » a un sens précis et pourquoi il ne s’applique pas aux jeunes.

J’imagine que quelqu’un aura la brillante idée d’examiner les délibérations du comité et de lire le véritable motif, qui est que la Chambre des communes a commis une erreur. Elle a commis cette erreur tragique, parce qu’elle n’a pas, comme nous le faisons ici, précisé la ligne et la phrase dans laquelle il convenait d’ajouter le mot en question.

Le président : Puis-je intervenir?

Le sénateur Baker : Oui.

Le président : Vous ne l’avez toujours pas fait pour votre amendement. Pouvez-vous le faire maintenant?

Le sénateur Baker : Oh, oui, j’aurais dû le faire au début de l’amendement. Désolé, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-394 soit modifié à la page 2 par adjonction, après la ligne 33, de ce qui suit :

« sollicitée, invitée, contrainte ou encouragée est âgée de ».

Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, que je ne vais pas reprendre, je propose cet amendement. C’est pour toutes les raisons que je vous ai décrites il y a un instant; c’est à cause du fait que ce mot se trouve dans une partie de l’alinéa, mais pas dans la disposition prévoyant une peine minimale obligatoire pour le fait d’encourager une personne de moins de 18 ans à faire partie d’un gang.

Encore une fois, monsieur le président, je tiens à signaler pour le compte rendu la façon négligente dont le comité permanent de la Chambre des communes propose et adopte des amendements

unfortunate that it leads to these kinds of errors and that there was no oversight after the committee presented its report at report stage. Not one person mentioned the fact of where this word “coerce” had ended up, but they all believed that it was in the section of “persons under the age of 18.”

I make the final point that when you put it in one section, the exact same words, and you include the word “coerce” for all those above 18, and you don’t include that same word “coerce” but you include the other indicia, the other requirements in that same portion, that same descriptive paragraph, then the person adjudicating the matter is going to have serious problems, and somebody prosecuting is going to have serious problems if, in fact, they’re aiming at the mandatory minimum sentence for the commission of the offence.

Senator Plett: Thank you, chair. Again, I would like to commend and compliment Senators Baker and Joyal. One of the reasons I enjoy being on this committee as much as I do is every committee meeting I have the opportunity of learning more from people like Senators Baker and Joyal and the studies they do and the arguments they make. I appreciate that. I can’t disagree with any of the arguments Senator Baker has made here today, certainly, as far as our committees here do. I brag on this wherever I go, that we do a better job here than they do on the other side.

But I would like again to ask our witness a question, if I could. Would it be fair, for example, that if an accused tries to recruit a young teenager by using words such as “you are going to join our gang or else you will be killed or beaten,” that the Crown will argue that the teenager in this case was encouraged, albeit through threats, and, therefore, cases of coercion could likely be captured in the following elements, such as recruitment, solicitation, encouragement or invitation?

Mr. Taylor: I think that’s a fair observation. Certainly, the amendment, as was passed, makes clear that coercion is an act element of the offence. Ultimately, the challenge is what does “coercion” really mean. We have two places in the Criminal Code where “coercion” is found. Right now, one is in our human trafficking offence in section 279 and one is in our aggravated child pimping provision.

When I think about coercion, it doesn’t really have a fixed legal meaning. We do have the Supreme Court in the context of freedom of religion describing coercion as not only blatant forms of compulsion, such as direct commands to act or refrain from acting on pain of sanction, but it also includes forms of control which determine or limit alternative courses of action. If I were to strip that down, I think it is the means used to obtain a purpose,

dans l’autre endroit. Il est vraiment regrettable que cela entraîne ce genre d’erreurs et qu’il n’y ait aucun contrôle d’exercé une fois que le comité a présenté son rapport. Personne n’a mentionné l’endroit où s’était retrouvé le mot « contrainte », mais toutes les personnes concernées ont pensé qu’il se trouvait dans l’article visant les « personnes âgées de moins de 18 ans. »

Je ferai remarquer pour terminer que, lorsque l’on place dans un seul article, ces mots identiques, et que l’on ajoute le mot « contrainte » pour toutes les personnes de plus de 18 ans et que vous n’ajoutez pas le même mot « contrainte », mais les autres éléments, les autres exigences figurant dans cette même partie, dans les mêmes alinéas descriptifs, alors la personne qui sera appelée à se prononcer dans ce genre d’affaires éprouvera de graves difficultés, et la personne qui intentera des poursuites éprouvera de graves difficultés si en réalité, elle souhaite obtenir une peine minimale obligatoire pour la perpétration de l’infraction.

Le sénateur Plett : Merci, monsieur le président. Encore une fois, je tiens à féliciter les sénateurs Baker et Joyal. Une des raisons pour lesquelles j’aime beaucoup siéger à ce comité est que chaque séance me donne la possibilité d’en apprendre davantage grâce à des personnes comme les sénateurs Baker et Joyal, grâce aux études qu’ils effectuent et aux arguments qu’ils présentent. Je l’apprécie. Je ne peux contredire aucun des arguments que le sénateur Baker a présentés aujourd’hui, du moins en ce qui concerne nos comités. Je m’en vante partout et je dis que nous faisons un meilleur travail que ceux de l’autre endroit.

J’aimerais toutefois poser encore une fois une question à notre témoin, si vous le permettez. Peut-on dire, par exemple, que, si un accusé essaie de recruter un jeune adolescent en utilisant des mots comme : « Tu vas te joindre à notre gang sinon on va te tuer ou te battre », la Couronne pourrait soutenir que, dans une telle situation, l’adolescent a été encouragé, même si c’est sous la forme de menaces, et que, par conséquent, les cas de contrainte pourraient probablement être visés par les éléments suivants, à savoir le recrutement, la sollicitation, l’encouragement ou l’invitation?

M. Taylor : Je crois qu’effectivement, cette remarque est juste. Il est clair que l’amendement tel qu’adopté précise que la contrainte est bien un élément de l’infraction. En fin de compte, la difficulté vient du sens qu’il convient d’attribuer au mot « contrainte ». On retrouve ce mot « contrainte » dans deux endroits du Code criminel. À l’heure actuelle, l’un est l’infraction de traite des personnes à l’article 279 et l’autre est la disposition relative à l’infraction grave de proxénétisme à l’égard des enfants.

Lorsque je réfléchis au mot contrainte, je me dis qu’il n’a pas de sens juridique précis. La Cour suprême s’est bien sûr prononcée dans le contexte de la liberté de religion et a déclaré que la contrainte pouvait non seulement prendre les formes les plus flagrantes comme un ordre direct d’agir ou de s’abstenir d’agir sous peine de sanction, mais que cela comprenait également des formes de contrôle qui limitent ou définissent différents

so you're engaging in an act, inviting, soliciting or recruiting through particular coercive means in order to cause this person to join a criminal organization.

Certainly, I think that's open to the prosecutor to argue that, in fact, the other act elements would address the conduct that the House of Commons committee was concerned about as well as Minister Swan.

I also think it's important to note that coercive acts, such as the examples you described, might also be subject to other criminal offences, such as uttering threats, depending on the coercion, forcible confinement, assault, things of that nature. There are other tools also available to prosecutors to address that behaviour in addition to making the argument that you've laid out here.

Senator Plett: Would it be fair to say that the absence of the word "coerce" in paragraph (a) will not create a gap in law, then, and it will depend on the facts provided by the Crown, and it will be a case-by-case assessment? Further to that, would this also be something that could be amended quite easily down the road if we would append an observation again to our report, and we could amend this in the future?

Mr. Taylor: Yes, I agree with all of that. I think it would be assessed on a case-by-case basis. Again, subject to the comments I made earlier, it's largely dependent on the government's desire to move an amendment forward or another private member bill to address it, but certainly I think it would be consistent with the intention of the House of Commons when they proposed that original amendment.

Senator Plett: I will then simply say, Mr. Chair, that the arguments I used on the first amendment would apply here as well. It is important that this legislation gets moved through the Senate as quickly as possible so that we can defend and protect our vulnerable youth right across this great country.

Senator Joyal: I will make a very quick comment because if you read subsection (a) in clause 9, it links the minimum sentence to a very specific action: recruitment, solicited — we know what "solicited" means — encourage — when you encourage somebody to do something, you give motivation to the person, and then there is "invite." "Invite" is you make a proposal: "I invite you to join this group or this association."

"Coerce" implies another ill intent. When you coerce somebody, you do something wrong; you put a threat to somebody. You agitate so that if the person doesn't do something, there will be some kind of retribution. In my opinion, not to put it there, you reduce the impact of the minimum punishment. The minimum punishment, in my opinion, is much more due in the context of coercion than it might be in

comportements. Si je voulais arriver à l'essentiel, je crois qu'elle concerne les moyens utilisés pour arriver à une fin, de sorte que la personne commet un acte, et invite, sollicite ou recrute quelqu'un en utilisant des moyens particulièrement coercitifs pour amener la personne visée à faire partie d'une organisation criminelle.

J'estime que le poursuivant pourrait fort bien soutenir qu'en fait, les autres éléments viseraient le comportement qui préoccupait le comité de la Chambre des communes, tout comme le ministre Swan.

Il me paraît également important de noter que les actes de contrainte, comme les exemples que vous avez fournis, pourraient également constituer d'autres infractions criminelles, comme le fait de proférer des menaces, d'utiliser la contrainte, la séquestration, les voies de fait, les choses de ce genre. Les poursuivants peuvent utiliser d'autres outils pour réprimer ce comportement en plus de présenter l'argument que vous avez exposé ici.

Le sénateur Plett : Pourrait-on soutenir que l'absence du mot « contrainte » à l'alinéa a) n'a pas pour effet de créer une lacune et que la culpabilité dépendra des faits établis par la Couronne et que celle-ci fera l'objet d'un examen cas par cas? En outre, s'agit-il là d'un aspect qui pourrait être très facilement modifié par la suite si nous ajoutons à notre rapport une observation et que nous modifions par la suite cette disposition?

M. Taylor : Oui, je souscris à tout ce que vous venez de dire. Je pense que cela fera l'objet d'un examen cas par cas. Encore une fois, sous réserve des commentaires que j'ai faits il y a un instant, cela dépend pour l'essentiel de la volonté du gouvernement de présenter une modification ou de la décision de présenter un autre projet de loi d'initiative parlementaire à ce sujet, mais je dirais que cela est tout à fait conforme à l'intention de la Chambre des communes lorsqu'elle a proposé l'amendement initial.

Le sénateur Plett : Je dirai simplement, monsieur le président, que les arguments que j'ai avancés au sujet du premier amendement pourraient également s'appliquer ici. Il est important que ce projet de loi soit adopté par le Sénat aussi rapidement que possible pour que nous puissions défendre et protéger les jeunes de notre pays qui sont si vulnérables.

Le sénateur Joyal : Je ferai un très bref commentaire parce que si on lit l'alinéa a) de l'article 9, on constate qu'il relie la peine minimale à un acte très précis : le recrutement, la sollicitation — nous savons ce que veut dire « solliciter » — encourager — lorsque vous encouragez quelqu'un à faire quelque chose, vous motivez cette personne et ensuite, le mot « inviter ». Une invitation est une proposition : « Je vous invite à faire partie de ce groupe ou de cette association. »

La « contrainte » fait appel à une autre intention malveillante. La personne qui en contraint une autre agit de façon malveillante; elle menace quelqu'un. Vous faites en sorte de dire à la personne que, si elle ne fait pas ce que vous souhaitez qu'elle fasse, elle la paiera. À mon avis, le fait d'omettre ce mot réduirait l'impact de la peine minimale. À mon avis, la peine minimale se justifie beaucoup mieux dans le contexte de la contrainte que dans celui

just the context of invitation. With invitation, there is no psychological violence against the person, but coercion has a psychological violence on the person. If you look at the way the court has interpreted in relation to coercion, the court has always recognized that element.

If we are to legislate a minimum punishment, in my opinion it is much more deserved in the case of coercion than just the case of a simple invitation to join a criminal organization or whatever association it might be. That's why, as my colleague Senator Baker and the Minister of Justice for Manitoba have said, in my opinion, it is justified to be there. If there is a place it should be, it is linked to the minimum sentence because it's a bigger crime, in my view, to coerce somebody than to invite somebody.

I don't dispute the way that the other place legislates. They do what they think fits according to their own priority, but it seems to me if we are to exercise our role of sober second thought in reference to legislation — that's why we are here — the system must work so that if we identify a gap in the legislation, there must be a way in the other place to give way to the gap we've identified and the correction we've been suggesting.

That's why, Mr. Chair, if Senator Plett is right, I think we should make a recommendation, and this is one that we should make. In fact, if we do our job here in identifying what should be improved, the system in the other place should receive the ball and be in a position to act on it. If the honourable senator is proposing to make an observation, that should also be part of the observation.

The Chair: Thank you, and that's indicated. We will have that opportunity. Is there any further discussion on the amendment before us?

Senator Baker: Yes, before the vote is taken, I want to put on the record the excellent job done by Mr. Matthew Taylor in addressing this amendment and the previous amendment. He is certainly a credit to the Department of Justice. Thank you.

The Chair: Ready for the vote? Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: No.

The Chair: The motion in amendment is defeated.

Shall clause 9 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Joyal: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clause 10 carry?

de l'invitation. Avec l'invitation, aucune violence psychologique n'est exercée contre la personne, alors que la contrainte implique un recours à une violence psychologique contre la personne. Si vous examinez la façon dont les tribunaux ont interprété la notion de contrainte, vous constaterez qu'ils ont toujours tenu compte de cet élément.

Si nous voulons imposer une peine minimale, elle me paraît beaucoup plus méritée dans le cas de la contrainte que dans celui de la simple invitation à faire partie d'une organisation criminelle ou d'une association, quelle qu'elle soit. C'est la raison pour laquelle, comme mon collègue le sénateur Baker et le ministre de la Justice du Manitoba l'ont déclaré, il est, à mon avis, justifié de l'inclure ici. Si ce mot devait se trouver quelque part, c'est pour qu'il soit relié à la peine minimale parce qu'il me paraît plus grave de contraindre quelqu'un à faire quelque chose que de l'inviter à le faire.

Je ne critique pas la façon dont l'autre endroit légifère. Il fait ce qui lui paraît approprié en tenant compte de ses propres priorités, mais il me semble que, si nous voulons exercer notre rôle de chambre de réflexion à l'égard de ce projet de loi — et c'est la raison pour laquelle nous sommes ici —, le système doit faire en sorte que si nous identifions une lacune dans un projet de loi, il doit y avoir une façon dans l'autre endroit de remédier aux lacunes que nous avons identifiées et de les corriger comme nous le proposons.

C'est pourquoi, monsieur le président, si le sénateur Plett a raison, je crois que nous devrions présenter une recommandation et que c'est bien celle-là que nous devrions faire. En fait, si nous faisons notre travail qui consiste à signaler les améliorations à apporter, ce devrait être à l'autre endroit de réagir et de prendre les mesures qui s'imposent. Si l'honorable sénateur propose de formuler une observation, cela devrait également en faire partie.

Le président : Merci, et cela est mentionné. Nous aurons cette possibilité. Voulez-vous poursuivre le débat au sujet de l'amendement que nous étudions?

Le sénateur Baker : Oui, avant de passer au vote, j'aimerais mentionner, pour le compte rendu, que M. Matthew Taylor a fait de l'excellent travail au sujet de cet amendement et de l'amendement précédent. Il représente vraiment très bien le ministère de la Justice. Merci.

Le président : Êtes-vous prêts à voter? Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion relative à l'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Non.

Le président : La motion relative à l'amendement est rejetée.

L'article 9 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Joyal : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

L'article 10 est-il adopté?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 11 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 12 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried. Shall clause 13 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 14 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 15 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 16 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 17 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the bill carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Joyal: On division.

The Chair: Carried, on division.

Does the committee wish to append observations to the report?

Senator Plett: Thank you, chair. You will tell me what the procedure here is, I'm sure, but I do have two observations on the two issues that we have dealt with and I think the clerk has copies. If you would, please distribute those copies.

Would you like me to read these observations?

The Chair: Yes, read them into the record.

Senator Plett: Thank you. The first observation would deal with the word "coerce" and the observation would be that the new recruitment offence being added by Bill C-394 refers to a person who coerces a person to join a criminal organization.

In the penalty section, however, there is no mention of someone being "coerced." The committee believes, therefore, that the word "coerced" should be added to the new section 467.111(a) of the *Criminal Code*.

I would make that motion, if that's what you need.

The Chair: Do you want to read the second one? Then we can have general discussion.

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 11 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 12 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté. L'article 13 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 14 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 15 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 16 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 17 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Le titre est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Le projet de loi est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Joyal : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

Le comité souhaite-t-il ajouter des observations au rapport?

Le sénateur Plett : Merci, monsieur le président. Vous me direz quelle est la procédure à suivre, j'en suis certain, mais je souhaite effectivement présenter deux observations sur les deux questions que nous avons examinées, mais je pense que la greffière en possède des exemplaires. Et si vous le voulez bien, veuillez distribuer ces exemplaires.

Voulez-vous que je lise ces observations?

Le président : Oui, lisez-les pour qu'elles figurent dans le compte rendu.

Le sénateur Plett : Merci. La première observation concernerait le mot « contrainte » et cette observation serait que la nouvelle infraction de recrutement proposée par le projet de loi C-394 fait référence à quiconque « contraint » une personne à se joindre à une organisation criminelle.

Dans la section de la peine, cependant, il n'y a aucune mention d'une personne ayant été « contrainte ». Le comité est donc d'avis qu'il faut ajouter le mot « contrainte » à la nouvelle section 467.111(a) du *Code criminel*.

Je présente cette motion, si c'est ce qu'il faut faire.

Le président : Voulez-vous lire la seconde? Nous pourrions avoir ensuite une discussion générale.

Senator Plett: Yes.

Section 196(5) of the *Criminal Code* governs extensions of the period within which individuals must be notified that their private communications have been intercepted, when the relevant offence is one of the specified offences, including the criminal organization offences set out at sections 467.11, 467.12, and 467.13 of the *Criminal Code*. Clause 6 of Bill C-394 amends section 196(5) of the *Criminal Code* by adding the proposed new criminal organization offence under section 467.111. Under section 196.1(5) of the *Criminal Code*, the notification period for certain emergency interceptions may also be extended. Section 196.1(5) refers to sections 467.11, 467.12, and 467.13 of the *Criminal Code*, but not to section 467.111. The committee believes that there should be consistency in the *Criminal Code* between these two sections.

The Chair: Do you want to add any comments to that?

Senator Plett: Again, chair, I have supported what has been argued here from the beginning, and that we need consistency in this legislation. I think Mr. Gill was equally agreeable that we need to be consistent in all legislation we pass. This committee has done itself proud in bringing out these inconsistencies and, therefore, I believe we should notify the people in the other place of the inconsistencies that this has brought forward but, again, as I've clearly indicated before, not to in any way slow down or delay bringing this very important legislation into law. Those would really be my only comments.

Senator Joyal: As I suggested earlier, one of the key arguments of honourable senators in relation to refusing those two amendments is about the uncertainty that this bill would face if it would be returned to the House of Commons, if the Senate would have an opportunity to amend it consequently.

I think it would be fair to express that we are concerned about the procedure involving the other place when a bill is amended and the sponsor is no longer in a position to receive the bill as amended by the Senate. We have to respect the authority of the other place to manage their business the way they see fit, but on the other hand, if the two houses of Parliament are involved with the adoption of legislation, the two procedures have to be in sync.

That's why I think we should make a general comment without negating or praising the procedure. We just consider that it is their problem.

The Chair: So you're suggesting a third observation?

Senator Joyal: Yes, that's what I would say, in the most neutral terms, because if there is somebody in the Senate who respects the other place in the way they think they want to manage their

Le sénateur Plett : Oui.

Le paragraphe 196(5) du *Code criminel* régit la prolongation du délai dans lequel une personne doit être avisée que ses communications privées ont été interceptées lorsque cette interception se fait en vertu des infractions de criminalité organisée figurant aux articles 467.11, 467.12 et 467.13 du *Code criminel*. L'article 6 du projet de loi C-394 modifie le paragraphe 196(5) du *Code criminel* par ajout des nouvelles infractions de criminalité organisée figurant à l'article 467.111. Selon le sous-paragraphe 196.1(5), le délai d'avis pour certaines interceptions d'urgence peut être prolongé. Ce sous-paragraphe renvoie aux articles 467.11, 467.12 et 467.13, mais pas à l'article 467.111 du *Code criminel*. Le comité est de l'opinion qu'il est souhaitable que ces deux prévisions du *Code criminel* soient cohérentes.

Le président : Voulez-vous ajouter des commentaires à ce sujet?

Le sénateur Plett : Encore une fois, monsieur le président, j'appuie les arguments qui ont été présentés depuis le début et j'estime qu'il faut effectivement assurer l'uniformité dans ce projet de loi. Je crois que M. Gill a également admis qu'il fallait que toutes les mesures législatives que nous adoptons soient compatibles. Le comité peut être fier d'avoir signalé ces incompatibilités; c'est pourquoi j'estime que nous devrions informer les gens de l'autre endroit des incompatibilités qui ressortent de cette mesure, mais encore une fois, comme je l'ai clairement mentionné auparavant, il ne faudrait pas retarder l'adoption de cette mesure législative très importante. Ce sont là les seuls commentaires que je souhaite faire.

Le sénateur Joyal : Comme je l'ai proposé plus tôt, un des principaux arguments qu'ont mentionné les honorables sénateurs pour refuser de proposer ces deux amendements est l'incertitude que cela créerait au sujet du projet de loi s'il devait être renvoyé devant la Chambre des communes, si le Sénat devait avoir par la suite la possibilité de l'amender.

Il me paraît utile de mentionner que la procédure qu'utilise l'autre endroit dans le cas où un projet de loi est amendé et où le parrain n'occupe plus une charge qui lui permet de recevoir un projet de loi modifié par le Sénat nous préoccupe. Nous devons bien évidemment respecter le pouvoir que possède l'autre endroit d'effectuer ses travaux de la façon qu'il estime appropriée, mais d'un autre côté, si les deux chambres du Parlement participent à l'adoption des lois, il faudrait que les deux procédures soient harmonisées.

C'est la raison pour laquelle nous devrions présenter un commentaire général sans critiquer, ni appuyer la procédure utilisée. Nous estimons simplement que c'est un problème qui les concerne.

Le président : Vous proposez donc une troisième observation?

Le sénateur Joyal : Oui, c'est ce que je dirais, en termes tout à fait neutres, parce qu'il est bien évident que le Sénat respecte la façon dont l'autre endroit estime approprié de régler les questions

business in terms of parliamentary issues, we are certainly a humble servant. But on the other hand, we cannot consider that there is not a problem.

The Chair: In carrying on this conversation, could you draft something briefly?

Senator Joyal: Yes. It will just be a sentence. I'll try to write it now.

The Chair: Senator Baker, did you have something?

Senator Baker: Yes. As far as the report and the observations are concerned, I want to express full support to the comments of Senator Plett concerning this matter, not in other comments that have been made during the committee, but certainly concerning this, and to congratulate him and the Conservative members for the wording of this observation.

It's very clear, it's not complicated and you can easily understand it. It expresses things as they should be expressed, and I support his motion wholeheartedly. We await Senator Joyal's sentence that he will be proposing. Thank you.

Senator Plett: I suppose I want to reserve my right to support or oppose this until after Senator Joyal has finished. However, as a general observation, this meeting has been in public and is being recorded, so our frustrations, to some extent, are going to be on the record. I think the observation that Senator Joyal is raising is a general observation that is not specific to this bill.

For that reason, I'm wondering whether this is the appropriate place to put that observation forward as opposed to finding some mechanism of letting the other place know of Senator Joyal's and, indeed the committee's, concerns as opposed to putting that general observation into a specific piece of legislation.

I have some reservations in that regard.

Senator Batters: I was going to express a similar concern. I'll reserve judgment until I see what I'm sure will be the very capably worded observation written by Senator Joyal. I'm a little concerned that it could be stepping on toes and looking like we're trying to interfere in the business of the other place.

The Chair: How are you doing, Senator Joyal?

Senator Joyal: I'm just on the two last words.

Senator Baker: Mr. Chairman, the problem that appears evident in the other place in dealing with amendments — perhaps we could take further steps down this path, because in the past it has led to — and I'm thinking just off the top of my head — three or four examples that we've received in the past.

parlementaires; nous sommes bien évidemment son humble serviteur, mais d'un autre côté, nous ne pouvons pas faire comme s'il n'y avait pas de problème.

Le président : Pendant que nous poursuivons cette conversation, pourriez-vous rédiger quelque chose de bref?

Le sénateur Joyal : Oui. Il y aura qu'une phrase. Je vais essayer de la rédiger maintenant.

Le président : Sénateur Baker, voulez-vous intervenir?

Le sénateur Baker : Oui. En ce qui concerne le rapport et les observations, je tiens à exprimer que j'appuie entièrement les commentaires qu'a faits le sénateur Plett à ce sujet, à la différence des autres commentaires qui ont été présentés au comité, mais en tout cas en ce qui concerne ce point, et je tiens à le féliciter ainsi que les membres du Parti conservateur qui ont bien voulu formuler cette observation.

Elle est très claire, elle n'est pas compliquée et elle est facile à comprendre. Elle dit les choses qu'il convient de dire et j'appuie entièrement sa motion. Nous allons attendre la phrase que le sénateur Joyal va nous proposer. Merci.

Le sénateur Plett : Je crois que je vais réserver mon droit d'appuyer ou de m'opposer à tout cela, en attendant que le sénateur Joyal ait terminé. Cependant, à titre d'observation générale, il y a le fait que notre séance est publique, elle est enregistrée, de sorte que jusqu'à un certain point, nos frustrations vont figurer dans le compte rendu. Je pense que l'observation que propose le sénateur Joyal est une observation générale qui n'est pas particulière à ce projet de loi.

C'est pourquoi je me demande si c'est bien la façon appropriée de transmettre cette observation plutôt que de trouver un mécanisme qui permettrait de transmettre à l'autre endroit les occupations du sénateur Joyal, et en fait celles du comité et plutôt que d'insérer cette observation générale dans une mesure législative particulière.

J'entretiens quelques réserves à ce sujet.

La sénatrice Batters : J'allais exprimer une préoccupation semblable. Je vais réserver mon jugement en attendant de pouvoir examiner l'observation qui sera certainement très bien rédigée par le sénateur Joyal. Je crains un peu que cela empiète sur les compétences de l'autre endroit et que cela laisse entendre que nous souhaitons nous mêler des travaux de l'autre endroit.

Le président : Où en êtes-vous, sénateur Joyal?

Le sénateur Joyal : Il me reste deux mots.

Le sénateur Baker : Monsieur le président, le problème qui semble exister dans l'autre endroit pour ce qui est des amendements — et nous pourrions peut-être aller un peu plus loin dans cette direction, parce que nous avons connu — et je mentionne uniquement ceux qui me viennent à l'esprit maintenant — trois ou quatre cas de ce genre.

It was only recently that the Banking Committee received a bill — yes, it was 500 pages long — concerning the Income Tax Act. But in that particular bill, nine pages were obviously overlooked by the House of Commons. They contained a provision that they didn't know was there and that everybody in the Commons objected to, but they miss it because of their way of calling the numbers. In a large bill, the numbers are called in the House of Commons standing committee by a question such as this: "Shall clauses 10 to 50 carry? Shall clauses 50 to 80 carry?" Hidden in those clauses were those nine pages that nobody read in the House of Commons.

It caused us in the Senate to carry out what I call our "gatekeeper function" of saying, "No, this bill can't pass." Why? Because the members of the House of Commons don't want it to pass. Yet it came before our Banking Committee. We had to leave it on the Order Paper until the session concluded, and it stayed there. It never did. The entire bill had to be stopped because of this error that was made during the normal process of approving clauses in the standing committees of the House of Commons.

I think the problem — it's fine: You've got to have a Senate; if the Senate weren't here, then members of the House of Commons would be left with no recourse or redress for what they agreed to and voted on unanimously in the other place. So you have to have the Senate in order to provide that gatekeeper function to stop a piece of legislation unanimously approved in the other place.

Here we see in this particular piece of legislation that we are making an observation. It's good we are making the observation, because as Senator Plett said, it's inherent in what he's saying here that we're not too happy with the way the word was put in. There was an obvious error made in the other place. In these circumstances, it is such that the mover of the motion cannot allow the bill to be returned to the Commons because it would mean the end of the bill, in his opinion, given the circumstances outlined by the chair.

And I think the chair is correct in that he agrees with me that you can move a motion to change the sponsor. But what the chair inserted was that it has to be done unanimously. I think he's right. I wouldn't want to say that; it sort of diminishes my point. It requires unanimous consent to change the sponsor and therein lies the problem: If you have one — I shouldn't say "rogue member" — but if you have one person objecting, then the sponsor of the bill cannot change and then the bill would die.

Plus récemment encore, le Comité des banques a reçu un projet de loi — oui, il avait 500 pages — concernant la Loi de l'impôt sur le revenu. Mais dans ce projet de loi particulier, il est apparu que la Chambre des communes n'avait pas examiné neuf pages. Ces pages contenaient une disposition dont la Chambre ne connaissait pas l'existence, mais à laquelle tous les membres de la Chambre des communes s'opposaient; ils ont commis cette erreur à cause de la façon dont ils annoncent les numéros d'article. Dans un projet de loi de cette envergure, les comités permanents de la Chambre des communes annoncent les numéros d'article en posant des questions du genre : « Les articles 10 à 50 sont-ils adoptés? Les articles 50 à 80 sont-ils adoptés? » Il y avait, caché dans ces articles, neuf pages qu'aucun membre de la Chambre des communes n'avait lues.

Cela a amené le Sénat à exercer sa « fonction de gardien » et de dire « Non, ce projet de loi ne peut être adopté. » Pourquoi? Parce que les membres de la Chambre des communes ne veulent pas qu'il le soit. Il a pourtant été transmis à notre Comité des banques. Nous avons été obligés de le laisser au Feuilleton, jusqu'à la fin de la session et c'est là qu'il est resté. Il n'a jamais été adopté. Il a fallu bloquer l'ensemble du projet de loi à cause de cette erreur qui avait été commise au cours du processus normal d'approbation des articles du projet de loi par les comités permanents de la Chambre des communes.

Je pense que le problème — c'est très bien : il faut qu'il y ait un Sénat; si le Sénat n'existait pas, les membres de la Chambre des communes n'auraient alors aucun recours contre les mesures qu'ils ont adoptées à l'unanimité dans l'autre endroit, ni la possibilité de les corriger. Il faut donc que le Sénat remplisse cette fonction de gardien et bloque une mesure législative qui a pourtant été approuvée à l'unanimité dans l'autre endroit.

Pour cette mesure législative particulière, nous formulons maintenant une observation. Il est bon que nous présentions cette observation, parce que, comme le sénateur Plett l'a déclaré, il ressort clairement de ce qu'il mentionne ici, que nous ne sommes pas très satisfaits de la façon dont le mot en question a été ajouté. Il est évident qu'une erreur a été commise dans l'autre endroit. Dans ces circonstances, il se trouve que le parrain de la motion ne peut permettre que le projet de loi soit renvoyé à la Chambre des communes parce que cela serait l'arrêt de mort du projet de loi, à son avis, compte tenu des circonstances décrites par le président.

J'estime également que le président a raison lorsqu'il convient avec moi qu'il est possible de présenter une motion en vue de modifier le nom du parrain du projet de loi. Mais le président a ajouté qu'il fallait que cette décision soit unanime. Je pense qu'il a raison. J'hésite à l'avouer parce que cela affaiblit mon argument. Il faut obtenir un consentement unanime pour modifier le parrain et c'est là le problème : s'il y a un député — je ne devrais pas dire « un député voyou », mais s'il n'y a qu'une seule personne qui s'y oppose, alors il n'est pas possible de changer le parrain du projet de loi et celui-ci va alors mourir au Feuilleton.

It may be worthwhile, depending upon the wording that Senator Joyal comes up with, to vote on whether or not to provide a sentence that further exemplifies our discontent with the procedural anomalies in the other place.

The Chair: It looks like this is going to be a lengthy sentence. Senator Batters, did you ask for the floor?

Senator Batters: No.

The Chair: I'll turn to floor over to Senator Joyal.

Senator Joyal: I'll give it to you, Mr. Chair. I'm just changing my phraseology.

Senator Baker: Let the record show that Senator Doyle said, "It must be in French as well."

Senator Joyal: May I read it, Mr. Chair?

The Chair: Yes, please.

Senator Joyal: You have the text in front of you:

The committee is concerned that when a private member's bill is amended by the Senate and returned to the other place, that the procedures allow for an effective reception of the bill as amended when the original sponsor is no longer in position to move its adoption.

I will read it again:

The committee is concerned that when a private member's bill is amended by the Senate and returned to the other place, that the procedures allow for an effective reception of the bill as amended when the original sponsor is no longer in position to move its adoption.

Senator Plett: I agree with the observation, so I guess my argument here is going to be a little weak. That is a very general observation that should apply to all legislation that comes here. I guess I will yield to the knowledge of people here who are far more experienced than I am as to whether or not we could not do this as a general statement of some kind to the other place; namely, that this is a general concern this committee has.

We deal with all legislation that is part of the Criminal Code. So we are either going to have to append that observation to every piece of private member's legislation that comes through here, or we make a general comment that we do that.

I will certainly not vehemently oppose this, because I do agree with the intent of what Senator Joyal is doing. Again, though, I'm wondering if there isn't another mechanism that we could use to bring that in.

Senator Batters: What about instead of including it as an observation to this particular bill we have the chair of our committee write to the Procedures and House Affairs Committee of the House of Commons, or whoever would be in charge of

Il vaudrait peut-être la peine, en fonction de la formulation que nous propose le sénateur Joyal, de décider s'il y a lieu d'ajouter une phrase qui précise la nature de notre insatisfaction à l'égard des anomalies procédurales de l'autre endroit.

Le président : Il semble que cette phrase sera assez longue. Sénatrice Batters, voulez-vous la parole?

La sénatrice Batters : Non.

Le président : Je vais donner la parole au sénateur Joyal.

Le sénateur Joyal : Je vous la rends, monsieur le président. Je suis en train de changer ma formulation.

Le sénateur Baker : Que le compte rendu indique que le sénateur Doyle a déclaré « Il faut aussi qu'il soit en français. »

Le sénateur Joyal : Puis-je la lire, monsieur le président?

Le président : Oui, je vous en prie.

Le sénateur Joyal : Vous avez le texte devant vous :

Le comité est préoccupé par le fait que, lorsqu'un projet de loi émanant d'un député est modifié au Sénat et renvoyé à l'autre endroit, la procédure de l'autre endroit ne permet pas d'étudier à leur valeur les amendements du Sénat lorsque le parrain initial du projet de loi n'est plus en mesure de solliciter l'agrément de la Chambre pour ces amendements.

Je vais la relire :

Le comité est préoccupé par le fait que, lorsqu'un projet de loi émanant d'un député est modifié au Sénat et renvoyé à l'autre endroit, la procédure de l'autre endroit ne permet pas d'étudier à leur valeur les amendements du Sénat lorsque le parrain initial du projet de loi n'est plus en mesure de solliciter l'agrément de la Chambre pour ces amendements.

Le sénateur Plett : Je souscris à cette observation, de sorte que mon argument en est peut-être affaibli. C'est une observation de nature très générale qui devrait s'appliquer à toutes les mesures législatives qui nous sont soumises. Je vais sans doute m'en remettre aux connaissances que possèdent les personnes qui sont ici et qui ont beaucoup plus d'expérience que moi et qui savent si nous pouvons présenter cela comme une déclaration générale destinée à l'autre endroit; à savoir que c'est un aspect qui préoccupe de façon générale le comité.

Nous examinons tous les projets de loi qui font partie du Code criminel. Nous allons être obligés soit d'ajouter cette observation à chaque projet de loi d'initiative parlementaire qui nous est présenté ou formuler un commentaire général à ce sujet.

Je ne vais certainement pas m'opposer vivement à tout cela, parce que je souscris à l'intention qui anime le sénateur Joyal. Encore une fois, je me demande quand même si nous ne pourrions pas utiliser un autre mécanisme pour faire tout cela.

La sénatrice Batters : Voici ce que je propose. Au lieu d'ajouter cette observation au projet de loi, pourquoi le président de notre comité n'écrirait pas au Comité de la procédure et des affaires de la Chambre des communes ou à l'instance qui est responsable des

private members' bills, to bring that up and ask for options dealing with that — expressing the concern in that way — which might be a more effective way?

Senator Baker: While Senator Joyal was reading the suggested wording, I noticed Senator McIntyre — who was a chair for 25 years and who has written many decisions — with his head in the air. He was saying something. I looked at the wording and I could see what he was thinking. Let me repeat what the wording says:

The committee is concerned that when a private member's bill is amended by the Senate and returned to the other place, that the procedure

It should be “does not allow.” The “does not” has to be put in there. Does not allow for the effective reception of the bill as amended when the original sponsor is no more in a position to move its adoption. So before Senator McIntyre brought that error to our attention, I decided to do it.

Senator Joyal: It's a joint effort.

Senator McIntyre: Speaking of procedure, I recall vividly before review boards the Criminal Code makes it very clear that the procedure must be as informal a manner as possible. In this particular case, I don't see a problem with a general observation. It's not an amendment; it's an observation, and I also agree with Senator Plett's remarks that it's sort of limited perhaps to this bill; but on the other hand, I think it's a message here that we're sending to the other place, and I would certainly support this observation.

The Chair: I try not to take positions on anything before the committee, but I see nothing damaging with respect to incorporating this as an observation. Also, if the committee wishes, following up on Senator Batters' suggestion of writing to procedural affairs in the house with a copy to the house leader in the other place with a little more detail with respect to the specific legislation we were dealing with and the problems we encountered and asking them to consider and drawing their attention to the observation we've included in the committee report.

Senator Joyal: I think we share the intention on both sides in relation to that. It's just fair for the member in the other place who has spent some effort and beaten the bushes and rallied support and went through all the steps in the House of Commons, and so on, on a very serious issue. Not one of us will dispute that if we want to make sure that the end product is the best one possible that the procedure would allow that. It seems to me it's reasonable to contend that. That's why, either in the form of an observation or in the form of a formal letter or both, that could be.

projets de loi d'initiative parlementaire, pour soulever cette question et demander quelles pourraient être les solutions — notre préoccupation pourrait être exprimée de cette façon — qui pourrait être plus efficace ainsi?

Le sénateur Baker : Pendant que le sénateur Joyal lisait la formulation proposée, j'ai remarqué que le sénateur McIntyre — qui a été président pendant 25 ans et qui a rédigé de nombreuses décisions — regardait en l'air. Il disait quelque chose. J'ai examiné la formulation et j'ai trouvé ce à quoi il pensait. Permettez-moi de répéter ce que dit la version anglaise de ce texte :

The committee is concerned that when a private member's bill is amended by the Senate and returned to the other place, that the procedure

Il faudrait écrire « does not allow » dans la version anglaise. Il faut y ajouter « does not ». La traduction de la version anglaise, une fois corrigée, se lirait « ne permet pas d'étudier à leur valeur du projet de loi tel qu'amendé lorsque le parrain initial n'est plus en mesure de proposer son adoption. » J'ai donc décidé de signaler cette erreur avant que le sénateur McIntyre ne le fasse.

Le sénateur Joyal : C'est un effort conjoint.

Le sénateur McIntyre : Parlant de procédure, je me souviens très bien qu'avant les commissions d'examen, le Code criminel précisait que la procédure devait être aussi peu formelle que possible. Dans ce cas particulier, je ne pense pas que le fait de formuler une observation générale fasse problème. Ce n'est pas un amendement; c'est une observation et je souscris également aux remarques du sénateur Plett, à savoir que cela vise peut-être uniquement ce projet de loi; mais d'un autre côté, je crois que cela revient à envoyer un message à l'autre endroit et j'appuie tout à fait cette observation.

Le président : J'essaie de ne pas prendre position sur les décisions du comité, mais je ne pense pas que le fait d'incorporer ceci à titre d'observation puisse causer des problèmes. En outre, si le comité le souhaite, nous pourrions donner suite à la suggestion de la sénatrice Batters qui proposait d'écrire au Comité de la procédure de la Chambre avec copie au leader à la Chambre en donnant quelques détails au sujet de la mesure législative précise que nous étudions ainsi qu'en mentionnant les problèmes que nous avons rencontrés, en leur demandant d'examiner l'observation que nous avons incluse dans le rapport du comité.

Le sénateur Joyal : Je crois que tous les sénateurs sont en faveur de l'objectif de cette mesure. Cela paraît équitable pour le député de l'autre endroit qui a déployé tant d'efforts pour obtenir le soutien de ses collègues pour cette mesure et qui a suivi toutes les étapes du processus de la Chambre des communes, dans le but de régler une question très grave. Aucun d'entre nous ne conteste qu'il serait souhaitable que la procédure permette ce genre de chose si nous voulons obtenir la meilleure formulation possible. Il me semble raisonnable de soutenir cela. Je pense donc que, quelle que soit la forme choisie, observation ou lettre officielle, ou des deux, cela pourrait se faire.

In my opinion, and again I want to restate that for the sake of everybody listening, we have to respect what they do in the other place as much as we expect that they will respect what we do on our own terms. On the other hand, both have to work in sync at the point in time with the end result because we all deal with the same legislation at the end of it. That's essentially what I think the objective is here.

Senator Plett: As I said, I will yield to the much better legal minds than mine here on this. I will in the spirit of cooperation certainly support that, but again, I would also like to support what Senator Batters has suggested, that we do both, so that maybe the next time we don't have to append this same observation again. In the spirit of cooperation, I will support that.

The Chair: I think we're agreed with that. That's good. Is it agreed that all three of these draft observations be adopted?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Is it agreed that steering approve the final version, because we may have to smooth some of this out?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Is it agreed that I report this bill with observations to the Senate?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Very good. We will suspend for a few moments, and then we'll deal with the Miscellaneous Statute Law Amendment Act.

We will begin our study of the Miscellaneous Statute Amendment Law proposal that was tabled in the Senate on May 15 of this year and referred to this committee on Wednesday, May 28. The Miscellaneous Statute Law Amendment Program was initiated in 1975 to allow for minor non-controversial amendments to federal statutes in a non-omnibus bill, and since then 10 sets of proposals have been introduced and 10 acts have been passed. The last one was dealt with in 2001. Requests for amendments are forwarded to the legislation section of Justice Canada, primarily by federal departments and agencies, although anyone can propose an amendment if it meets the program's criteria.

To be included, the proposed amendments must meet certain criteria. They must not be controversial, not involve the spending of public funding, not prejudicially affect the rights of persons, not create a new offence and not subject a new class of persons to an existing offence.

À mon avis, et encore une fois je le répète à l'intention de tous ceux qui écoutent, que nous respectons la procédure utilisée dans l'autre endroit tout comme nous nous attendons à ce que les députés de l'autre endroit respectent notre façon de procéder. Par contre, il faut que ces deux instances synchronisent leur action pour obtenir le même résultat final parce que nous examinons tous le même projet de loi, en fin de compte. C'est essentiellement l'objectif que nous recherchons ici.

Le sénateur Plett : Comme je l'ai dit, je vais m'en remettre à des esprits juridiques beaucoup plus savants que le mien sur ce point. Par souci de collaboration, je vais bien sûr appuyer cela, mais encore une fois, j'aimerais également appuyer ce que la sénatrice Batters a déclaré, à savoir que nous faisons les deux, de sorte que peut-être la prochaine fois nous ne serons pas obligés d'ajouter encore une fois la même observation. Par esprit de collaboration, j'appuierai cette observation.

Le président : Je pense que nous sommes tous d'accord là-dessus. C'est une bonne chose. Est-il convenu d'adopter ces trois projets d'observation?

Des voix : D'accord.

Le président : Est-il convenu que le comité de direction approuve la version finale, parce que nous serons peut-être obligés de modifier quelque peu celle-ci?

Des voix : D'accord.

Le président : Est-il convenu que je fasse rapport de ce projet de loi avec observations?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord. Très bien. Nous allons suspendre la séance quelques instants et nous examinerons ensuite les propositions présentées en vue de la loi corrective.

Nous allons commencer notre étude des propositions présentées en vue de la loi corrective qui ont été déposées au Sénat le 15 mai de cette année et renvoyées au comité le mercredi 28 mai. Le programme de correction des lois a été mis en place en 1975 dans le but d'apporter des modifications mineures et non controversables à des lois du Canada dans un projet de loi autre qu'omnibus; depuis le lancement de ce programme, 10 projets de loi de cette nature ont été ainsi présentés et 10 lois ont été adoptées. La dernière remontait à 2001. Les demandes de modification sont transmises à la Section de la législation de Justice Canada, principalement par les agences et les ministères fédéraux, bien que n'importe qui puisse proposer une modification pourvu qu'elle respecte les critères du programme.

Pour être incluses, les modifications proposées doivent répondre à certains critères. Elles ne doivent pas être controversables, ne pas comporter de dépenses de fonds publics, ne pas porter atteinte aux droits de la personne, ne pas créer d'infractions, ni assujettir une nouvelle catégorie de justiciables à une infraction existante.

The proposals are then tabled in the Senate and the House of Commons and referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs and the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights for further review. If any member of either committee objects to a proposal for any reason whatsoever that proposal is withdrawn.

After the two committees have studied the proposals, a Miscellaneous Statute Law Amendment bill is prepared, omitting any clauses to which a member of either committee objected. It is generally expected that this bill will receive speedy passage through Parliament, since any potentially offensive clauses have been removed.

To assist us with this review, we have officials from Justice Canada with us today. I would ask you to welcome them: Philippe Hallée, Chief Legislative Counsel, Legislative Services Branch; Claudette Rondeau, Legislative Counsel, Legislation Section; and Monica Donnelly, Legislative Counsel, Legislation Section.

I believe Mr. Hallée has an opening statement.

Philippe Hallée, Chief Legislative Counsel, Legislative Services Branch, Justice Canada: Honourable senators, as a matter of fact, you very eloquently described what I was about to describe. Perhaps I can describe the document that you have before you very succinctly. This document contains proposed amendments to 80 acts, and the proposed amendments are organized in three parts.

Part 1 contains the proposed amendment to several acts, essentially organized in alphabetical order, and Part 2 contains one clause that makes the same terminology change to several acts by means of a pinpoint amendment that has to do with the replacement of Newfoundland by “Newfoundland and Labrador.”

Part 3 contains the coordinating amendments, that is, amendments that serve to coordinate the effects of some of the proposed amendments with bills currently before Parliament or with provisions of acts that have been assented to but are not yet in force.

Following the proposed amendments is a section with the heading “Explanatory Notes,” which contains descriptive notes for each proposed amendment, and descriptive notes provide short explanations for the reasons for the proposed amendments, so they have a little bit more elaboration on the purpose of the replacement.

Les propositions sont ensuite déposées au Sénat et à la Chambre des communes et renvoyées au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles ainsi qu’au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes pour examen supplémentaire. Si un membre de ces comités s’oppose à une proposition pour quelque raison que ce soit, cette proposition est rejetée.

Une fois que les deux comités ont étudié les propositions, un projet de loi corrective est préparé en omettant tous les articles auxquels un membre de ces comités s’est opposé. On s’attend habituellement à ce que ce projet de loi soit adopté rapidement par le Parlement, puisque tous les articles susceptibles de soulever des problèmes ont été supprimés.

Nous recevons aujourd’hui, pour nous aider à procéder à cet examen, des représentants de Justice Canada. Je vous invite à accueillir : Philippe Hallée, premier conseiller législatif; Claudette Rondeau, conseillère législative, Section de la législation; et Monica Donnelly, conseillère législative, Section de la législation.

Je crois que M. Hallée souhaite faire une déclaration préliminaire.

Philippe Hallée, premier conseiller législatif, Direction des services législatifs, Justice Canada : Honorables sénateurs, je dois dire que vous avez très bien décrit ce dont j’allais vous parler. Je pourrais peut-être décrire très brièvement le document que vous avez devant vous. Ce document contient des propositions de modification visant 80 lois et les modifications proposées sont regroupées en trois parties.

La partie 1 contient les modifications que l’on se propose d’apporter à plusieurs lois, qui sont regroupées pour l’essentiel par ordre alphabétique et la partie 2 contient un seul article qui a pour effet de modifier de la même façon la terminologie de plusieurs lois en proposant une modification très précise visant à remplacer Terre-Neuve par « Terre-Neuve-et-Labrador ».

La partie 3 contient les modifications de coordination, c’est-à-dire des modifications qui ont pour but d’harmoniser les effets de certaines modifications proposées avec les projets de loi présentés actuellement au Parlement ou avec les dispositions de lois qui ont reçu la sanction royale, mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

Après les modifications proposées figure une section intitulée « Notes explicatives » qui contient des notes descriptives pour chacune des modifications proposées ainsi que des notes descriptives qui offrent de brèves explications pour les motifs à l’origine de la modification proposée; ces notes expliquent ainsi davantage le but du remplacement.

[Translation]

The proposed amendments in the document are varied. They correct grammatical errors, spelling and terminology, typographical errors, errors in references, the use of outmoded terms, and discrepancies between the French and English versions.

Certain proposals update the names of provinces and territories. For instance, several proposals update the name of the province of Newfoundland to Newfoundland and Labrador, following the 2001 constitutional amendment to that effect.

Other proposals correct the name of certain courts in federal acts to adapt them to organizational changes. In addition, certain proposed amendments ensure the use of non-sexist terms in the English version: for instance certain instances of “chairman” are replaced by the more neutral term “chairperson.”

The proposed amendments document also contains provisions repealing certain legislative provisions that today are null and void: for instance, provisions dealing with veterans of the South African War of 1899-1902, also known as the “Boer War.” There are no longer any beneficiaries for these provisions.

Finally, some of the proposed amendments were also the subject of comments from the Standing Committee on the Scrutiny of Regulations. Those amendments will in certain cases resolve issues raised by that committee.

[English]

Those are my brief introductory remarks. My colleagues and I will be pleased to answer any questions.

The Chair: You talked about any proposal can be withdrawn. Can anything be added to the bill? Is that realistic or not?

Mr. Hallée: It might prove a little bit difficult practically because the proposals are, as you mentioned, introduced in both houses at the same time, so there would have to be a bit of coordination there with the other place. That’s one element.

The second element is that usually this is the result of a fairly thorough process by which department officials go through the proposals step-by-step to make sure that they fit with the criteria that you’ve set out in your introductory remarks.

In principle, this would be possible, but from a practical point of view, a little bit more challenging perhaps to coordinate with the other place.

[Français]

Les propositions de modifications législatives prévues dans le document sont diverses. Elles corrigent tant des erreurs grammaticales, d’épellation et de terminologie, que des erreurs typographiques, des erreurs dans les renvois et l’utilisation de termes désuets et des divergences entre les deux versions linguistiques.

Certaines propositions prévoient la mise à jour du nom de provinces et de territoires, comme l’appellation Terre-Neuve par le nom de Terre-Neuve-et-Labrador, ce qui fait suite à la modification constitutionnelle de 2001 à cet effet.

D’autres propositions corrigent la désignation de certains tribunaux dans les lois fédérales pour l’adapter à des changements organisationnels. Certaines propositions visent à assurer l’utilisation de termes non sexistes dans la version anglaise : par exemple, certaines mentions de « chairman » sont remplacées par le terme plus neutre de « chairperson », qui est une norme rédactionnelle actuelle dans l’élaboration des textes législatifs fédéraux.

Le document de proposition contient également des propositions portant abrogation de certaines dispositions législatives qui sont aujourd’hui caduques : par exemple, les dispositions portant sur les vétérans de la guerre sud-africaine qui a eu lieu entre 1899 et 1902 et qui est aussi communément appelé la « Guerre des Boers ». Il n’existe plus de bénéficiaires de ces dispositions à l’heure actuelle.

Finalement, certaines des modifications proposées ont aussi été visées par des commentaires provenant du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Ces modifications législatives permettent donc, dans certains cas, de régler des problèmes qui ont été soulevés par ce comité.

[Traduction]

Voilà mes brèves remarques préliminaires. Mes collaboratrices et moi serons heureux de répondre à vos questions.

Le président : Vous avez dit qu’une proposition pouvait être rejetée. Peut-on ajouter des choses au projet de loi? Cela serait-il réaliste ou non?

M. Hallée : Cela risque de soulever quelques difficultés, parce que les propositions sont, comme vous l’avez mentionné, présentées dans les deux chambres en même temps, de sorte qu’il faudrait veiller à coordonner ce qui se passe ici avec ce qui se fait à l’autre endroit. Voilà une première chose.

La seconde est qu’habituellement, les propositions découlent d’un processus assez détaillé à la suite duquel des représentants de ministères examinent les propositions étape par étape pour veiller à ce qu’elles répondent aux critères que vous avez exposés dans vos remarques d’introduction.

En principe, cela serait possible, mais d’un point de vue pratique, cela soulèverait quelques difficultés parce qu’il faudrait coordonner ces ajouts avec l’autre endroit.

The Chair: I only raise that because it did come up in the statutory instruments committee today with respect to a number of issues that were not contained here, so we wanted to raise it with you, at least, to see if the process is viable or not with respect to this. We haven't had a detailed conversation surrounding the individual matters, but at least we have from your perspective that it's possible but challenging, to say the least.

Mr. Hallée: I think it's essentially a matter of coordination with the other place, but we would be happy to take note of those proposals and to look into them and get back to this committee.

Senator Batters: Because we've discussed this type of statute before, in the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, I just wanted to ask for your comment.

From my reading of the very first page where it's talking about the background, it looks like this type of an amendment act has not been done for many years, like 13 years or something like that. I come from Saskatchewan, and it's something that we routinely did as part of our cleanup of different statutes and that sort of thing with the ministry of justice there.

I congratulate your department. I know that it's a lot of work but it's going to clean up a number of different statutes. Am I correct on that, that 13 years have gone by since the last one?

Mr. Hallée: It's a lot of time. You're correct, senator. Thank you for the compliment.

It has been a long time and a lot of work by a group of people, including these colleagues of mine, Claudette Rondeau and Monica Donnelly, who have worked very hard on those proposals. The management, I would say, of these proposals is also a little bit tricky because as we propose amendments, life happens, legislation gets passed and some of the legislation that has been introduced in Parliament had to deal with essentially some of the provisions being opened here in the proposals for amendment, so we had to coordinate. That's why I mentioned the coordinating amendments towards the end to make sure the end result of either process, this one or the amendments through bills of legislation, ultimately results in the intentions of Parliament, so there is no confusion there.

We are very proud of making sure that we have the right drafting standards applied consistently through the statute book.

Senator Baker: The last time this was done, as Senator Batters said, in 2001, this committee recommended six or seven changes, I believe, and those matters were consequently dropped from the bill.

Now, could we receive the opinions of those people who have looked at this very carefully? As you've said, witness, both people, one to your right and one to your left, have been looking at this

Le président : J'ai uniquement mentionné cette possibilité parce qu'elle a été soulevée aujourd'hui au comité des textes réglementaires au sujet d'un certain nombre d'aspects qui ne figurent pas ici, de sorte que nous souhaitions soulever cet aspect avec vous, ne serait-ce que pour savoir si ce processus est viable en ce qui concerne l'aspect qui nous intéresse. Nous n'avons pas eu de conversation détaillée au sujet de questions individuelles, mais au moins nous savons que, d'après vous, cela est possible, mais difficile, c'est le moins qu'on puisse dire.

M. Hallée : L'essentiel est de coordonner ces mesures avec ce qui se fait dans l'autre endroit; mais nous serions heureux de prendre note de ces propositions, de les examiner et de transmettre nos commentaires au comité.

La sénatrice Batters : Nous avons déjà examiné ce genre de lois, devant le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, et je voulais simplement obtenir votre avis.

J'ai lu la toute première page où l'on parle du contexte et il me semble que cela fait de nombreuses années, 13 ans ou quelque chose comme cela, qu'une telle loi de modification a été adoptée. Je viens de la Saskatchewan et nous faisons cela régulièrement pour nettoyer les différentes lois au sein du ministère de la Justice.

Je félicite votre ministère. Je sais que c'est un gros travail, mais il aura pour effet de nettoyer un certain nombre de lois. Est-il bien exact qu'il s'est écoulé 13 ans depuis la dernière loi?

M. Hallée : Cela fait longtemps. Vous avez raison, sénatrice. Merci du compliment.

Cela a fait longtemps et il y a un groupe de personnes, y compris mes collègues, Claudette Rondeau et Monica Donnelly, qui ont beaucoup travaillé pour élaborer ces propositions. Je dirais également que la gestion de ces propositions est un peu complexe parce que nous proposons des modifications, mais la vie suit son cours, des projets de loi sont adoptés et certaines mesures législatives qui ont été introduites au Parlement portent sur des dispositions visées par les propositions de modification de sorte que nous devons coordonner tout cela. C'est la raison pour laquelle j'ai mentionné que les modifications de coordination, vers la fin du projet de loi, ont pour but de faire en sorte que le résultat de ces processus, celui-ci ou les modifications apportées par les projets de loi, reflète finalement l'intention du législateur de façon à dissiper toute confusion.

Nous sommes très fiers d'avoir pu veiller à ce que de bonnes normes de rédaction aient été appliquées de façon uniforme à toutes les lois.

Le sénateur Baker : La dernière fois que cela a été fait, comme l'a déclaré la sénatrice Batters, en 2001, le comité avait recommandé six ou sept changements, je crois, et ces éléments avaient donc été supprimés du projet de loi.

Pouvez-vous maintenant entendre l'avis des personnes qui ont examiné très soigneusement le dossier? Comme vous l'avez dit, les deux témoins qui vous accompagnent, l'une à votre droite et

very carefully. Have they looked at these provisions to see if similar errors that this committee found in 2001 are not present in this particular piece of legislation we have before us?

Mr. Hallée: We may look into it. I don't know if they have. Just as a first comment, I think that if I'm not mistaken, those seven proposals were dropped because I think they were deemed to be a little bit controversial for either one of the committees. I think that's what it is. I don't know whether there has been any regard to that, particularly.

The process as it works generally is that the Department of Justice receives proposals by different departments responsible for each of those statutes, and then it's on that basis that we essentially look at them to see whether they actually fit the criteria. Quite frankly, I have to admit I don't know personally what those seven proposals that were rejected by the committee were exactly.

Monica Donnelly, Legislative Counsel, Legislation Section, Justice Canada: We could check to verify specifically. As indicated, it's based upon the request from different departments, and then we analyze it with the departments under the criteria, to make determinations. It's possible that in the last 13 years, while the criteria haven't changed, perhaps the analysis behind a provision might have changed. We would have to definitely look into that and check if any of the proposals that were dropped in 2001 were included.

Mr. Hallée: I would like to come back to you.

Senator Baker: It's your job, though, to vet the suggestions made by the departments. In your vetting procedure, you sit down with the department, you go over each one of these requirements, and you see whether or not it meets those particular requirements.

That's what was done in 2001, and we found seven errors. Can you say with some confidence that you vetted this according to the guidelines and that, in fact, nothing stands out or jumps out at you as being controversial or spending of public funds or prejudicially affecting the rights of persons or creates a new offence or class of persons?

Can you give us that assurance that, as far as you can see, it meets these criteria?

Mr. Hallée: I think we have. I think it was a rigorous process, senator, to go through all this, and many of the proposals have been rejected on the basis mainly of the potential for controversy. Controversy being a subjective concept, it's for the committees to reject those, but one thing we can commit to do is come back to you with information about whether those seven proposals that were rejected by the committee in 2001 are included in this one, but to answer your last question, I think there was a very rigorous process going through this. Most of the time, I think my

l'autre à votre gauche, ont examiné cela très soigneusement. Ont-elles examiné ces dispositions pour vérifier si des erreurs semblables à celles que le comité avait constatées en 2001 ne se retrouvent pas dans le projet de loi qui nous est soumis?

M. Hallée : Nous pourrions examiner cet aspect. Je ne sais pas si elles l'ont fait. Mais je dirais comme premier commentaire que, si je ne m'abuse, ces sept propositions avaient été mises de côté parce que je crois qu'on avait estimé qu'elles étaient un peu trop controversées pour l'un des deux comités. Je crois que c'est ce qui s'est passé. Je ne sais pas si cet aspect particulier a été examiné.

Le processus suivi est le suivant : le ministère de la Justice reçoit des propositions provenant des différents ministères responsables de l'application de chacune de ces lois et c'est ensuite à partir de là que nous examinons si ces propositions répondent effectivement aux critères. Je dois vous dire franchement que je ne me souviens pas personnellement de la nature exacte des sept propositions qui ont été rejetées par le comité.

Monica Donnelly, conseillère législative, Section de la législation, Justice Canada : Nous pourrions vérifier cet aspect précis. Comme cela a été indiqué, nous nous basons sur les demandes émanant des différents ministères et nous les analysons ensuite avec les ministères, à la lumière des critères applicables. Il est possible qu'au cours des 13 dernières années, si les critères n'ont pas changé, l'analyse dont fait l'objet chaque disposition a peut-être évolué. Il faudrait effectivement examiner cela et vérifier si les propositions qui ont été mises de côté en 2001 ont été ajoutées ici.

M. Hallée : J'aimerais vous revenir sur cette question.

Le sénateur Baker : Il vous incombe d'accepter ou de refuser les suggestions que font les ministères. Le processus d'autorisation consiste à rencontrer des représentants du ministère, à examiner chacune des conditions à respecter, et à déterminer si ces propositions y sont conformes.

C'est ce qui a été fait en 2001, et nous avons trouvé sept erreurs. Pouvez-vous affirmer avec certitude que vous avez autorisé ces propositions conformément aux lignes directrices et que, par conséquent, il n'y a aucune proposition qui vous paraisse controversée ou qui ait pour effet de dépenser des fonds publics, de toucher les droits de la personne ou de créer une nouvelle infraction ou une nouvelle catégorie de justiciables?

Pouvez-vous nous assurer qu'à votre connaissance, ces propositions respectent ces critères?

M. Hallée : Je crois que c'est ce que nous avons fait. C'est un processus rigoureux, sénateur, qu'il faut suivre pour examiner toutes ces propositions et un bon nombre d'entre elles ont été rejetées pour la seule raison qu'elles étaient susceptibles de causer une controverse. La controverse étant une notion subjective, il appartient aux comités de les rejeter, mais nous pouvons néanmoins nous engager à vous fournir des renseignements au sujet des sept propositions qui ont été rejetées par le comité en 2001 et à vous dire si elles figurent dans le projet à l'étude ici; mais

colleagues would err on the side of caution, if anything, to make sure there are no controversial proposals submitted to this honourable house.

Senator Baker: I notice one provision here that repeats itself over and over. It's a reference to the Judicature Act of Prince Edward Island. I haven't read the Judicature Act of Prince Edward Island, but I have read a few from different provinces. The reference is to the trial division of the Supreme Court. It's not the Court of Queen's Bench in P.E.I. but the Supreme Court. The references to the Trial Division of the Supreme Court are being replaced by just Supreme Court. That's my understanding of reading it. I'm just wondering if there's any explanation for that, apart from some obvious reference problem, because the Supreme Court of P.E.I. and of other provinces is made up of the trial division, then the Court of Appeal and the Supreme Court judges adjudicate the family court, civil rules of procedure and so on.

But all judgments of the Supreme Court are recognized as of the Trial Division, unless you go to the appellate division. So why is the change being made from the Trial Division of the Supreme Court, which is what they're talking about here because it says "an appeal may be heard under this section in the province of Prince Edward Island before the Trial Division of the Supreme Court." That's right. That's true. You can't go to the Court of Appeal with an appeal. That's nonsense. You'd have to go to the trial division of the Supreme Court. So why is this change being made?

Claudette Rondeau, Legislative Counsel, Legislation Section, Justice Canada: I'll take this question. There was legislation passed in Prince Edward Island to reorganize the court, so it was a court with a Trial Division and an Appeal Division, as you said. It was reorganized so that there are two separate courts. The trial division is now known as the Supreme Court and the Supreme Court appeal division has been continued as what they call the Court of Appeal. That's one of the changes that were made to a number of acts.

The legislation was a few years ago. The new Judicature Act was passed in 2008, I believe.

Senator Baker: I see.

Ms. Rondeau: But if you look at the Judicature Act, it says —

Senator Baker: Supreme Court.

Ms. Rondeau: Yes. I believe sections 2 and 3 of that act.

pour répondre à votre dernière question, je dirais que nous avons suivi un processus très rigoureux. Je dirais que la plupart du temps mes collègues privilégient la prudence, pour éviter que des propositions controversables soient soumises à cette honorable Chambre.

Le sénateur Baker : Je remarque qu'il y a une disposition ici qui est reprise de nombreuses fois. C'est une référence au Judicature Act de l'Île-du-Prince-Édouard. Je n'ai pas lu le Judicature Act de l'Île-du-Prince-Édouard, mais j'en ai lu plusieurs autres provenant de différentes provinces. Il est fait référence à la Section de première instance de la Cour suprême. Ce n'est pas la Cour du banc de la Reine de l'Î.-P.-É., mais la Cour suprême. On a remplacé la référence à la Section de première instance de la Cour suprême par la Cour suprême. C'est ce que j'ai compris en le lisant. Je me demandais s'il y avait une explication pour ce changement, à l'exception de problèmes évidents de référence, parce que la Cour suprême de l'Î.-P.-É. et des autres provinces est composée d'une Section de première instance, et il y a ensuite la Cour d'appel et les juges de la Cour suprême entendent les affaires familiales, appliquent les règles de procédure civile, par exemple.

Mais tous les jugements de la Cour suprême sont reconnus comme étant des jugements de la Section de première instance, à moins qu'une affaire soit portée devant la Section d'appel. J'aimerais donc savoir pourquoi on a modifié la Section de première instance de la Cour suprême, qui est ce dont on parle ici, parce qu'on peut lire « un appel peut être entendu aux termes du présent article dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, devant la Section de première instance de la Cour suprême ». C'est exact. C'est vrai. On ne peut pas interjeter appel devant la Cour d'appel. Cela n'est pas logique. Il faut s'adresser à la Section de première instance de la Cour suprême. Pourquoi a-t-on apporté ce changement?

Claudette Rondeau, conseillère législative, Section de la législation, Justice Canada : Je vais répondre à cette question. Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a adopté un texte législatif pour réorganiser la cour, de sorte qu'elle comprenait une Section de première instance et une Section d'appel, comme vous l'avez dit. Elle a été réorganisée pour qu'il y ait deux sections distinctes. La Section de première instance s'appelle désormais la Cour suprême et la Section d'appel de la Cour suprême a été maintenue sous l'appellation de Cour d'appel. C'est un des changements qui a été apporté à un certain nombre de lois.

Ces lois remontent à quelques années. Le nouveau Judicature Act a été adopté en 2008, je crois.

Le sénateur Baker : Je vois.

Mme Rondeau : Mais si vous lisez le Judicature Act, vous constaterez qu'il énonce...

Le sénateur Baker : Cour suprême.

Mme Rondeau : Oui. Je crois que c'est aux articles 2 et 3 de cette loi.

Senator Baker: Yes. The only problem I have with that, recognizing that all judgments of the Supreme Court trial division, for Prince Edward Island it says Supreme Court and then Trial Division. Granted that's not trial division of the Supreme Court, so I understand the wording in the Judicature Act has been changed to eliminate the words of "Trial Division of the Supreme Court" and replaced with just "Supreme Court."

The Chair: Just to jump in here, today is an overview of the process and what the legislation involves. I don't think members have to feel an obligation to absorb the contents of this proposal in the next 15 minutes.

What will happen is the steering committee will look when we take this back, the analysts will go through this as well as the various parties and members, and we can have a more substantive discussion surrounding the contents of the proposed legislation at that point in time. I don't want anyone here to feel we have to pull out specifics here and put our witnesses on the spot today.

If you feel obligated or compelled to do that I won't cut you off, but I just want to reinforce what today is all about.

Senator Jaffer: Thank you for clarifying that.

I was wondering, especially in light of what the chair has said, if I understood you correctly. You said you have a guideline that you follow. Is this a guideline that you could share with us? Is it already here? Sorry, I haven't had a chance to look. Where is it?

Mr. Hallée: It's just on the cover of the document, the first page.

Senator Jaffer: Oh, yes, I saw that.

Mr. Hallée: That's what it is.

Senator Jaffer: I thought you had a separate document. This is the guideline you go by. The chair has clarified that we will get another chance to look at it. When we look at it, I wanted to have assurances from you that none of the spirit of the legislation has been changed, just something to make it clearer; is that correct?

Mr. Hallée: Absolutely. The essential criteria is that there's no substance brought into this. There has to be no additional spending of public money, no impact on the rights of individuals. It has to be non-controversial. That's one of the main amendments, the basket criteria, if you will. These are not meant to change the law but to clarify the expression of the law as many things may have occurred.

Le sénateur Baker : Oui. Le seul problème que cela pose, d'après moi, est que dans tous les jugements de la Section de première instance de la Cour suprême, pour l'Île-du-Prince-Édouard, les mots Cour suprême y figurent et ils sont ensuite suivis par les mots Section de première instance. Il ne s'agit pas de la Section de première instance de la Cour suprême, de sorte qu'il semble que la formulation du Judicature Act ait été modifiée pour supprimer les mots « Section de première instance de la Cour suprême » pour les remplacer par les deux mots suivants « Cour suprême ».

Le président : Permettez-moi d'intervenir; nous procédons aujourd'hui à un examen général du processus et de la teneur de cette mesure législative. Je ne pense pas que les membres du comité doivent se sentir obligés d'absorber le contenu de cette proposition dans le quart d'heure qui suit.

Le comité de direction va examiner tout cela, les analystes vont également étudier ces propositions, tout comme les divers partis et membres du comité; nous pourrions ensuite avoir une discussion plus approfondie au sujet du contenu de la mesure législative proposée à ce moment-là. Je ne voudrais pas que les sénateurs se sentent obligés de parler d'aspects précis et de poser ces questions à nos témoins aujourd'hui.

Si vous estimez que cela est nécessaire, je ne vais pas vous interrompre, mais je voulais simplement revenir sur la nature du débat d'aujourd'hui.

La sénatrice Jaffer : Merci pour cette précision.

Je me demandais, en particulier, compte tenu de ce que vient de dire le président, si je vous avais bien compris. Vous dites que vous suivez une ligne directrice. Pourriez-vous nous communiquer cette ligne directrice? Elle est déjà ici? Désolée, je n'ai pas encore lu tout cela. Où se trouve-t-elle?

M. Hallée : Elle se trouve sur la page titre du document, à la première page.

La sénatrice Jaffer : Oh, oui, je la vois.

M. Hallée : C'est de cela qu'il s'agit.

La sénatrice Jaffer : Je pensais que vous aviez un document distinct. Voici donc la ligne directrice que vous appliquez. Le président a précisé que nous aurions une autre possibilité d'examiner tout cela. Au cours de notre examen, je voulais que vous me disiez que l'esprit de toutes ces lois n'a pas été modifié, mais que ces propositions ont uniquement pour but de les rendre plus claires. Est-ce bien exact?

M. Hallée : Absolument. Le critère essentiel est qu'il ne faut pas apporter de modifications de fond. Il ne faut pas que cela entraîne des dépenses supplémentaires de fonds publics, ni ait des répercussions sur le droit des individus. Il faut que ces propositions ne soient pas controversables. C'est une des principales modifications, c'est le critère essentiel. Ces mesures n'ont pas pour but de modifier le droit, mais de préciser l'expression du droit, étant donné que de nombreuses choses se sont produites.

Senator Jaffer: Thank you for clarifying that. At the beginning of your statement you said this and I'm interested in how you define "non-controversial."

Mr. Hallée: There are many ways to define it, senator. I would say essentially that not dealing with substantive elements obviously is a criteria. There are some areas of the law that can be a bit more prone to heated debates, so I think those would probably not be submitted in those cases. We err on the side of caution so what we present to you is essentially to correct what should be the obvious or where there are pressing circumstances to rectify and clarify the law because there is an obvious mistake in there. I don't know if you want to add to that.

Ms. Rondeau: I was going to mention that the question has come up when the program was first created in 1975. I think it was the former minister, Otto Lang, who mentioned that the very essence of controversy is if one person objects to the proposed amendment. Someone may see it from a certain perspective and they may object, so then it's controversial and it would be dropped.

Senator Plett: What would not be controversial?

Mr. Hallée: Something nobody objects to.

The Chair: As I indicated earlier, the steering committee will look at how we go forward with this. We will certainly have more than enough time to consider the implications with respect to what's contained in the legislation. The analysts will be going through it with a microscope to make sure anything that can be cut will be cut.

We want to thank you all. I'm sure we will see you back here once again when we've completed our review and studies, and we will have questions at that point in time.

That concludes our business for today, members. The meeting is adjourned.

(The committee adjourned.)

La sénatrice Jaffer : Merci d'avoir apporté cette précision. Vous avez déclaré ceci au début de votre exposé et j'aimerais bien savoir comment vous définissez « non controversable ».

M. Hallée : Il existe de nombreuses façons de définir ce mot, sénateur. Je dirais qu'essentiellement, il ne faut pas que la proposition traite d'aspects de fonds, ce qui est évidemment un critère. Il y a certains domaines du droit qui sont davantage susceptibles d'entraîner de vives discussions et je dirais que la plupart du temps ces propositions ne sont pas présentées. Nous préférons pécher par prudence pour être sûrs que ce que nous vous présentons vise essentiellement à corriger des erreurs manifestes, ou résulte de circonstances urgentes qui exigent que le droit soit corrigé et précisé parce qu'une erreur évidente a été commise. Je ne sais pas si vous voulez compléter ce que je viens de dire.

Mme Rondeau : J'allais mentionner que cette question a été soulevée au moment de la création du programme en 1975. Je crois que c'était l'ancien ministre, Otto Lang, qui a déclaré qu'il y a controverse dès qu'une personne souhaite s'opposer à la modification proposée. Il y a des gens qui peuvent examiner une proposition d'un certain point de vue et ensuite s'y opposer; si la proposition est controversée, elle est alors mise de côté.

Le sénateur Plett : Qu'est-ce qui serait alors non controversable?

M. Hallée : Une disposition à laquelle personne ne s'oppose.

Le président : Comme je l'ai mentionné il y a un instant, le comité de direction va se pencher sur la façon d'étudier ce projet de loi. Nous aurons certainement suffisamment de temps pour examiner toutes les répercussions susceptibles de découler de ce projet de loi. Les analystes vont passer tout cela au microscope pour être sûrs de supprimer tout ce qui peut l'être.

Nous vous remercions tous. Je suis sûr que nous allons vous revoir lorsque nous aurons achevé notre examen et nos études et que nous aurons alors des questions à vous poser à ce moment-là.

Voilà qui termine notre ordre du jour. La séance est levée.

(La séance est levée.)

WITNESSES

Wednesday, May 28, 2014

Parm Gill, Member of Parliament for Brampton—Springdale,
sponsor of the bill.

Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec:

Bernard Lerhe, President.

Service de police de la Ville de Québec:

François Collin, Captain.

Canadian Council of Criminal Defence Lawyers:

Nadia Liva, representative.

Thursday, May 29, 2014

Justice Canada:

Matthew Taylor, Counsel, Criminal Law Policy Section.

Justice Canada:

Philippe Hallée, Chief Legislative Counsel, Legislative Services
Branch;

Claudette Rondeau, Legislative Counsel, Legislation Section;

Monica Donnelly, Legislative Counsel, Legislation Section.

TÉMOINS

Le mercredi 28 mai 2014

Parm Gill, député de Brampton—Springdale, parrain du projet de
loi.

Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec :

Bernard Lerhe, président.

Service de police de la Ville de Québec :

François Collin, capitaine.

Conseil canadien des avocats de la défense :

Nadia Liva, représentante.

Le jeudi 29 mai 2014

Justice Canada :

Matthew Taylor, avocat, Section de la politique en matière de droit
pénal.

Justice Canada :

Philippe Hallée, premier conseiller législatif, direction des services
législatifs;

Claudette Rondeau, conseillère législative, Section de la législation;

Monica Donnelly, conseillère législative, Section de la législation.